



AVIS ET CONCLUSION

Enquête publique portant sur le projet arrêté de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Hauts-de-France



COMMISSION D'ENQUETE

Président :

Monsieur André LE MORVAN

Membres :

Madame Chantal URBAIN et Messieurs Marc LEROY Philippe VERPLANCKE, Francis LECLAIRE, Maurice BUCQUET, André VANDEMBROUCQ, Guy LALIN, Francis BLONDEAU, Didier LEJEUNE, Serge VERON, Bernard GUILBERT, Bernard ISTRIA, Jean-Pierre LIGNIER et Michel MARSEILLE

SOMMAIRE

1.- AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :	5
<u>1.1.- PREAMBULE :</u>	5
1.1.1.- Les acteurs du projet :	5
1.1.2.- Le cadre de référence de l'enquête :	6
1.1.3.- Description sommaire du projet :	7
1.1.4.- Le particularisme du PRPGD :	7
1.1.4.- Environnement juridique et administratif :	8
1.1.5.- Le projet présenté :	9
1.1.5.1.- Ses enjeux fondamentaux :	9
1.1.5.2.- Ses objectifs essentiels :	10
1.1.5.2.1.- Les objectifs réglementaires :	10
1.1.5.2.2.- Les objectifs spécifiques fixés par l'Etat dans ses attendus :	10
1.1.5.2.3.- Les objectifs spécifiques à la Région des Hauts-de- France :	10
1.1.5.3.- La mise en œuvre du SRADDET :	11
<u>1.2.- SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :</u>	11
1.2.1.- Concernant la période, le lieu et les dates et horaires de permanences :	12
1.2.2.- Concernant la publicité :	13
1.2.3.- Concernant la composition des dossiers, l'information de la commission d'enquête et la visite des lieux :	14
1.2.4.- Concernant la participation du public :	15
1.2.5.- Concernant la clôture de l'enquête :	17
<u>1.3.- SUR L'APPRECIATION DU PROJET PRESENTE A L'ENQUETE :</u>	18
1.3.1.- Composition du dossier :	18
1.3.2.- Contenu du dossier :	19
<u>1.4.- SUR LES AVIS PORTES PAR LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE, L'AE, LE CESER, LES PPA ET LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET LA REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :</u>	21
2.- CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :	99
<u>2.1.- SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :</u>	99
<u>2.2.- SUR LE DOSSIER D'ENQUETE :</u>	100
2.2.1.- <i>La composition du dossier :</i>	100
2.2.2.- <i>Le contenu du dossier :</i>	100
<u>2.3.- SUR LES AVIS ET LA CONTRIBUTION PUBLIQUE :</u>	100
<u>2.4.- SUR LE BILAN DU PROJET :</u>	109

1.- AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :**1.1.- Préambule :**

Elaboré par la Région, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) définit les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets et les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Prenant en compte à la fois les besoins de tous les habitants et les ressources, en conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales (dont la gestion économe de l'espace), le SRADDET assure les conditions d'une planification durable et vise notamment à une plus grande égalité des territoires.

Il s'impose (entre autres) à plusieurs autres documents de planification : plans de déplacements urbains (PDU), plans climat air énergie territoriaux (PCAET), chartes de parcs naturels régionaux (PNR), schémas de cohérence territoriale (SCoT) etc.

Le schéma identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional. Ces itinéraires sont pris en compte par le département, dans le cadre de ses interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers.

1.1.1.- Les acteurs du projet :

La Région « Hauts-de-France », région administrative du Nord de la France limitrophe de l'Île-de-France située au sud, de la Normandie à l'ouest et du Grand Est à l'est, est frontalière au nord-est de la Belgique sur 350 kilomètres, bordée à l'ouest par la Manche sur 120 kilomètres et au nord la mer du Nord sur 45 kilomètres. Sa position frontalière en a fait une place économique et militaire stratégique.

L'acte de naissance de la région au 1er janvier 2016 est entériné par la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions. Présidée par Xavier BERTRAND depuis le 4 janvier 2016, elle s'étend sur 31 800 km², soit 5,8 % du territoire français, elle compte 5 départements (l'Aisne, le Nord, l'Oise, le Pas-de-Calais et la Somme), 26 arrondissements, 145 cantons et 3808 communes. Son chef-lieu est Lille.

Avec 6 006 870 habitants en 2016, et une densité de population de 189 habitants au km², elle représente la troisième région la plus peuplée de France et la seconde la plus densément peuplée de France métropolitaine après l'Île-de-France. Avec un habitant sur trois de moins de 25 ans, Hauts-de-France constitue avec l'Île-de-France la région la plus jeune de France métropolitaine.

1.1.2.- Le cadre de référence de l'enquête :

En matière d'aménagement du territoire, en remodelant le schéma régional d'aménagement de développement du territoire (SRADT) issu de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 afin de le transformer en schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), l'un des apports majeurs de la loi NOTRe consiste à doter la région d'un document prescriptif de planification.

Le SRADDET répond ainsi à deux enjeux fondamentaux de simplification :

- la clarification du rôle des collectivités territoriales, en octroyant à la région un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire, en la dotant d'un document de planification prescriptif,
- la rationalisation du nombre de documents existants en prévoyant l'insertion, au sein du SRADDET, de plusieurs schémas sectoriels, afin de permettre une meilleure coordination des politiques publiques régionales concourant à l'aménagement du territoire.

Objet de l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 qui intègre également certaines orientations nationales, élaboré par la Région, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) définit en particulier :

- les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets,
- et les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Pendant la construction du SRADDET, une démarche d'évaluation environnementale permet de définir les meilleurs objectifs et orientations possibles pour le territoire en matière d'environnement et de santé. Ce type de démarche est obligatoire et s'adapte aux différentes échelles et enjeux spécifiques des territoires. Il a été intégré dans la construction de nombreux plans dont la majorité de ceux auxquels le SRADDET se substitue. Une seule évaluation environnementale est ici exigée contre quatre précédemment pour les plans sectoriels auxquels le SRADDET se substitue et trois volets thématiques sur les cinq obligatoires portent directement sur des thématiques environnementales.

La procédure d'élaboration du SRADDET est définie par l'article L4251-4 et suivants et les articles R4251-14 à 16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Les grandes étapes s'articulent autour des deux conférences territoriales d'action publique (CTAP) et de trois délibérations obligatoires du conseil régional à l'issue desquelles le schéma est approuvé par arrêté préfectoral. L'article L4251-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le projet de schéma est soumis à enquête publique par le président du Conseil Régional, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement. A l'issue de celle-ci, le schéma est éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Le Conseil Régional de la Région Hauts-de-France a prescrit par délibération n° 20161758 du 24 novembre 2016 l'élaboration du Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Hauts-de-France et, après avoir défini les modalités de mise en œuvre de la concertation publique, par délibération n° 20170727 du 29 juin 2017, en a arrêté le projet par délibération n° 2019.00244 du 31 janvier 2019.

1.1.3.- Description sommaire du projet :

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Hauts-de-France, arrêté par l'Assemblée Plénière du Conseil régional le 31 janvier 2019 fixe des objectifs et des règles générales en matière d'aménagement du territoire régional à l'horizon 2030 et 2050. Il constitue un outil de planification territoriale réglementaire dans les domaines suivants :

- équilibre et égalité des territoires,
- désenclavement des territoires ruraux,
- habitat,
- gestion économe de l'espace,
- implantation des infrastructures d'intérêt régional Intermodalité et développement des transports,
- maîtrise et valorisation de l'énergie,
- lutte contre le changement climatique,
- pollution de l'air,
- prévention et gestion des déchets,
- protection et restauration de la biodiversité.

1.1.4.- Le particularisme du PRPGD :

Le projet de SRADDET contient une annexe relative au PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) ; celui-ci est soumis à une enquête publique distincte et concomitante à celle relative au projet de SRADDET. Ce document fait l'objet d'une procédure d'élaboration à part entière et très règlementée.

Le calendrier prévisionnel prévoyait une approbation en octobre 2018 et son intégration au niveau du SRADDET début 2020. Le retard constaté a nécessité de regrouper à la même période les enquêtes publiques relatives au PRPGD et au SRADDET pour respecter l'antériorité de l'approbation du PRPGD à celui du SRADDET pour ensuite l'y intégrer. En effet le PRPGD doit être adopté avant d'être phagocyté par le SRADDET (article L4251-7 du CGCT). Les parties « *Etat des lieux* » et « *Prospectives* » sont reversées aux annexes du SRADDET (article R4251-13 du CGCT) (informative). La partie « *Objectifs environnementaux* » est reprise dans le rapport du SRADDET (article R4251-3 du CGCT) et les parties « *Planification* » et « *Economie circulaire* » sont versées au fascicule du SRADDET (article R4251-12 du CGCT).

Le projet de SRADDET arrêté par l'assemblée plénière régionale le 31 janvier 2019 comporte en annexe 5 le projet de PRPGD tel qu'il avait été présenté à la CCES (Commission Consultative Elaboration Suivi) du 15 octobre 2018 qui a émis un avis favorable sur ce document ;

L'Assemblée régionale a arrêté le 27 juin 2019 le projet modifié de PRPGD qui fait l'objet d'une enquête spécifique concomitante ce qui explique que les dossiers ne sont pas identiques mais correspondent, chacun en ce qui le concerne, à la version qui a été arrêtée.

Les observations relatives au PRPGD recueillies pendant la période d'enquête publique du SRADDET ont été transmises à la commission chargée du PRPGD et seront bien prises en compte par celle-ci. Le projet de PRPGD sera soumis à un vote d'adoption en séance plénière avant que soit soumis à son tour à l'adoption le projet de SRADDET intégrant le PRPGD adopté précédemment.

1.1.4.- Environnement juridique et administratif :

L'enquête publique relative à ce projet s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L4251-6,
- le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1-A et suivants, et R123-1 et suivants,
- la délibération du Conseil Régional n° 20161758 du 24 novembre 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),
- la délibération du Conseil Régional n° 20170727 du 29 juin 2017 portant sur les modalités de mise en œuvre de la concertation publique dans le cadre de l'élaboration du Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Hauts-de-France,
- la délibération du Conseil Régional n° 2019.00244 du 31 janvier 2019 arrêtant le projet de Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Hauts-de-France,
- la décision N° E19000064 / 59 en date du 6 mai 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant la présidence et les membres de la Commission d'Enquête pour l'organisation de l'enquête publique du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires,
- les avis sollicités et exprimés par les Personnes Publiques Associées,
- l'avis de l'Autorité environnementale, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable,
- l'arrêté n°19003505 en date du 15 juillet 2019 de Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional de la Région Hauts-de-France prescrivant et fixant les modalités de l'enquête publique portant sur le projet arrêté de schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires par l'Assemblée Plénière du Conseil régional le 31 janvier 2019,
- l'arrêté n°19003505 en date du 15 juillet 2019 de Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional de la Région Hauts-de-France, prescrivant et fixant les modalités de l'enquête publique portant sur les dispositions relatives à l'enquête ayant pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers et organisée conformément au code de l'environnement, et notamment de ses articles L123-1 et suivants, et R123-1.

1.1.5.- Le projet présenté :

1.1.5.1.- Ses enjeux fondamentaux :

L'Etat attend du SRADDET qu'il contribue à améliorer le bilan environnemental, économique et social de la région. Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus au paragraphe 1.1.2, le SRADDET répond donc à deux enjeux fondamentaux de simplification :

- la clarification du rôle des collectivités territoriales, en octroyant à la région un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire, en la dotant d'un document de planification prescriptif ;
- la rationalisation du nombre de documents existants en prévoyant l'insertion, au sein du SRADDET, de plusieurs schémas sectoriels, afin de permettre une meilleure coordination des politiques publiques régionales concourant à l'aménagement du territoire.

Ces enjeux ont été rappelés par ailleurs dans la délibération du Conseil de la Région des Hauts-de-France n°20161758 du 24 novembre 2016 ayant pour objet les modalités d'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité de Territoires (SRADDET).

Compte tenu de la situation transfrontalière de la région Hauts de France, nombre des enjeux environnementaux, économiques et sociaux, dépendent de facteurs extérieurs et ne pourront être gérés efficacement sans la prise en compte de leurs imbrications avec le fait transfrontalier.

La Région Hauts de France a fait le choix d'un SRADDET mobilisateur, privilégiant les enjeux régionaux sur lesquels la valeur ajoutée du document est réelle, en articulation avec le SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation). Cette valeur ajoutée se traduit de trois manières différentes :

- faire plus opérationnel et plus simple : mise en cohérence et substitution des différents schémas antérieurs tels que SRCE, SRCAE, SRIT, SRI et intégration du futur PRPGD ;
- faire ensemble et plus efficacement : fédération des acteurs autour d'enjeux communs, mutualisation des ressources, configuration du territoire ;
- révéler les Hauts de France : mobilisation des territoires en faveur des grandes dynamiques régionales, interrégionales et transfrontalières.

Dans ses attendus, l'Etat a défini les enjeux qu'il attendait du SRADDET Hauts de France, à savoir des enjeux environnementaux, des enjeux économiques et des enjeux sociaux.

La Région a défini quant à elle sa vision régionale des enjeux du SRADDET en trois thèmes dénommés « Parti-pris » :

- Parti-pris 1 : une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée ;
- Parti-pris 2 : une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional ;
- Parti-pris 3 : un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue.

1.1.5.2.- Ses objectifs essentiels :

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

1.1.5.2.1.- Les objectifs réglementaires :

Le SRADDET définit des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires (que la commission a baptisé finalités pour ne pas les confondre avec les objectifs définis dans le dossier du SRADDET) prévus par l'article L4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Finalité 1 : PRPGD : Prévention et la gestion des déchets ;
- Finalité 2 : TIM-TIV : Planification régionale des infrastructures de transports ;
- Finalité 3 : TIM-TIV : Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional ;
- Finalité 4 : TIM-TIV : Planification régionale de l'intermodalité ;
- Finalité 5 : LGT : Logement ;
- Finalité 6 : EET : Equilibre Egalité des Territoires ;
- Finalité 7 : DTRX : Désenclavement des Territoires Ruraux ;
- Finalité 8 : GEE : Gestion Econome de l'Espace ;
- Finalité 9 : CAE : Lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air ;
- Finalité 10 : BIO : Protection et la restauration de la biodiversité ;
- Finalité 11 : CAE : Maîtrise et la valorisation de l'énergie.

Les objectifs du SRADDET sont quantitatifs et/ou qualitatifs et doivent être compatibles avec ceux des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et avec les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ; ils doivent aussi prendre en compte divers projets, orientations et schémas cités à l'article L4251-2 du CGCT.

1.1.5.2.2.- Les objectifs spécifiques fixés par l'Etat dans ses attendus :

Au-delà de ces aspects purement réglementaires, compte-tenu du bilan environnemental, économique et social régional qui met en évidence les points faibles et les défis à relever par les Hauts de France, l'Etat a établi des objectifs pour l'aménagement durable régional (trois dominantes environnementale, économique et sociale) et pour l'aménagement, le développement durable et l'égalité des territoires des Hauts de France (trois grandes thématiques, l'articulation entre armature urbaine et système de transport, l'occupation des sols et la mixité fonctionnelle et les services et cadre de vie (qualités de l'environnement et du paysage)).

1.1.5.2.3.- Les objectifs spécifiques à la Région des Hauts-de-France :

Dans la vision régionale du SRADDET, il apparaît que l'équilibre et l'égalité des territoires en Hauts de France se jouent :

- dans le renforcement de l'attractivité régionale et le développement économique des territoires ;
- dans la recherche d'un équilibre entre habitat, emploi et mobilité ;
- dans l'accessibilité aux services et aux équipements, à la nature ;
- dans la capacité des territoires à s'insérer dans les dynamiques de développement et des logiques de mises en réseau pour profiter de ces aménités.

Forte de ces orientations, la Région Hauts de France propose des objectifs organisés autour de quatre dimensions :

- l'attractivité économique à travers le soutien des excellences régionales et de la région Hub logistique ;
- les atouts inter-territoires à travers le canal Seine-Nord-Europe et un développement équilibré et durable du littoral ;
- un modèle d'aménagement à travers un système de transport fiable et attractif et un aménagement équilibré du territoire ;
- la gestion des ressources à travers la sobriété et la gestion des transitions et la valorisation du cadre de vie et de la nature régionale.

1.1.5.3.- La mise en œuvre du SRADDET :

Le SRADDET devra s'appuyer sur tous les dispositifs à sa disposition pour une mise en œuvre effective. Outre une indispensable concertation au plus près des territoires et de leurs enjeux, l'efficacité du SRADDET repose sur sa prescriptivité et tient à la mobilisation des compétences propres tout autant qu'aux dispositifs contractuels. Il conviendra de veiller à une bonne liaison entre les objectifs à atteindre et les règles nécessaires à leur atteinte.

Cette finalité s'articulera autour de trois axes :

- Le levier d'opposabilité ;
- Le levier de la contractualisation ;
- La nécessité d'une territorialisation.

La région a établi un fascicule comportant toutes les règles applicables afin de parvenir aux objectifs du SRADDET. Chaque règle est composée de références (qui permet d'identifier le cadre dans lequel elle s'inscrit), d'un contenu, de cibles (qui précisent quels sont les documents de planification qui doivent être compatibles), d'une inscription territoriale (qui précise le secteur où elle s'applique), d'une temporalité (qui précise dans quel délai elle s'applique), des mesures d'accompagnement (qui présente les outils et les modes d'application), des cibles de la mesure d'accompagnement (qui précise les acteurs concernés ou à mobiliser) et, éventuellement, la gouvernance ou l'animation technique dédiée. Ces règles ont été établies à partir des Partis-pris définis ci-dessus.

1.2.- Sur le déroulement de l'enquête publique :

Enregistrée le 26 avril 2019, la lettre par laquelle le Président du Conseil Régional de la Région Hauts-de-France demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'élaboration du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), par décision du 6 mai 2019 E19000064 / 59, Monsieur Olivier COUVERT-CASTERA, Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné les membres de la commission d'enquête composée comme suit :

Président :

- Monsieur André LE MORVAN, ingénieur CNAM, chef de service qualité du produit gaz à EDF GDF, retraité

Membres titulaires :

- Monsieur Marc LEROY, premier clerc de notaire, retraité,
- Monsieur Philippe VERPLANCKE, Responsable service clients et commercial pour les marchés des collectivités territoriales, retraité,

- Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au Port autonome de Dunkerque, retraité,
- Monsieur Maurice BUCQUET, inspecteur départemental des finances publiques, retraité,
- Madame Chantal URBAIN, retraitée de l'Education Nationale,
- Monsieur André VANDEMBROUCQ, Officier de gendarmerie, retraité,
- Monsieur Guy LALIN, directeur des services techniques de la commune de Valenciennes, retraité,
- Monsieur Francis BLONDEAU, directeur départemental de la poste en retraite,
- Monsieur Didier LEJEUNE, directeur honoraire de la chambre de commerce de l'Aisne,
- Monsieur Serge VERON, officier supérieur en retraite,
- Monsieur Bernard GUILBERT, Ingénieur chimiste ESCOM en retraite,
- Monsieur Dominique VASSEUR, Commandant de police, retraité,
- Monsieur Jean-Pierre LIGNIER, inspecteur de l'éducation nationale à la retraite,
- Monsieur Michel MARSEILLE, ingénieur à la retraite.

il apparait que :

- en application des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, ainsi désigné chaque membre de la commission d'enquête a déclaré sur l'honneur et retourné au tribunal administratif de LILLE le 5 avril 2019, l'attestation spécifiant ne pas être intéressé au projet à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à l'enquête ;
- après étude du dossier et entretien avec les représentants de la région des Hauts-de-France, la commission d'enquête a estimé que la nature des opérations ne rendait pas nécessaire l'organisation d'une réunion publique. Cette décision a été confirmée à mi-enquête après constat du nombre et de la nature des observations ou propositions ayant été déposées par le public.

Par décision n° E19000064/59 (2) du 20 août 2019 de Monsieur GUILLOU, Premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Lille, a désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Bernard ISTRIA en lieu et place de Monsieur Dominique VASSEUR indisponible pour raisons de santé.

1.2.1.- Concernant la période, le lieu et les dates et horaires de permanences :

Conformément aux prescriptions, après concertation avec les membres de la commission, de l'arrêté de Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional de la Région Hauts-de-France, autorité organisatrice de l'enquête publique en date du 22 août 2019 annulant et remplaçant suite à la décision modificatrice n° E19000064/59 (2), du 20 août 2019 celui pris le 15 juillet 2019 sous le n°19003505, le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 16 septembre à 9 heures au mercredi 16 octobre 2019 à 17 heures, soit pendant 31 jours consécutifs pendant lesquels le public a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture dans les 14 lieux d'enquête désignés dans l'arrêté comme lieu de permanence, et sur le site internet dédié à l'enquête (<https://www.registredemat.fr/sraddethautsdefrance-enquetepublique>).

Il a pu également formuler ses observations et propositions sur les registres prévus à cet effet et adresser toute correspondance au Président de la commission d'enquête par courrier ou par courriel à l'adresse indiquée sur l'avis d'enquête.

Les membres de la commission d'enquête ont assuré les 70 permanences prévues par l'arrêté.

1.2.2.- Concernant la publicité :

Les membres de la commission d'enquête ont procédé aux vérifications des prescriptions de l'arrêté d'organisation de l'enquête relatives à la publicité. Les dispositions suivantes ont été constatées :

- les avis ont été publiés dans la presse :

- Pour le Nord :

La Voix du Nord :

Première parution le 27 août 2019 ;

Seconde parution le 17 septembre 2019 ;

Nord-Eclair :

Première parution le 27 août 2019 ;

Seconde parution le 17 septembre 2019 ;

- Pour le Pas-de-Calais :

La Voix du Nord :

Première parution le 27 août 2019 ;

Seconde parution le 17 septembre 2019 ;

Nord-Eclair :

Première parution le 27 août 2019 ;

Seconde parution le 17 septembre 2019 ;

- Pour la Somme :

Le Courrier Picard

Première parution le 27 août 2019 ;

Seconde parution le 17 septembre 2019 ;

Action Agricole Picarde :

Première parution le 30 août 2019 ;

Seconde parution le 20 septembre 2019 ;

- Pour l'Aisne :

L'Aisne Nouvelle :

Première parution le 27 août 2019 ;

Seconde parution le 17 septembre 2019 ;

L'Union :

Première parution le 18 août 2019 ;

Seconde parution le 18 septembre 2019 ;

- Pour l'Oise :

Le Courrier Picard :

Première parution le 27 août 2019 ;

Seconde parution le 17 septembre 2019 ;

Le Parisien :

Première parution le 28 août 2019 ;

Seconde parution le 16 septembre 2019 ;

- Le lundi 2 septembre 2019, soit quinze jours avant le début de l'enquête, à l'occasion de la vérification des conditions matérielles de réalisation des permanences, les membres de la commission d'enquête ont vérifié l'affichage de l'avis d'enquête dans les lieux d'accueil des permanences. Cet affichage, dans les lieux d'accueil, des avis (visibles et lisibles de la voie publique, et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012) était bien réalisé et aucune anomalie n'a été constatée. Il est resté en place jusqu'à la fin de l'enquête ainsi qu'il a pu être constaté régulièrement lors du passage des membres de la commission d'enquête à l'occasion de leurs permanences. Les certificats d'affichage signés par les responsables des lieux de permanence, déterminés à l'article 5 de l'arrêté n°19004518 en date du 22 août 2019, attestent également de la régularité de ces affichages ;
- L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site de la région le 2 septembre 2019, soit au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
- La Région a transmis aux sous-préfectures deux exemplaires de l'avis d'enquête publique du SRADDET afin de procéder à son affichage du 29 Août jusqu'au 16 octobre inclus, ainsi qu'un certificat d'affichage, à remplir et à retourner à l'issue de l'enquête publique. Il a été procédé de même pour toutes les communes de la Région des Hauts-de-France. Un état des certificats d'affichage (accompagné des copies des certificats reçus au 8 novembre) établi par la Région précise que le nombre de certificats d'affichage reçus est de 111 pour les communes du département de l'Aisne, de 108 pour les communes du département du Nord, de 112 pour les communes du département de l'Oise, de 149 pour les communes du département du Pas-de-Calais et de 150 pour les communes du département de la Somme. Douze préfectures ou sous-préfectures et 14 lieux de permanence ont également renvoyé un certificat d'affichage ;
- Un courriel concernant l'enquête publique a été adressé aux 108 Maires du Sud de l'Aisne par le Président du PETR-UCCSA. (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural-Union des communautés de communes du sud de l'Aisne). Il reprend notamment les dates et heures de permanence de cette enquête à Fossoy.

A notre connaissance, pendant l'enquête, la presse locale n'a pas évoqué le sujet.

Les membres de la commission d'enquête considèrent que la nature et le nombre de publications ont permis à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique, de développer ses observations et propositions, de consulter les documents et les observations et propositions déposées concernant ce projet. Les délais réglementaires concernant la parution de l'avis d'enquête publique notamment dans les journaux retenus et les sites dématérialisés ont été respectés.

1.2.3.- Concernant la composition des dossiers, l'information de la commission d'enquête et la visite des lieux :

Le dossier présentant le projet mis en enquête publique se compose de 19 pièces. Il est très volumineux. Il comporte 1894 pages

Il comprend les pièces précisées à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement (Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence

sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes, art. 4)

Tous les documents étaient téléchargeables et lisibles sur le site dédié et un accès gratuit au dossier a été également garanti par la mise à disposition du public d'un poste informatique (non utilisé à notre connaissance) au siège de la Région des Hauts-de-France.

Les statistiques du site mis à disposition font état de 3658 visiteurs différents, 3635 téléchargements et 2895 visionnages de documents du dossier.

La composition du dossier présenté sur le site dématérialisé a toujours été rigoureusement identique à celle des dossiers disponibles dans les lieux de permanence.

La conformité du dossier dématérialisé avec le dossier papier a été vérifiée par les commissaires enquêteurs du premier jour de l'enquête publique au dernier jour. Ils n'ont constaté aucune anomalie, les pièces du dossier ayant été pendant toute la durée de l'enquête consultables et téléchargeables.

Les membres de la commission d'enquête ont procédé au paraphe des dossiers mis à disposition du public avant l'ouverture de l'enquête.

Malgré les demandes répétées de la commission d'enquête les demandes de rendez-vous avec un élu de la Région des Hauts-de-France ayant en charge ce dossier n'ont pu aboutir. De même, malgré l'insistance de la commission d'enquête, aucune visite n'a été organisée par le maître d'ouvrage.

La visite des lieux, complémentaire de l'étude du dossier, aurait pu permettre aux membres de la commission d'enquête de visualiser sur le terrain, la concrétisation de certains enjeux du projet et de mesurer in situ les impacts qu'il aurait notamment sur l'évolution du territoire.

1.2.4.- Concernant la participation du public :

Les registres « papier » ont été cotés et paraphés par les membres de la commission d'enquête et remis avant le début de l'enquête aux correspondants des lieux dans lesquelles des permanences étaient prévues par l'arrêté d'organisation. A l'occasion d'une rencontre avec ces correspondant ils ont pu déterminer les conditions d'exercice des permanences et le déroulement local de l'enquête.

Le public a été averti par une mention reproduite sur toutes les pages de chaque registre « papier » mis à disposition du public sous la forme suivante :

« AVIS AU PUBLIC :

Le public est averti que les observations et propositions inscrites sur ce registre seront reportées sur le registre dématérialisé donc accessible sur internet. »

Le registre dématérialisé mis à disposition du public a respecté à la lettre les horaires d'ouverture et de clôture de l'enquête définis par l'arrêté d'organisation.

Six contributions envoyées par courrier adressé au Président de la commission d'enquête au siège de l'enquête à l'hôtel de Région à Lille sont arrivées hors délais et n'ont donc pas été

intégrées, conformément à la réglementation, au procès-verbal des observations. Elles ont été transmises à l'autorité organisatrice de l'enquête en pièces jointes au rapport de la commission d'enquête. Ne pouvant être traitées dans le cadre de la présente enquête il a été précisé qu'il serait peut-être opportun qu'elles soient consultées par le maître d'ouvrage et le cas échéant qu'une réponse circonstanciée soit apportée. Il s'agit pour mémoire des courriers :

- de la communauté de commune du Pays Solesmois,
- de Madame Pompili, députée de la Somme,
- du département de l'Oise,
- de Monsieur David Gourdon EARL « belles vues »,
- du SAGE de la Lys (CLE),
- du SIVOM « rives de l'AA et de la Colme ».

Toutes les observations et propositions ont donc été traitées par la commission d'enquête.

635 contributions ont été enregistrées dont 18 doublons, reportées sur les 14 registres mis à la disposition du public à Lille, Amiens, Cambrai, Clermont, Dunkerque, l'Union des Communauté de communes du Sud de l'Aisne à Fossoy, Fourmies, Frévent, Hazebrouck, Montdidier, Montreuil-sur-Mer, de la Mission Bassin Minier à Oignies, de l'antenne régionale à Saint-Quentin, de l'antenne régionale à Soissons et sur le registre dématérialisé LEGALCOM.

Pendant la durée de l'enquête, les contributions, ont été exprimées par écrit ou en déposant des documents dans les lieux de permanence tenues par un membre de la commission d'enquête (89), ou par courrier (30) envoyé par la poste au siège de l'enquête au Président de la commission d'enquête, sur le registre dématérialisé (546 dont 2 par courriel transférés vers le registre dématérialisé).

On constate que l'utilisation d'internet a été prépondérante que ce soit au niveau de l'expression du public que par son information.

Le nombre de visiteurs est équivalent à un peu plus de 0,06 % de la population de la région des Hauts-de-France (6 millions d'habitants).

Le nombre de contributions comptabilisées s'élevant à 635 pour 1312 sujets traités (occurrences), si on constate une prépondérance de particuliers (270) dans la répartition des qualités des déposants on y relève également un nombre relativement important d'anonymes (164).

Le SRADDET définit des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires (que nous appellerons finalités pour ne pas les confondre avec les objectifs définis dans le dossier du SRADDET) prévus par l'article L4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Afin de faciliter l'étude des contributions (certaines étant communes à plusieurs thèmes), la commission d'enquête a déterminé une classification reprenant ces finalités complétées par un thème divers ce qui donne 12 thèmes (nombre d'occurrences constatées) :

Finalité 1 : PRPGD : Prévention et la gestion des déchets (48) ;
 Finalité 2 : TIM-TIV : Planification régionale des infrastructures de transports ;
 Finalité 3 : TIM-TIV : Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional ;
 Finalité 4 : TIM-TIV : Planification régionale de l'intermodalité (total TIM-TIV : 99) ;
 Finalité 5 : LGT : Logement (18) ;
 Finalité 6 : EET : Equilibre Egalité des Territoires (25) ;
 Finalité 7 : DTRX : Désenclavement des Territoires Ruraux (16) ;
 Finalité 8 : GEE : Gestion Economie de l'Espace (185) ;
 Finalité 9 : CAE : Lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air (141);
 Finalité 10 : BIO : Protection et la restauration de la biodiversité (354) ;
 Finalité 11 : CAE : Maîtrise et la valorisation de l'énergie (167).
 12 – Divers (161).

La répartition des occurrences par thèmes (finalités) est loin d'être homogène. Les finalités 2, 3 et 4 ont été regroupées (mêmes objectifs et règles).

Les membres de la commission d'enquête constatent que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique ayant pour objet l'élaboration du SRADDET de la Région des Hauts-de-France ont été remplies permettant à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique.

1.2.5.- Concernant la clôture de l'enquête :

Comme prévu réglementairement, la mise à disposition des registres n'a plus été effective dès le 16 octobre 2019 à 17 heures y compris pour les observations et propositions transmises par courrier ou déposées via le registre dématérialisé et l'adresse courriel mis à la disposition du public sur le site dédié.

Les prescriptions réglementaires notamment celles relatives à la dématérialisation de l'enquête publique ont été respectées.

Le 17 octobre 2019, après collecte des registres, le Président de la commission a clos les registres puis l'enquête.

Le président de la commission d'enquête a présenté et commenté au porteur du projet le procès-verbal de synthèse le 25 octobre 2019 en lui demandant de bien vouloir, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, lui transmettre, sous 15 jours, soit avant le 8 novembre 2019, délai de rigueur, ses observations éventuelles en réponse au regard de chacun des questionnements exprimés.

Par courriel en date du 8 novembre 2019 puis par courrier adressé au Président de la commission, la Région des Hauts-de-France a envoyé le mémoire en réponse (50 pages) signé de Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional des Hauts-de-France.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête nous avons remis le 15 novembre 2019, le rapport, les annexes et les conclusions motivées accompagnés des pièces jointes évoquées en préambule, au représentant de l'organisateur de l'enquête à savoir Région des Hauts-de-France. Le jour même, nous lui avons également remis le fichier informatique correspondant.

Un exemplaire du rapport complet et des conclusions motivées de la commission d'enquête a également été remis ce même jour au Tribunal Administratif de Lille.

En conséquence, à l'issue d'une enquête ayant duré 31 jours, du lundi 16 septembre 2019 à 9 heures au mercredi 16 octobre 2019 à 17 heures,, nous constatons que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté n°19004518 en date du 22 août 2019 annulant et remplaçant suite à la décision modificatrice n° E19000064/59 (2), du 20 août 2019 celui pris le 15 juillet 2019 sous le n°19003505, de Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Hauts-de-France portant ouverture d'une enquête publique sur le projet arrêté de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région des Hauts-de-France ont été remplies permettant à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique, de développer ses observations et propositions sur le projet et de permettre la consultation l'ensemble des observations et propositions déposées par le public. Nous n'avons aucune remarque à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement. Nous considérons qu'elle correspond aux exigences de la procédure fixée par la réglementation en permettant à tous d'exprimer leur point de vue et de prendre connaissance des autres contributions déposées par le public pendant la durée de l'enquête quel que soit le support utilisé (papier ou dématérialisé). La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière et aucun incident notable n'a été constaté. L'ensemble des prescriptions réglementaires relatives à la dématérialisation de l'enquête publique ont été respectées. La commission d'enquête fait le constat que pendant toute la durée de l'enquête publique, la composition du dossier consultable dans chacun des 14 lieux d'enquête et celle du dossier dématérialisé ont été strictement identiques.

1.3.- Sur l'appréciation du projet présenté à l'enquête :

Si effectivement il n'est pas de la responsabilité de la commission d'enquête de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes, il lui appartient néanmoins, notamment afin de pouvoir donner son avis motivé, de dire d'une part si, de son point de vue, au travers notamment de la composition du dossier, la réglementation a été respectée (conformité du projet) et d'autre part, si par leur contenu, leur construction et leur lisibilité (pour le public), les pièces qui le constituent lui semblent répondre aux objectifs définis par le législateur (appréciation du projet).

1.3.1.- Composition du dossier :

La composition du dossier est déterminée par la réglementation. Celle qui correspond au projet présenté, l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires, en l'espèce est le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement. Il précise également certaines dispositions concernant la composition du dossier.

Le Code de l'Environnement précise les dispositions concernant la composition du dossier mis à disposition dans le cadre de l'enquête et impose notamment que le projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale qui se concrétise par l'intégration au dossier de l'avis de l'Autorité Environnementale.

L'analyse comparative de la composition du dossier et des prescriptions réglementaires ne fait apparaître aucun manquement significatif. La composition du dossier répond donc de manière exhaustive aux préconisations des codes de l'environnement et du code général des collectivités territoriales.

1.3.2.- Contenu du dossier :

A partir des documents composant le dossier, la commission d'enquête a apprécié si le contenu répond aux objectifs définis par le législateur (si la thématique a été traitée), et si dans la présentation qui en est réalisée il est compréhensible par le public.

Cette approche a été réalisée au travers d'une analyse des documents concernant le projet mais également au travers des appréciations portées par le Conseil Économique, Social et Environnemental Régional, l'Autorité Environnementale et par les Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont été jointes au dossier présenté au public dans le cadre de l'enquête.

Il en ressort les constatations suivantes :

- Sur le rapport :

- Que le dossier du projet de SRADDET est constitué conformément à la loi ;
- Que les dispositions définies par le code général des collectivités territoriales, semblent respectées dans leur forme et dans leur fond ;
- Qu'il est bien structuré et sa présentation claire ;
- Que les domaines d'objectifs réglementaires, encadrés par les articles L4251-1 et R4251-4 à 7 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont intégralement repris ;
- Que les fiches d'objectifs respectent les dispositions de ces articles réglementaires quant à la définition et la présentation desdits objectifs.

- Sur les règles :

- Que les règles édictées semblent répondre point par point aux exigences du code des collectivités territoriales, en ce qui concerne les domaines auxquels elles s'appliquent et les objectifs qu'elles visent à réaliser ;
- Que leur structure est claire et précise, ce qui en facilite la compréhension.

- Sur le rapport environnemental :

- Qu'il semble répondre aux prescriptions légales et réglementaires rappelées ci-dessus ;
- Qu'il est clair et précis, richement documenté et illustré, ce qui permet une meilleure compréhension des données.

- Sur le plan d'action stratégique Biodiversité :

- Que l'articulation du plan d'action stratégique du SRADDET sera calquée sur celle de la Stratégie Régionale de Biodiversité ;
- Que le maître d'ouvrage semble avoir respecté les dispositions de l'article R371-28, notamment dans la description de ses objectifs.

- Sur la planification régionale de l'intermodalité et la planification régionale des infrastructures de transport :

- La volonté du maître d'ouvrage d'apporter une information la plus complète possible, en fournissant un document qui n'est pas exigé ;
- Que ce document soumis à l'enquête publique semble remplir les exigences de l'article R4251-9 du CGCT.

- Sur le volet « Déchets », que le maître d'ouvrage a été plus disant que ce qu'exige l'article R4251-3, 2° du CGCT.

Mais elle constate également certains manquements ou améliorations à mettre en œuvre sur le fond et la forme.

- Sur le rapport :

- Que la base de référence du temps 0 de certains objectifs n'est pas clairement définie ;
- Que le porteur de projet n'a pas cru utile de décomposer la carte synthèse des objectifs, difficilement exploitable, en plusieurs cartes, comme le prévoit la réglementation ;
- Qu'il semble manquer une clé de lecture permettant de comprendre comment les partis pris et leurs orientations conduisent à définir les objectifs du SRADDET.

- Sur les règles :

- L'absence dans le fascicule d'un document faisant le lien entre les objectifs et les règles qui les concernent ;
- Que la présentation des règles basée sur les trois partis pris avec des thématiques secondaires qui ne correspondent pas aux orientations stratégiques définies plus haut, n'est pas compréhensible ce qui nuit à la cohérence de l'ensemble des documents du SRADDET ;
- Que toutes les règles ne comportent pas d'indicateur de résultat et que les données de référence pour l'évaluation future ne sont pas affichées.

- Sur le rapport environnemental :

- Certaines imprécisions ;
- Un manque de précision dans les modalités du suivi environnemental du SRADDET.

- Sur le diagnostic sur la biodiversité :

- Que le document ne répond pas exhaustivement aux préconisations des articles R371-26 et R371-27 du code de l'environnement ;
- Que la trame verte et bleue n'est pas clairement présentée ;
- Que les continuités écologiques, les corridors et réservoirs de biodiversité ne sont pas décrits.

- Sur le plan d'action stratégique :

- Qu'à ce stade de la procédure, il n'est pas finalisé et présenté abouti au public ;
- Constate que la Région ne soit pas en mesure de joindre cette annexe obligatoire dans une lecture exploitable.

- Sur l'atlas cartographique des continuités écologiques :

- Que les dispositions de l'article R371-29 du code de l'environnement ne sont pas respectées ;
- Que l'illustration cartographique des actions prioritaires inscrites au plan d'action stratégique n'est pas réalisée dans son intégralité.

- Sur la planification régionale de l'intermodalité et la planification régionale des infrastructures de transport, que son appréhension reste difficile, sa structure restant néanmoins perfectible.

- Pour le PRPGD :

- Que le document semble ne pas préciser une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux, non inertes, en cas de création ou d'extension d'installations (article L541-13 IV du code de l'environnement) ;
- Que la périodicité au relevé des indicateurs n'est pas indiquée et qu'aucun critère de référence n'est affecté.

1.4.- Sur les avis portés par les membres de la commission d'enquête, l'AE, le CESER, les PPA et les contributions du public et la réponse du maître d'ouvrage :

Afin d'être le plus concret et opérationnel possible et de pouvoir les détailler en fonction des buts à atteindre, l'énoncé de l'avis de la commission d'enquête s'effectuera ci-après au travers des différentes finalités (objectifs législatifs) en faisant référence successivement à l'étude analytique du dossier réalisée par la commission d'enquête, à l'avis de l'AE, à l'avis du CESER et des PPA aux contributions du public et à la réponse du maître d'ouvrage.

L'analyse du dossier, de la contribution des PPA, de l'avis du CESER et de l'AE, des contributions du public et des réponses de la Région s'appuie sur trois conjectures :

- Le SRADDET est un schéma à la normativité « adaptée » : les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme dans un rapport de prise en compte et ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET ;
- L'élaboration du SRADDET est confiée au conseil régional qui l'adopte par délibération, avant son approbation par arrêté du préfet de région, à l'issue des procédures d'évaluation environnementale et d'enquête publique. Cette approbation lui

confère sa valeur prescriptive à l'égard des documents de planification des autres collectivités territoriales ;

- L'élaboration du SRADDET procède d'une concertation importante avec l'État, les principales collectivités concernées, leurs groupements ainsi que les chambres consulaires.

Les services de l'État interviennent donc en amont (« porter à connaissance ») et sont associés à son élaboration. Ils interviennent également en aval, avant son approbation par le préfet, pour vérifier qu'il n'existe aucun motif justifiant des demandes de modification.

Rappel :

La loi NOTRe et son décret n°2016-1071 du 3 août 2016 fixe les modalités de mise en œuvre des dispositions législatives relatives au SRADDET et modifie le Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 4251-7 à R. 4251-7).

La loi no 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe les grands objectifs d'un nouveau modèle énergétique français, dans le cadre mondial et européen (la loi « Contribue à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie ») et vise aussi à encourager une « croissance verte » (100 000 emplois espérés sur 3 ans) en réduisant la facture énergétique de la France et en favorisant des énergies dites « nouvelles », propres et sûres. Elle comporte aussi des dispositions favorisant l'économie circulaire et une meilleure gestion des déchets.

Le 12 décembre 2015, la COP21 s'est conclue sur un premier accord qui prévoit de limiter l'augmentation de la température à 2° voire d'aller vers l'objectif de 1,5° par rapport à l'ère préindustrielle. Le texte tient compte des besoins et moyens des pays signataires. Il est durable dans le temps avec des ambitions révisables à la hausse périodiquement. L'Accord contient :

- des engagements de la part de chaque pays pour réduire les GES ;
- des règles pour contrôler les efforts entrepris ;
- des solutions pour financer durablement la lutte et l'adaptation au changement climatique des pays en voie de développement (Fonds vert pour le climat : 100 milliards de dollars par an à partir de 2020) ;
- un agenda des solutions regroupant les initiatives des acteurs non gouvernementaux.

Finalité 1 : PRPGD : Prévention et la gestion des déchets :

Le document présenté à l'actuelle enquête publique n'est pas un simple état des lieux de la gestion et de la prévention des déchets dans la région Hauts-de-France : il s'agit du projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région.

Ce plan fait actuellement l'objet d'une enquête publique parallèle, qui se déroule aux mêmes dates que celles portant sur le projet de SRADDET.

Une fois approuvé (échéance prévue fin 2019), le PRPGD sera intégré au SRADDET, conformément aux dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015, avant d'être abrogé.

Sa mise en œuvre et son suivi s'effectueront dans le cadre du SRADDET.

Le PRPGD des Hauts-de-France contribue pleinement, dans son domaine, à la vision régionale qu'il vient alimenter et conforter.

Etude analytique du dossier (réalisée par la commission d'enquête) :

Le positionnement des finalités dans une matrice Nombre de règles/Nombre d'objectifs permet une visualisation comparée de l'ambition et des leviers relatifs à chaque finalité. Trois catégories se dégagent :

- SECTEUR I : ambition faible et leviers limités, 2 finalités ;
- SECTEUR II : ambition moyenne et leviers modérés, 7 finalités ;
- SECTEUR III : forte ambition et nombreux leviers, 2 finalités.

La finalité 1 se situe dans le secteur 1, ambition faible et leviers limités.

Avis de l'AE :

L'Autorité Environnementale recommande de :

- Mettre en cohérence les objectifs inscrits dans le PRPGD et ceux inscrits dans les objectifs du SRADDET, ainsi que la formulation des règles de planification dans le PRPGD et leur reprise dans le fascicule des règles du SRADDET ;
- Compléter les règles relatives à la gestion et prévention des déchets par des règles incitant à l'intégration de la problématique de la prévention et la gestion des déchets dans les documents d'urbanisme.

Avis du CESER :

Le CESER Hauts-de-France n'a pas été saisi par le Conseil régional pour émettre un avis préalable sur le projet de PRPGD. En conséquence et au regard des enjeux économiques, sociaux et environnementaux, le CESER Hauts-de-France s'est autosaisi sur le projet de PRPGD Hauts-de-France le 5 février 2019 et rendra son rapport-avis au deuxième semestre 2019. En conséquence, le CESER réserve ses commentaires sur le PRPGD dans le cadre de la consultation du SRADDET dans l'attente de son futur rapport-avis.

Par ailleurs, le CESER Hauts-de-France pense qu'il aurait été pertinent, sur le fond comme sur la forme, d'arrêter le projet de SRADDET une fois le PRPGD lui-même adopté le CESER recommande un décalage des calendriers d'élaboration des SRADDET et PRPGD notamment pour leur enquête publique et leur adoption.

Avis des PPA :

On peut retenir les observations suivantes. Le SRADDET :

- Ne prend pas en compte la valorisation des déchets organiques d'origine agricole dans une logique d'économie circulaire (Chambre Régionale d'Agriculture) ;
- Ne s'oppose pas à l'accueil des déchets BTP extérieurs à la région (Chambre Régionale d'Agriculture, CCPOH, CC Aire Cantilienne, Département 60) ;
- N'instaure pas de mesures d'accompagnement des collectivités (Département 02, Pôle Grand Amiénois), des entreprises (Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France).

En outre ces collectivités territoriales évoquent d'autres sujets :

- Le refus des incinérateurs (Département 02) ;
- Les faiblesses dans la planification (Département 02) ;
- Les mesures d'accompagnement des règles insuffisamment détaillées pour permettre une bonne mise en œuvre et le suivi (PETR Cambrésis) ;
- Développer des projets alimentaires territoriaux par le biais de la commande publique (Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France) ;
- Privilégier le transport de déchets par voie fluviale plutôt que par voie routière (CC Aire Cantilienne, Département 60).

Contributions du public et réponse du maître d'ouvrage :

Les contributions du public sur le PRPGD (pour tout ou partie), qui ont été enregistrées sur les registres relatifs à l'enquête portant sur le SRADDET des Hauts-de-France, ont été transmises pour traitement au Président de la commission d'enquête du PRPGD, conformément à l'arrêté n°19004518 en date du 22 août 2019 (annulant et remplaçant l'arrêté n°19003505 en date du 15 juillet 2019) de Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional de la Région Hauts-de-France prescrivant et fixant les modalités de l'enquête publique portant sur le projet arrêté de schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires par l'Assemblée Plénière du Conseil régional le 31 janvier 2019. Celui-ci prescrit, « *Le projet de SRADDET contient une annexe relative au PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) ; celui-ci est soumis à une enquête publique distincte et concomitante à celle relative au projet de SRADDET. Les observations concernant le projet de PRPGD doivent être annotées dans les registres dédiés.* ».

Finalité 2 : TIM-TIV : Planification régionale des infrastructures de transports :

Finalité 3 : TIM-TIV : Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional :

Finalité 4 : TIM-TIV : Planification régionale de l'intermodalité :

Etude analytique du dossier (réalisée par la commission d'enquête) :

Le positionnement des finalités dans une matrice Nombre de règles/Nombre d'objectifs permet une visualisation comparée de l'ambition et des leviers relatifs à chaque finalité. Trois catégories se dégagent :

- SECTEUR I : ambition faible et leviers limités, 2 finalités ;
- SECTEUR II : ambition moyenne et leviers modérés, 7 finalités ;
- SECTEUR III : forte ambition et nombreux leviers, 2 finalités.

Les finalités 2,3 et 4 se situent dans le secteur 2, ambition moyenne et leviers modérés.

La Métropole Lilloise est citée comme tête de réseau 4 fois sur 7 domaines.

Les trois finalités Planification régionale de l'intermodalité (TIM-TIV), Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional (TIM-TIV) et Planification régionale des infrastructures de transports (TIM-TIV) comportent les mêmes objectifs.

Certains objectifs (Planification régionale de l'intermodalité (TIM-TIV), Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional (TIM-TIV) et Planification régionale des

infrastructures de transports (TIM-TIV), ne participent qu'à une seule finalité ou un groupe de finalités (TIM-TIV).

Avis de l'AE :

Les membres de la commission d'enquête partagent les recommandations exprimées par l'AE à savoir :

- L'AE recommande de compléter le dossier par toutes les pièces requises par le code général des collectivités territoriales, de préciser la portée de l'annexe 4 (mobilités), l'articulation des annexes 2 (biodiversité) et 4 avec le reste du dossier et de produire la liste des projets de grandes infrastructures structurantes des Hauts de France ;
- L'AE recommande de considérer une éventuelle directive régionale d'aménagement relative au canal Seine-Nord-Europe comme une composante du SRADDET, de présenter dans le SRADDET l'ensemble de ses conséquences et l'enveloppe de leurs différents impacts et de les prendre en compte dans la démarche « éviter, réduire, compenser » du schéma ;
- Outre le rappel nécessaire de l'ensemble des grands projets d'infrastructures, ainsi que les infrastructures de raccordement et de desserte, projetés à l'horizon du SRADDET l'AE recommande :

- de quantifier leurs impacts sur la consommation d'espace, les milieux physiques et les milieux naturels ;
- de modéliser les effets du réseau régional des grands infrastructures sur le trafic des voyageurs et de marchandises, ainsi que sur les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports et les principales pollutions et nuisances, air et bruit, notamment ;
- de définir des mesures régionales, le cas échéant territoriales pour en éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts.

- L'AE recommande de compléter la carte des vélo routes voies vertes des Hauts de France, notamment pour tenir compte de l'objectif 10, et d'utiliser cette carte comme référence de la règle 30 (« créer les conditions favorables à l'usage des modes de déplacements actifs ») ;
- L'AE recommande de préciser les modalités de mise en œuvre l'objectif 16 (« améliorer l'accessibilité à la métropole lilloise »), en particulier en précisant la contribution des transports en commun, et d'élargir cet objectif aux métropoles transfrontalières.

Avis du CESER :

De l'analyse réalisée par le CESER, concernant la mobilité, 5 thèmes principaux ressortent :

- Un report modal insuffisant en général et particulièrement vers le fret ferroviaire, intégrer un réseau cible ferroviaire au sein de SRADDET,
- Le droit aux transports pour tous,
- La place du vélo au sein du SRADDET,
- Un système intégré de transport et numérique.

Le CESER estime que les ambitions régionales de report modal sont insuffisantes et demande une action publique forte en ce sens. Le CESER propose de définir et mettre en œuvre des réseaux cibles ferroviaires et cyclables pour la région.

Le CESER demande également une politique régionale ambitieuse de « doit au transport pour tous » incluant l'accès facilité à la mobilité dans les territoires ruraux et périurbains, ainsi que des transports urbains et régionaux plus performants et fiables.

Avis des PPA :

Globalement 58 PPA se sont exprimées et parmi ces 58 contributions 32 collectivités évoquent les problématiques liées aux transports des voyageurs, des marchandises, de la mobilité.

L'item le plus récurrent est celui concernant la SNCF, développement, renforcement de certaines liaisons, création du Réseau Express Hauts de France, création d'ITE, TER, amélioration des gares, Roissy-Picardie.

Sur cet item est demandé le renforcement de certaines liaisons avec les régions voisines pourvoyeuses d'emplois.

Sont également abordées les difficultés liées au réseau routier notamment sa saturation autour de Lille et une demande d'intégration au RRIR de plusieurs axes.

Par ailleurs à diverses reprises sont signalées les nuisances (pollution, bruit) résultant du volume de ce trafic routier

Le développement des pistes cyclables, vélo routes, les moyens pour limiter l'utilisation de la voiture particulière sont souvent cités ainsi que la possibilité d'encouragements à mettre en place pour favoriser ce mode de transport respectant l'environnement.

A cette occasion certaines difficultés d'application de ces dispositifs sont soulignées dans les zones rurales.

Le recours aux voies fluviales secondaires proposé par quelques collectivités.

Le problème de l'intermodalité et des transports est véritablement une préoccupation pour les collectivités locales ; sur celles qui ont apporté une contribution 55% d'entre elles soulignent leurs inquiétudes en la matière.

Contributions du public et réponse du maître d'ouvrage :

Les membres de la commission d'enquête remarquent l'absence de véritables plans d'action pour le transfert du fret vers le ferroviaire et le fluvial, la fermeture signalée de certaines liaisons interurbaines (Flandre-Lys) alors que l'on insiste sur le développement des liaisons vers les centres d'activités, et souligne que le projet de liaison Lille-Sambre-Avesnois date de 20 ans et que l'utilisation des réseaux fluviaux secondaires pour le transport de marchandises pourrait contribuer à une décongestion du réseau routier (1 péniche type Freycinet 300T équivaut à 10 camions semi-remorques de 30T) et une réduction des GES.

Le SRADDET n'évoque que rarement les projets ou types de projet auxquels devrait conduire sa politique. Les objectifs et règles traitent de problématiques justifiées mais n'abordent pas le « comment » laissant ceci à l'entière discrétion des opérateurs concernés sous le contrôle de l'Etat. Par exemple, concernant l'accessibilité à LILLE (ville, aéroport), aucune piste de solution n'est évoquée alors que la région est concernée par le ferroviaire régional.

De nombreux points pourraient également être traités plus concrètement, avec plus de détermination, et de manière plus compréhensible par la population comme par exemple :

- L'investissement routier : 2 projets semblent prévus dans le sud de l'Oise ;
- Les projets ferroviaires : 2 projets d'envergure sont prévus (RER Hauts-de-France et liaison Roissy-Picardie) ;
- L'accès à Lille ;
- les modes doux.

La réduction des déplacements, le télétravail, l'implantation des entreprises mériterait un investissement plus conséquent.

Le mémoire en réponse reprend les thèmes abordés dans le PV de synthèse point par point et apporte pour chacun des items des réponses ou éléments de réponse, ainsi aucune question n'est éludée

A plusieurs reprises la Région développe une argumentation en faisant référence à la carte au 1/150000^{ème} qui est censée donner des indications importantes sur un certain nombre de sujets notamment les liaisons. Cette carte, certes réglementaire, est bien difficile à lire et à interpréter d'autant que sa légende est pratiquement illisible sans le secours d'une loupe.

Plusieurs renvois à l'annexe 4 sont mentionnés en évoquant une lecture partielle du dossier. La lecture du document n'est pas simple et la proposition de faire des renvois vers cette annexe 4 depuis les objectifs et règles, voire de basculer certains compléments dans le corps du schéma depuis cette annexe pourrait effectivement faciliter la compréhension.

Même, si parfois, les réponses consistent à des renvois vers l'annexe 4 et son contenu tous les items sont traités.

La Région fait référence dans sa réponse relative aux « où sont les propositions pour un nouveau type de transport..... » à de nouveaux services dans les territoires les moins denses précisant que leur mise en œuvre ne peut être détaillée dans le SRADDET ce qui est compréhensible mais la commission d'enquête regrette que ces services ne soient pas, pour le moins, cités lorsqu'il s'agit d'expériences réussies (Rezo Pouce) cette mesure faciliterait la compréhension et aiderait les services chargés de développer

Les membres de la commission d'enquête regrettent que les éléments d'amélioration pour certaines liaisons soient proposés uniquement sur la carte 1/150.000 et souhaite qu'elles fassent l'objet d'un apport de précisions comme proposé par la Région. A titre d'exemple sur les liaisons, notamment Lille- Sambre-Avesnois, il est aisé de lire jusque Valenciennes mais après jusqu'à Avesnes, difficile à savoir !

Les membres de la commission d'enquête constatent que la Région pourra avoir à organiser les modalités de coordination via, à terme sur un syndicat régional de transport
La commission d'enquête prend note de la finalisation entre la SNCF et la Région d'une nouvelle convention d'exploitation où elle a arrêté des nouveaux principes de service TER pour l'année 2020.

Les membres de la commission d'enquête notent que la Région n'a pas vocation à faire apparaître la programmation relative à la réalisation de projets d'infrastructures, ni le montage financier, mais regrette que des dates aient été avancées à un moment donné et que le projet annonce d'autres dates plus éloignées, ce qui interpelle, voire inquiète, les publics concernés.

Les membres de la commission d'enquête constatent la réponse positive qui est apportée au sujet de la ligne Mézy-Moulins mais souligne à nouveau la problématique de l'électrification de la ligne Trilport-La Ferté-Milon pour laquelle la Région Ile de France aurait déjà donné un accord de principe pour sa réalisation.

Dans l'objectif « augmenter la part modale du fluvial et ferroviaire dans le transport de marchandises » nous notons, partie leviers, « favoriser l'accès aux réseaux pour les entreprises » le développement de l'activité fret ferroviaire dépend de la création et de la modernisation d'ITE.

Vingt et une observations ont été développées (extraits de la réponse de la Région en italique) :

1- Où sont les propositions pour un nouveau type de transport ? le transport ferroviaire est absent dans la stratégie alors qu'il s'agit d'une compétence régionale. Le SRADDET demande aux territoires plus de coordination entre eux, c'est à la région de mettre en œuvre les standards et systèmes à utiliser pour être cohérent :

Réseau TER cible :

Dans sa réponse à cette question 1 ainsi qu'à la 2 et la 3, la Région indique que (extraits) : *De nombreux sujets signalés dans les observations comme manquants ou maltraités sont abordés et développés dans l'annexe 4 relative à la planification régionale de l'intermodalité (PRI) et à la planification régionale des infrastructures de transport (PRIT).*

De nombreuses réponses se trouvent sur la carte au 1/150 000ème

Le SRADDET a été écrit en parallèle de l'élaboration de la Loi d'orientation sur les mobilités (LOM) qui aura un impact sensible sur le paysage des transports à court terme.

L'annexe 4 (Planification régionale de l'intermodalité .et Planification régionale des Infrastructures de transports) prévoit dans sa partie « offrir des solutions de transports aux différentes échelles territoriales », de « faire du réseau régional de transport l'épine dorsale de la mobilité en hauts de France »

Depuis l'arrêt du projet de SRADDET le 31 janvier 2019, la Région a finalisé récemment sa nouvelle convention d'exploitation avec la SNCF et elle a arrêté des nouveaux principes de service TER pour l'année 2020.

L'annexe 4 développe des grands principes s'agissant du rôle à assurer par le réseau TER structurant. De plus, la carte au 1/150000 indique les axes qui méritent un traitement particulier.

Coordination : ce sujet est traité dans l'objectif « tendre vers un système intégré de transport à l'échelle des hauts de France » qui prévoit dans les leviers de tendre vers une organisation coordonnée de l'intermodalité en s'appuyant notamment à terme sur un seul syndicat régional de transport ».

Cette réponse, très complète et bien structurée permet d'éclairer convenablement les questions des contributeurs. Elle met toutefois en évidence les difficultés d'accès et de compréhension du dossier a fortiori pour des non-initiés. La Région convient de ce fait, notamment que l'annexe 4, qui n'est pas « opposable » comporte des éléments importants qui pourraient intégrer le rapport ou les règles. La CE demande donc que cette proposition soit effectivement mise en œuvre.

Par ailleurs la Région fait souvent référence à la carte au 1/150 000ème (échelle à vérifier !) qui est effectivement très riche ; mais elle est objectivement très chargée et difficile à lire ; loupe obligatoire Les membres de la commission d'enquête proposent donc d'en revoir l'échelle ou de faire des zooms sur les zones urbaines plus denses.

2- Mauvaises liaisons Boulogne, Calais Dunkerque, Belgique, liaison Lille Sambre Avesnois en projet depuis 20 ans :

Avis-Conclusions de la commission d'enquête : voir §1 ci-dessus

3- Soutien aux modes doux, reprend l'avis de L'AE sur la mobilité : le SRADDET comporte peu de raisonnements multimodaux, le service ferroviaire largement absent de la stratégie alors que c'est une compétence première de la région. Les règles pour une intermodalité et

une offre de transport améliorées renvoient aux territoires la responsabilité de développer des services pratiques et innovations pour promouvoir les reports modaux y compris entre eux aux franges de leurs périmètre sans reposer sur des orientations régionales cohérentes :

En complément des réponses et avis au § 1 ci-dessus la Région *incite les territoires ayant des PDU limitrophes à prendre en compte les bassins de vie et de mobilité au-delà des périmètres administratifs, et à mener des réflexions sur des services de transports cohérents.*

Certes il convient que les territoires concernés de la Région se coordonnent avec leurs homologues voisins ; mais la CE considère que ce type de coordination doit évidemment se faire également entre régions y compris belges.

4- Une absence de proposition cohérente sur l'ensemble de la région pour les reports modaux en matière de transport, absence de prise en compte des enjeux de mobilité :

Réponse de la Région :

Le SRADDET fixe un objectif de part modale des transports collectifs de 10 à 12% à horizon 2030 (part actuelle de 5%).

En matière de transports de marchandises, la Région fixe un objectif de part modale du fluvial et du ferroviaire de 25% à horizon 2030 et 30% à horizon 2050 (20.7%, base 2014).

La Région considère que l'ensemble des actions prévues au SRADDET devrait contribuer à atteindre ces objectifs

Avis-Conclusions de la commission d'enquête : Dont acte

5- Multiplication des pôles multimodaux, renforcer les liaisons ferroviaires entre pôles multimodaux, développer et améliorer les liaisons régionales pour mieux desservir les usagers avec un tarif abordable :

Sur ce point et après avoir fixé les objectifs et l'intérêt de ces dispositifs le dossier apporte bien des orientations plus concrètes (plan d'implantation, typologie ...) qui seront utiles aux opérateurs de terrain.

Cela étant un certain nombre existe déjà et il aurait été intéressant d'en dresser le bilan en termes d'usage : attractivité, sécurité, réel transfert modal ...

6- Une alternative écologique, économique à la voiture, développer vélo routes, autoroutes à vélos, voies vertes, les modes doux, intégrer le schéma régional, organiser une coordination régionale, mettre en place une politique incitative (indemnité kilométrique vélo), sécurisation des parcs de stationnement vélos (gares arrêts ferroviaires et routiers) possibilité d'embarquer vélos dans les trains voire les bus), dépose-minute, adhésion à la déclaration « les territoires à vélo » et au réseau des départements et pistes cyclables

La région indique notamment que :

Le Schéma régional des vélo routes voies vertes, finalisé, sera réintégré au SRADDET. Celui-ci pose les bases d'une politique cyclable à l'échelle régionale sera ensuite décliné par des actions visant à le mettre en œuvre, et à développer la pratique du vélo en région. D'ores-et-déjà, la Région, dans le cadre de ses compétences, encourage par exemple l'installation d'abris vélos sécurisés à proximité des gares, haltes ferroviaires et PEM. Une instance de concertation annuelle a déjà été mise en place avec les acteurs du vélo en région, et celle-ci pourra être déclinée en groupes de travail techniques en fonction des pistes d'actions.

Avis-Conclusions de la commission d'enquête : Dont acte

7- Développement, redéploiement des TC, accès aux PMR, accessibilité des gares, intégration tarifaire:

La Région indique que :

L'objectif « proposer des conditions de déplacements soutenables » a pour résultats attendus : une amélioration de la qualité de services des Transports collectifs, des temps de déplacements diminués, des possibilités de déplacements soutenables renforcées, des nouvelles façons de travailler permettant de réduire les déplacements...

Les items énoncés sont globalement traités dans les enjeux, les objectifs et règles.

Effectivement ces différents points sont évoqués « ici ou là » dans le dossier, mais il est difficile d'en faire une lecture simple. Comme il a déjà été dit plus haut le dossier nécessite une réécriture à partir de l'annexe 4.

8- Situation exacte sur les grands projets : Roissy-Picardie (manque ambition 6 kms de ligne), REHF ex Réseau Express Grand Lille, Roissy-TGV, Barreau Roissy-Picardie :

La réponse de la Région sur ce point est plutôt laconique ! :

Le SRADDET cite les grands projets dans sa stratégie d'aménagement mais n'a pas vocation à faire apparaître une programmation relative à la réalisation des projets d'infrastructures (ni à préciser leur montage financier).

Avis-Conclusions de la commission d'enquête :

Ces deux projets semblent pertinents sur leur principe puisqu'ils concernent deux secteurs fortement impactés par la circulation automobile qui y devient insupportable. Cela étant le lecteur manque cruellement d'informations sur leur justification et les modalités de réalisation : Quel est leur crédibilité ? Etat d'avancement des études ? Utilisation de VF existantes ou nouvelles voies ? Maitrise d'ouvrage désignée ? Coûts ? Délais ? Et surtout quels résultats attendus en termes de report modal, désenclavement, pollution.

Les membres de la commission d'enquête considèrent que concernant ces deux grands projets stratégiques de la Région un minimum d'informations paraît indispensable en complément du plan peu lisible fourni : implantations, types de moyens de transport, échéancier, résultats attendus, etc.

Les membres de la commission d'enquête recommandent donc d'adjoindre au SRADDET un memento sur ces deux projets

9- Nuisances liés à la circulation automobile : sonores, pollution, vitesse excessive, encombrement des centres-villes :

Réponse-commentaires de la Région :

L'idée générale, qui guide de nombreuses actions proposées dans le SRADDET, consiste à inciter et à faciliter l'usage des modes alternatifs au routier, que ce soit pour le transport des personnes ou des marchandises.

La Région considère que les actions prévues au SRADDET devraient contribuer à réduire ces nuisances.

Avis-Conclusions de la commission d'enquête : Dont acte

10- Ligne ferroviaire à électrifier : Trilport-La Ferté-Milon, réouverture de la ligne touristique Mézy-Moulins :

La Région précise que :

... la ligne touristique Mézy-Moulins s'appuie sur une infrastructure de type « capillaire fret » et qu'elle s'engage fortement au maintien de la circulation sur ces capillaires fret (cf PRIT – transport de marchandises). La dynamique pour aboutir à la sauvegarde de la ligne de Mézy à Artonges est d'ores-et-déjà lancée.

Avis-Conclusions de la commission d'enquête :

La région Ile-de-France a ou va engager des études sur ce projet auquel les élus locaux sont très attachés ; ils souhaiteraient que le projet d'électrification se poursuive dans la région Hauts-de-France ce qui semble tout à fait cohérent.

La CE recommande donc la prise en compte de ce projet au SRADDET .

11- Contradiction certains objectifs (télétravail, réduction trajet travail-domicile) / financement des autoroutes, redéployer les budgets transports :

La Région indique que :

...pour rendre en région les déplacements soutenable, il est bien proposé de répondre à différentes échelles de temps, notamment à court terme en améliorant la qualité de service de transport et à long terme en rapprochant lieux de vie et lieux d'activité. Aussi, un panel de solutions sont abordées de manière complémentaire et sur des pas de temps différents. Référence est faite à l'annexe 4 qui cite des exemples.

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas de commentaires complémentaires à formuler

12- Développer l'axe Est-Ouest via l'A29, réflexions stratégiques et économiques aéroports de Beauvais et Albert-Méaulte (avenir, faciliter accès) :

La Région considère que la question des aéroports est traitée dans l'annexe 4. Par ailleurs l'A29 assure correctement les liaisons est-ouest.

Avis-Conclusions de la commission d'enquête : Dont acte

13- Difficultés de déplacements pour habitants du sud Hauts de France, rejoindre Amiens, Saint-Quentin à partir de Château-Thierry, Braine ; liaison vers Lille, Amiens (université rattachement Oise) à partir de Beauvais

Voir observation 1 plus haut

14- Intégration au RRIR :

Le réseau routier d'intérêt régional, a été étudié avec les conseils départementaux ; des compléments sont à l'étude. Dont acte

15 -Energie du réseau fluvial à exploiter, part du fluvial dans le transport seulement de 5% : Réponse de la Région :

La part du fluvial dans le transport de marchandises est aujourd'hui de 5,7% (2,4% à l'échelle nationale) mais l'objectif du SRADDET et les règles déclinées ont pour but d'augmenter cette

part. Ainsi le SRADDET fixe un objectif global de part modale du fluvial et du ferroviaire de 25% à horizon 2030 et 30% à horizon 2050.

Le CSNE, maillon manquant du réseau fluvial contribuera à cet objectif.

« CSN peu attractif » : L'observation peu détaillée ne permet pas de répondre.

Néanmoins, la Région soutient le projet de CSNE et a inscrit dans le SRADDET 4 objectifs pour « faire du CSNE un moteur de développement un vecteur d'aménités ». Par ailleurs, la construction et la mise en service du CSNE a pour but d'établir un maillon structurant du hub logistique et le SRADDET comporte des objectifs sur l'optimisation des usages de l'ensemble des voies d'eau. Des éléments de réponse sont apportés dans la finalité 8 Gestion économe de l'espace.

Avis-Conclusions de la commission d'enquête :

Ce projet étant désormais programmé ainsi que diverses opérations attachées la CE n'a pas d'observations particulières à formuler.

16 - Dégonfler Lille et la Métropole :

La Région considère que ce point est traité en finalité 7.

17- Limiter les zones commerciales, limiter le commerce périphérique,

La Région explique qu'elle mène une politique active de revitalisation des centres villes

18- Remettre l'emploi au cœur des campagnes :

La Région considère que ce point est traité en finalité 7.

Les points 16,17,18 ci-dessus posent en fait la question de la politique d'aménagement du territoire régional vu sous l'angle des déplacements.

En effet les déplacements sont la résultante tangible d'une politique, ou d'une absence de politique, d'aménagement du territoire. C'est une évidence mais les gens se déplacent essentiellement pour aller de leur logement vers leur lieu de travail, vers les commerces ou les zones de loisirs. Depuis quelques dizaines d'années on a ainsi constaté à la fois une métropolisation des villes grandes et moyennes et des zonages monofonctionnels en périphérie, tout ceci étant fort générateur de déplacements.

Une politique à mener pourrait donc consister à réfléchir à une nouvelle politique d'aménagement du territoire génératrice d'une réduction des déplacements.

Partant du principe que les déplacements les plus économiques et les moins polluants sont ceux que l'on ne fait pas, plusieurs pistes qui ne sont qu'effleurées dans le dossier et assez peu évoquées par les contributeurs mériteraient qu'on s'y investisse davantage :

- Le télétravail :

Cela est maintenant très pratiqué dans certains pays mais ne fait que balbutier en France. Un peu évoquée dans le dossier, une politique volontariste pourrait être développée ne serait-ce qu'en suscitant la création des infrastructures nécessaires : fibre optique, bureaux partagés dans les bourgs ou communes rurales ...

- L'implantation des entreprises :

A l'heure du travail massivement numérisé, être dans une grande ville n'est plus forcément indispensable.

Une politique régionale pourrait consister à inviter certains investisseurs à s'installer dans les villes moyennes de la Région, voire les bourgs ruraux où le foncier est plus disponible et la qualité de vie différente. Et même pourquoi ne pas délocaliser vers ces villes moyennes ?

- L'arrêt du développement du commerce périphérique :

Même s'il n'en est pas le seul responsable, le développement incontrôlé du commerce périphérique depuis des lustres, est largement responsable de la désertification des centres villes et de l'accroissement de la circulation automobile. On ne voit pas dans le dossier de réelle intention d'y mettre un terme ;

Les membres de la commission d'enquête, persuadés de l'intérêt de cette piste de travail demandent donc que le SRADDET consacre l'espace nécessaire à cette réflexion visant à réduire le recours à l'automobile.

19- Inscription du BASSIN minier dans aire de la dynamique d'amplification du rayonnement de la MEL :

Le SRADDET aborde le rôle du Bassin minier notamment dans l'orientation 5 du parti pris 2 relatif à « la multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré ».

Par ailleurs la Région précise que le Bassin minier est bien intégré dans les différents projets de transport en commun notamment vers la métropole régionale.

Avis-Conclusions de la commission d'enquête : Dont acte.

20- Développer la coopération avec les régions belges (Wallonie et Flandres) :

Bien que le souci de rapprocher la région de ses voisines y compris belges soit affiché dans les intentions de la Région on ne trouve pas dans le dossier de propositions d'actions allant dans ce sens

Les membres de la commission d'enquête recommandent donc de compléter le dossier par un volet ouvrant des perspectives concrètes de liaisons avec les régions voisines.

21- Financement infrastructures appuyé sur contribution fret routier de transit :

Les membres de la commission d'enquête conviennent avec la Région que cette question, pertinente par ailleurs, n'est pas du ressort du SRADDET .

Autres points :

- Investissements routiers :

Deux projets semblent prévus dans le sud de l'Oise : liaison RN31-RN2 et liaison A16-A29 ainsi que la mise à 2x2 voies de la RN2. Aucune information sur ces projets ne figure au dossier.

Les membres de la commission d'enquête recommandent de les décrire sommairement : objectifs, crédibilité ...

- Accès à Lille :

L'accessibilité à Lille (ville, aéroport...) est bien diagnostiquée mais seules des mesures d'amélioration de l'exploitation des réseaux existants est envisagée. Aucune piste de solution ni même d'études n'est évoquée pour des infrastructures nouvelles alors que la Région est concernée au moins par le volet ferroviaire régional.

Les membres de la commission d'enquête recommandent qu'un minimum d'éléments soit évoqués au dossier quant à l'opportunité de nouvelles infrastructures lourdes (routières ou TC).

Finalité 5 : LGT : Logement :

Etude analytique du dossier (réalisée par la commission d'enquête) :

Le positionnement des finalités dans une matrice Nombre de règles/Nombre d'objectifs permet une visualisation comparée de l'ambition et des leviers relatifs à chaque finalité. Trois catégories se dégagent :

- SECTEUR I : ambition faible et leviers limités, 2 finalités ;
- SECTEUR II : ambition moyenne et leviers modérés, 7 finalités ;
- SECTEUR III : forte ambition et nombreux leviers, 2 finalités.

La finalité 5 se situe dans le secteur 2, ambition moyenne et leviers modérés.

Les membres de la commission d'enquête remarquent que si les leviers sont prévus ils sont néanmoins trop généraux, ne précisent pas le « qui fait quoi » et « comment » et qui assurera le suivi et la coordination.

En ce qui concerne l'objectif n°4 dont il convient de souligner qu'il ne comporte qu'une règle (38) si les intentions sont louables il ne sera cependant pas possible de mesurer l'efficacité réelle de cette action sauf à considérer que le résultat ne porte que sur l'augmentation du nombre d'entreprises et/ou de salariés à 2030 ; l'objectif gagnerait à être plus qualitatif.

Les objectifs et règles sont relativement clairs et compréhensibles par le public. L'efficacité de ces mesures se jugera sur le long terme. Il apparaît donc nécessaire que la région se donne les moyens d'animer ces politiques, de créer des structures dédiées de programmation, de suivi et d'accompagnement.

La difficulté de mise en œuvre résulte de l'hétérogénéité des territoires et de la déclinaison des objectifs et règles dans les SCoT et PLU. Il n'est pas précisé qui de l'Etat ou de la Région vérifiera ces déclinaisons.

Le projet de SRADDET présenté par la région des Hauts de France fixe 4 objectifs pour le domaine :

- Soutenir le développement et la transformation des filières professionnelles de l'habitat ;
- Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ;

- Soutenir l'accès au logement ;
- Réhabiliter thermiquement le bâti tertiaire et résidentiel.

Dans ses attendus l'Etat indique :

- N°1 : accélérer le recyclage du foncier pollué et la rénovation énergétique du bâti
- N°12 : conditionner le développement urbain, en renouvellement comme en extension, à la desserte en transports collectifs et en modes doux, à la présence de commerces, services et équipements
- N°13 : identifier les outils mobilisables par les centres bourgs pour le renouvellement, la maîtrise foncière, la valorisation patrimoniale, l'amélioration de leur habitat,...
- N°14 : créer les conditions favorables à une production de logements à la hauteur des besoins, dans le respect des enjeux de mixité sociale et d'attractivité résidentielle. Permettre à tous les ménages d'accéder à un logement abordable et de s'inscrire dans un parcours résidentiel. Dynamiser la rénovation urbaine des quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville.

Avis de l'AE

Les membres de la commission d'enquête partagent l'avis exprimé par l'autorité Environnementale qui indique notamment dans son avis :

« Plusieurs objectifs et règles, les règles 15 et 16 notamment, contribuent à la gestion économe de l'espace en rééquilibrant l'offre commerciale dans le centre-ville et centre bourg et en privilégiant le renouvellement urbain... »

L'AE recommande de renforcer les objectifs en matière de réutilisation des friches, notamment via la réalisation d'un inventaire et l'identification de leur potentiel dans les territoires de SCoT et en liant toute nouvelle artificialisation à des objectifs clairs de recyclage.

L'AE recommande de préciser la règle 33 relative à la réhabilitation du patrimoine bâti tertiaire résidentiel afin notamment que les SCoT et le PCAET définissent clairement les moyens et les objectifs à atteindre pour respecter la trajectoire définie par le SRADDET.

Avis du CESER

Les membres de la commission d'enquête partagent l'avis du CESER, qui considère la faiblesse des règles et l'absence de moyens identifiés (techniques et financiers) compromettant l'atteinte des objectifs dans les délais :

« Règle 20 : ... la région a également un rôle central à jouer dans l'accompagnement, l'expérimentation et la formation dans le domaine des constructions neuves

Règle 21 : Le SRADDET définit une ossature régionale. Les pôles majeurs et intermédiaires sont clairement établis et la mesure de leur croissance pourrait apporter les informations utiles. La mise en place des mesures pourrait s'avérer pertinente pour respecter un équilibre par une politique volontaire pour les zones rurales en matière de transport, de télécommunications, de service.

Règle 33 : ... Malgré l'enjeu et les ambitions, les modalités de mise en œuvre de financement ne sont pas définies, les certifications/labels, gages de qualité ne sont pas précisés et aucun indicateur permettant de mesurer la progression et l'atteinte des objectifs n'est prévu. ...

Le CESER affirme qu'il est essentiel de soutenir, d'accentuer et d'harmoniser le plan de rénovation énergétique des logements et du parc tertiaire. Ce grand chantier permettra de créer de l'emploi local et de la croissance, d'améliorer le pouvoir d'achat des ménages et de lutter contre la précarité énergétique. »

Avis des PPA

Les objectifs affichés par la région sont dans l'ensemble bien partagés :

- Production de logements à hauteur des besoins (23 500) ;
- Réduction de la consommation des espaces agricoles ;
- Poursuite du rythme des réhabilitations thermiques de l'habitat ;
- Enjeux liés à l'habitat indigne et l'accès au logement des jeunes.

mais il est également souhaité qu'une attention soit aussi portée sur l'adaptation des logements au vieillissement, aux nouvelles forme d'habitat (colocation, ...), qu'un lien soit assuré avec la reconversion des friches industrielles en milieu urbain et rural.

On peut retenir les éléments de synthèse suivants :

- Pas de clé de répartition territoriale, risque que le milieu rural soit lésé ;
- Eviter la concurrence des territoires dans les besoins en logements ;
- Se baser sur l'armature urbaine des territoires fixée par les SCoT ;
- Prendre en compte l'offre de logement à destination des ménages les plus fragiles ;
- Règles 20, 21 et 33 à préciser pour une meilleure application ;
- La règle 33 est ambitieuse et nécessite de grands moyens, elle cible prioritairement les SCoT au lieu des PCAET ;
- Prendre en compte les spécificités du bâti ancien.

Contributions du public et réponse du maître d'ouvrage :

Les membres de la commission d'enquête constatent, à l'issue de l'enquête publique, que le thème "logement" a peu mobilisé (18 occurrences).

Les avis portent principalement sur la réhabilitation thermique des logements (Wasquehal en transition, France Nature environnement, MRES), sur la réhabilitation des logements et espaces vacants (Terre de liens Nord), sur la rédaction de la règle 33 qui mériterait d'être précisée (Wasquehal en transition).

A noter que certaines contributions demandent plus d'ambition alors que d'autres trouvent les objectifs ambitieux compte tenu du public visé (Communauté de communes du Pays Solesnois) demandant un assouplissement du dispositif.

A l'observation « *Engager un travail sur les logements vacants pour redonner une meilleure utilisation* », la région précise dans sa réponse « *La conjugaison des règles 15 et 16 incitent déjà les territoires à identifier le potentiel foncier dans les espaces déjà urbanisés (friches, logements vacants, bâtiments tertiaires vacants, ...), à organiser l'identification des outils afin de le mobiliser et à privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine. Il appartient à l'échelon local de mettre en œuvre ces règles. La compétence relative au logement est partagée entre les collectivités locales et l'Etat* » et rappelle le dispositif mis en place pour redynamiser 114 villes ou bourgs en complément du dispositif « cœur de villes ».

Concernant les remarques relatives à la réhabilitation thermique :

- Etablir une politique incitatrice à la rénovation énergétique ou thermique ;
- Accompagner la réhabilitation et la rénovation thermique de masse ;
- Préciser des indicateurs de moyens et de résultats ;
- Multiplier les opérations collectives dans le cadre des OPAH ou PIG ;
- Proposer systématiquement un audit de patrimoine aux acquéreurs de logement.

La région indique « *Le SRADDET fixe un objectif de rénover énergétiquement 100 % du parc antérieur à 1975 avec une réduction de la consommation de l'ordre de 60 %" et rappelle les actions déjà mises en place. »*

Concernant la notion de territoire tendu la région précise « *L'interpellation qui est faite ici ne relève pas de la compétence du Schéma. Elle est davantage liée à des notions de marché du logement. Un travail est en cours de définition sur la méthodologie d'analyse des besoins en logements initié par l'Etat en lien avec l'INSEE ».*

Concernant la règle 33 qui demande à être précisée (Termes trop généraux, en fixant des objectifs à 2030) la région indique « *Pour permettre aux territoires d'avoir un niveau de référence minimal pour l'élaboration de leurs propres documents (SCOT, PCAET, etc.), des précisions sur la règle 33 liée aux objectifs de rénovation thermique et de performance à atteindre après travaux seront proposées aux élus ».*

Concernant la faiblesse des objectifs de logement, notamment accessible aux populations les plus modestes, en centrant les constructions nouvelles sur les friches urbaines, industrielles, commerciales ou autres bâtis pour limiter l'expansion des espaces urbanisés, y compris dans les arrondissements et communes rurales (...) ». La région rappelle l'objectif du SRADDET « *Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale définit, à l'échelle régionale, un objectif de production neuve de logements. La règle 15 incite les territoires à prioriser l'optimisation et le renouvellement du foncier résidentiel existant avant l'ouverture ou l'extension de nouvelles zones. Pour autant, il leur appartient de répartir leur besoin de production neuve de logements en renouvellement urbain ou en extension urbaine, dans le respect de l'objectif chiffré de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers défini par le SRADDET ».*

Finalité 6 : EET : Equilibre Egalité des Territoires :

Etude analytique du dossier (réalisée par la commission d'enquête) :

Le positionnement des finalités dans une matrice Nombre de règles/Nombre d'objectifs permet une visualisation comparée de l'ambition et des leviers relatifs à chaque finalité. Trois catégories se dégagent :

- SECTEUR I : ambition faible et leviers limités, 2 finalités ;
- SECTEUR II : ambition moyenne et leviers modérés, 7 finalités ;
- SECTEUR III : forte ambition et nombreux leviers, 2 finalités.

La finalité 6 se situe dans le secteur 2, ambition moyenne et leviers modérés.

La Métropole Lilloise est citée comme tête de réseau 4 fois sur 7 domaines.

Le projet de SRADDET présenté par la Région des Hauts-de-France fixe dix objectifs pour atteindre à l'Équilibre et à l'Égalité des Territoires.

Certains objectifs ont un caractère économique (objectifs 1, 2, 42), d'autres sont liés à l'enseignement et à la recherche (objectif 3), à l'environnement (objectifs 12, 13), aux transports (objectif 18), à l'accessibilité des services publics (objectif 27), au développement du numérique (objectif 29, 30).

L'objectif 42 (Valoriser les ressources remarquables du territoire et l'accueil de nouvelles activités dans les espaces ruraux peu denses et isolés (EET-BIO)) ne fait référence à aucune finalité.

Les membres de la commission d'enquête constatent, à l'issue de l'enquête publique, que le thème « Équilibre et Égalité des Territoires (EET) » n'a pas fortement mobilisé le public. Il apparaît cependant, comme le montre les objectifs cités ci-dessus, que cette finalité est sous-jacente à d'autres thèmes : « Transports et Intermodalité Voyageurs », « Habitat », « Désenclavement des Territoires Ruraux » entre autres.

Avis de l'AE :

L'Autorité Environnementale souligne, dans son avis, le « manque de moyens de s'assurer de la cohérence entre diagnostic, vision régionale, orientations, objectifs et règles », ainsi que la quasi-absence dans le dossier des projets visant à améliorer « l'accessibilité des autres métropoles que Lille ».

Avis du CESER :

Le CESER considère que la finalité « EET » est « un des parents pauvres » du SRADDET, et regrette que la « structuration de la région ne soit pas rapport avec la réalité des territoires ». Il constate que « l'axe Sud-Nord a été privilégié dans le projet, sans qu'aucune attention n'ait été apportée à l'axe Ouest-Est ».

Avis des PPA :

L'Équilibre et l'Égalité ont été au centre des préoccupations de bon nombre de Personnes Publiques Associées, qui considèrent que l'un des points faibles du projet de SRADDET est l'absence de « prise en compte des expériences et des dynamiques en cours sur certains espaces, qui paraissent ignorés » et regrettent que le projet de structuration du territoire régional « ne permette pas de prendre en compte les possibilités de développement des communes hors pôles ». Certaines Communautés de Communes (CC du Ternois, CC des 7 Vallées et CC de Desvres et Samer), souhaitent que les principes de solidarité entre le littoral et l'arrière-pays définis par la règle 12 soit clarifiés.

Contributions du public et réponse du maître d'ouvrage :

Les observations du public recourent largement les remarques et critiques reprises ci-dessus. Les personnes ou associations qui se sont exprimées considèrent souvent que les orientations du projet de SRADDET font courir un risque majeur de déséquilibre des territoires avec :

- Le renforcement de la métropolisation des deux grandes villes (Lille et Amiens) au détriment des villes secondaires et des communes rurales, sans politiques spécifiques pour les territoires éloignés. Dans son mémoire en réponse, la Région rappelle sa conception de la multipolarité, et notamment le rôle des pôles intermédiaires, qui « sont identifiés pour leur rôle dans le développement des trois types de campagne définies dans le rapport » ;
- La prise en compte insuffisante de l'encadrement et de l'appui nécessaires aux petites communes, en matière de gestion des risques ou d'urbanisation de l'espace rural. La Région précise en réponse que « cette remarque relève d'une part des compétences de l'État, et d'autre part des Départements, le SRADDET n'ayant donc pas vocation à y répondre » ;
- L'oubli de certains éléments stratégiques, comme le développement de l'axe Est-Ouest (Le Havre-Rouen-Amiens-Reims-Strasbourg) ;
- Une logique de subsidiarité, laissant les territoires agir seuls, au risque d'incohérence, de contradictions et de mise en concurrence, au détriment des territoires les plus faibles, sans qu'il soit question de solidarité régionale. Pour la Région, « c'est à l'échelle infra-territoriale que des régulations doivent également s'opérer » ;
- Un accès dégradé aux services publics comme privés. La Région rappelle dans son mémoire en réponse que « le SRADDET, identifie la nécessité d'une accessibilité aux services améliorée, à travers un maillage de services dits indispensables et de nouveaux modes d'accès aux services (parti pris 3). Cela se traduit dans le rapport par un objectif dédié aux services... » (objectif 27) ;
- La question de la dé-métropolisation et de la place des nouvelles technologies. La Région précise que "le SRADDET a pour ambition de développer les activités sur l'ensemble du territoire régional", et que "les possibilités offertes par les nouvelles technologies sont bien identifiées dans le parti pris 3 en proposant de développer les usages du numérique dans les territoires".

Le public fait aussi observer que certains territoires sont abandonnés ou non suffisamment pris en considération. Les mesures envisagées ne sont pas adaptées au monde rural et ne tiennent pas compte de l'existant. Sont cités :

- L'opposition « monde urbain – monde rural » : Il y a une incompréhension entre la campagne et la ville, qui méconnaît les problèmes agricoles et agit avec dogmatisme. La Région précise que « Le SRADDET vise à trouver des complémentarités et un équilibre entre les territoires », et que « des objectifs et des règles ont été définis notamment pour les territoires ruraux et isolés ») ;
- L'ossature régionale, qui n'intègre pas celles définies par les SCoT existants. La Région souligne que « ...dans le respect du principe de subsidiarité, l'ossature régionale offre un cadre dans lequel les territoires développent leur propre armature locale et identifient des niveaux de centralité plus fins. De même, la Région assurera un suivi et un accompagnement territorial qui permettra de prendre en compte les contextes territoriaux. Elle est attachée à laisser une marge de manœuvre aux territoires, tout en veillant à un accompagnement dans la mise en œuvre du SRADDET » ;
- Le sud de l'Aisne n'apparaît que de façon secondaire. La Région est « consciente des spécificités du sud de l'Aisne », et précise qu'il "est clair que le développement de ce territoire passe par un développement des liens avec l'Île de France et la région de Reims » ;
- Le découpage en cinq espaces proposés par le SRADDET ne correspond pas à la réalité du territoire. Le Conseil Régional ne s'occupe en fait que des grandes villes. Dans son mémoire en réponse, la Région précise à ce sujet que « ces ensembles stratégiques ont pour vocation d'impulser des dynamiques de développement », et que « ces espaces à enjeux ne

correspondent pas à des périmètres précis et arrêtés. Libre choix est laissé aux territoires de s'emparer de de cette vision en vue de la conforter et de la développer ».

Finalité 7 : DTRX : Désenclavement des Territoires Ruraux :

Etude analytique du dossier (réalisée par la commission d'enquête) :

Le positionnement des finalités dans une matrice Nombre de règles/Nombre d'objectifs permet une visualisation comparée de l'ambition et des leviers relatifs à chaque finalité. Trois catégories se dégagent :

- SECTEUR I : ambition faible et leviers limités, 2 finalités ;
- SECTEUR II : ambition moyenne et leviers modérés, 7 finalités ;
- SECTEUR III : forte ambition et nombreux leviers, 2 finalités.

La finalité 7 se situe dans le secteur 1, ambition faible et leviers limités.

La Métropole Lilloise est citée comme tête de réseau 4 fois sur 7 domaines.

Les membres de la commission d'enquête soulignent que cette finalité a la particularité de ne pas pouvoir être traitée seule. Pour en préciser les moyens d'autres finalités comme celles concernant le transport ou l'équilibre et l'égalité des territoires lui ont été associées.

La présentation de cette finalité depuis le diagnostic jusqu'à la règle en passant par les objectifs est aisément compréhensible par le public. Les tendances observées sont pertinentes, notamment l'éloignement des pôles d'emplois et de services des zones d'habitats, des populations peu mobiles (sénior) ou dépendantes d'autrui sur le plan de la mobilité (jeunes) et un recours à la voiture individuelle souvent privilégié, rendant la question de mobilité inclusive essentielle.

Pour atteindre ces objectifs, les leviers sont bien identifiés plus particulièrement par :

- Le développement de manière concertée des équipements mutualisés de type « maison de service au public »,
- La création de services dématérialisés, de services innovants,
- L'accompagnement des populations à l'utilisation des nouvelles offres pour une meilleure diffusion et l'appropriation de ces nouvelles formes de services.

Pour autant, l'efficacité de la règle générale 26 serait, afin de favoriser le désenclavement, confortée par une meilleure utilisation des petites gares et des petites lignes, une desserte cadencée, des correspondances qui fonctionnent.

Les précisions d'informations attendues par les cartes sont quasi inexploitable en raison de l'échelle adoptée pour ces documents.

Pour ce qui concerne les territoires ruraux, le diagnostic met bien en évidence les désajustements sur l'accessibilité aux services et aux équipements dans ces territoires.

Nous notons plus particulièrement qu'en moyenne, les habitants des Hauts-de-France accèdent à un ensemble de 22 services et équipements pour les besoins de la vie courante en 4,1 minutes. Alors qu'à l'échelle des départements, les habitants de l'Aisne ont besoin d'un temps 1,5 fois supérieur à celui des habitants du département du Nord pour accéder aux équipements courants.

Sur les désajustements territoriaux en termes de qualité de vie dans les territoires en croisant conditions sociales et cadre de vie, la carte de synthèse, page 44, sur la qualité de vie en région Hauts-de-France, permet de bien identifier les zones rurales éloignées des pôles d'emploi et des services, notamment la Thiérache ou les territoires de Fruges et des sept Vallées qui cumulent les enjeux en termes de fragilités sociales et d'éloignement des pôles d'emploi et de services.

En réponse à ce constat, dans le parti pris 2 « Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré », le SRADDET propose une ossature régionale structurée notamment autour des espaces ruraux et périurbains et leurs pôles intermédiaires.

Il définit ainsi trois types de campagnes structurés autour de pôles intermédiaires :

- Le développement organisé des campagnes périurbaines ;
- Les complémentarités au sein des campagnes en développement ;
- Le désenclavement et l'expérimentation au sein de campagnes isolées et peu denses, ces dernières devant faire l'objet d'une attention particulière.

Dans son orientation N° 4 : « valoriser les fonctions des espaces ruraux et périurbains dans leur diversité et renforcer les pôles intermédiaires », le SRADDET précise qu'il appartiendra aux territoires de définir des niveaux de pôles à une échelle plus fine, au regard des dynamiques de développement de leurs espaces et au titre des opportunités de mutualisation et de regroupement des équipements, commerces et services.

La carte sur les espaces ruraux et périurbains, page 79, semble bien refléter la situation de ceux-ci en région des Hauts-de-France.

Dans le modèle d'aménagement retenu, les objectifs définis sont au nombre de trois :

- Pour garantir un système de transport fiable et attractif :
 - (18) encourager des solutions de mobilité pour tous les publics et les territoires les plus vulnérables (TIV-EEG-DTRX) à échéance de 2030.
- Pour favoriser un aménagement équilibré des territoires :
 - (27) améliorer l'accessibilité des services au public une articulation du SRADDET et des SDAASP (EET-DTRX) à échéance de 2024 ;
 - (30) développer de nouvelles formes de travail grâce à un écosystème numérique, en particulier dans les territoires peu denses et isolés (EET-DTRX) à échéance de 2030.

Pour les membres de la commission d'enquête, la traduction de cette volonté d'action en faveur des territoire ruraux par une seule règle traitant uniquement de la mobilité, ne semble pas permettre la complète traduction de ses objectifs ni de préciser les moyens pour les atteindre.

Dans la Règle générale 26 (TIV-EEG-DTRX) il est précisé que tous les territoires, y compris les moins denses et ceux qui ne sont pas du ressort d'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM), en fonction de leurs compétences, élaborent, proposent, et participent à une stratégie de développement des transports et de la mobilité qui répond aux besoins de la population, notamment pour un accès facilité à l'emploi et à la formation.

Avis du CESER :

Pour le CESER, (Pièce n° 17-1 du dossier) le « Désenclavement des territoires ruraux » (DTRX) apparaît comme l'un des parents pauvres du SRADDET, dans lequel il est traité uniquement dans 3 objectifs et 1 règle (Règle générale 26).

Il estime que cette règle demanderait à être inscrite dans chaque plan de déplacement, de façon que chaque plan d'action local (PDU, etc.) prenne en compte la convergence des déplacements.

Il souligne la nécessité d'associer la population et les usagers des diverses mobilités à la réflexion locale concernant la mobilité, en recherchant un consensus entre le coût transport et l'accessibilité des moyens de transport pour les populations démunies sur un plan économique.

Au-delà de la mobilité, le sujet concerne également la localisation des services, commerces et équipements publics.

Chacun devrait pouvoir se déplacer localement « pour le prix d'un ticket de bus », ce qui suppose de mettre en place des transports locaux adaptés, la région bénéficie d'une infrastructure ferroviaire exceptionnelle - meilleure utilisation des « petites gares et des petites lignes.

Le CESER propose une nouvelle rédaction de la Règle générale 26 (TIV-GEE-DTRX) en tenant compte :

- de l'enjeu de convergence des divers modes de transports avec des plateformes de connexions,
- d'une tarification adaptée à la population,
- d'une accessibilité pour tous,
- une offre de dessertes couvrant le territoire.

Contributions du public et réponse du maître d'ouvrage :

Durant l'enquête publique, 16 observations en rapport avec cette finalité ont été déposées par le public.

Regroupées par centre d'intérêt, la Région-de-France a apporté à chacune une réponse dans son mémoire.

De l'analyse par la commission d'enquête des observations du public et des réponses apportées par le MO, il ressort :

Observation :

Les déposants considèrent que ce SRADDET ne répond pas aux enjeux importants de maintenir les villes moyennes et la ruralité.

Ils demandent de remettre l'emploi au cœur des campagnes. Le développement des villes moyennes permettra également d'être attractive pour les campagnes alentours. Les Français ont de plus en plus le sentiment d'être dépossédés de leur territoire.

Ils demandent de relocaliser l'emploi pour redynamiser les campagnes de façon à enrayer la disparition des services essentiels : écoles, médecins...

Ils demandent d'encourager les entreprises à s'installer en milieu rural et dans les villes moyennes par le biais d'incitations fiscales (zones franches), le développement des services, l'amélioration des transports et de la couverture numérique.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le SRADDET met en évidence le rôle des pôles intermédiaires, centralités structurantes pour leurs territoires environnants en particulier dans la définition de l'ossature régionale.

Au même titre que les réponses apportées dans la finalité 6, la Région a veillé à compenser l'éloignement de certains territoires notamment par la promotion des services dits de l'indispensable et des nouveaux modes d'accès aux services. Ainsi, différents objectifs visent à favoriser les services et l'emploi en milieu rural en termes de diversification économique, de circuits courts, de solution de mobilité, d'accessibilité aux services, de stratégies numériques, de nouvelles formes de travail et de valorisation des ressources remarquables.

Les règles 13, 22, 26, 31 et 32 viennent conforter ces objectifs.

Si la Région soutient la création d'entreprises par ses politiques de développement économique, la question des incitations fiscales en faveur des entreprises relève de l'Etat et des collectivités locales.

Dans cette observation les déposants considèrent que ce SRADDET ne répond pas aux enjeux importants de maintenir les villes moyennes et la ruralité. Ils demandent notamment de remettre l'emploi au cœur des campagnes.

Dans sa réponse, la Région précise qu'elle a veillé à compenser l'éloignement de certains territoires notamment par la promotion des services dits de l'indispensable et des nouveaux modes d'accès aux services. Différents objectifs visent à favoriser les services et l'emploi en milieu rural en termes de diversification économique, de circuits courts, de solution de mobilité, d'accessibilité aux services, de stratégies numériques, de nouvelles formes de travail et de valorisation des ressources remarquables. Les règles 13, 22, 26, 31 et 32 viennent conforter ces objectifs.

Pour les membres de la commission d'enquête, ce sentiment exprimé par les habitants des campagnes d'être dépossédés de leur territoire, doit faire l'objet d'une attention particulière de la part de la Région. Cela rejoint la préconisation du CESER soulignant notamment la nécessité d'associer la population et les usagers des diverses mobilités à la réflexion locale concernant la mobilité.

Observation :

Demande d'harmonisation des projets de plans de circulation entre les SCOT déjà établis et le projet de SRADDET, notamment pour celui qui concerne celui de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le SRADDET n'est pas et ne peut pas être la somme des SCOT et PLU locaux.

La Région veille au respect du principe de subsidiarité et de la compétence structures porteuses des documents de planification infrarégionaux. Elle accompagne les structures porteuses en les incitant à articuler leur projet d'aménagement et de développement avec ceux des territoires voisins.

Dans cette observation, il est demandé d'harmoniser les projets les plans de circulation entre les SCOT déjà établis et le projet de SRADDET.

Dans sa réponse, la Région précise que le SRADDET n'est pas et ne peut pas être la somme des SCOT et PLU locaux. Son rôle est d'accompagner les structures porteuses en les incitant à articuler leur projet d'aménagement et de développement avec ceux des territoires voisins.

Pour les membres de la commission d'enquête, au-delà du respect des attributions respectives, cette observation met en évidence à nouveau le besoin de dialogue entre les différentes parties prenantes du SRADDET. C'est un cadre nouveau qui demande de la pédagogie dans sa finalisation et son application.

Observation :

Contribution CFDT : Un grand nombre de citoyens qui ne vivent pas dans de grands centres urbains subit un accès dégradé aux services publics comme privés et un accroissement des dépenses de transports dans la vie quotidienne, notamment pour se rendre au travail. Les fractures territoriales structurent ainsi des difficultés matérielles, aggravées par un sentiment d'abandon et d'invisibilité.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La Région a conscience de difficultés rencontrées par un grand nombre de citoyens dans l'accès aux services et à l'emploi et notamment des coûts engendrés par les déplacements qui viennent grever le budget d'une partie des habitants des Hauts-de-France. C'est pourquoi, la vision régionale présente, en complément du parti-pris « une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibrée du territoire », un parti-pris intitulé « un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue ». Cette vision identifie notamment la nécessité d'une accessibilité aux services améliorée, à travers un maillage de services dits indispensables et de nouveaux modes d'accès aux services.

Ainsi la question de l'accessibilité aux services et à l'emploi a été traduite à travers différents objectifs relatifs aux solutions de mobilité, à l'amélioration de l'accessibilité des services, aux stratégies numériques, aux nouvelles formes de travail, à la valorisation des ressources remarquables du territoire et l'accueil de nouvelles activités dans les espaces ruraux peu denses et isolés. Les règles 13, 22, 26, 31 et 32 viennent conforter ces objectifs.

Dans cette observation, il est souligné notamment que les citoyens, qui ne vivent pas dans de grands centres urbains, subissent un accès dégradé aux services publics comme privés et un accroissement des dépenses de transports dans la vie quotidienne, notamment pour se rendre au travail.

Dans sa réponse, la Région précise que la question de l'accessibilité aux services et à l'emploi a été traduite à travers différents objectifs relatifs aux solutions de mobilité, à l'amélioration de l'accessibilité des services, aux stratégies numériques, aux nouvelles formes de travail, à la valorisation des ressources remarquables du territoire et l'accueil de nouvelles activités dans les espaces ruraux peu denses et isolés. Les règles 13, 22, 26, 31 et 32 viennent conforter ces objectifs.

Pour les membres de la commission d'enquête, la Région, dans le parti- pris 2 sur le désenclavement et l'expérimentation au sein de campagnes isolées et peu denses, souligne

que ces dernières doivent faire l'objet d'une attention particulière, sans en préciser les moyens mis en œuvre.

A leur avis, il serait souhaitable de regrouper dans un document de synthèse toutes les actions à destination de ces territoires, en précisant les modalités de l'expérimentation au sein de campagnes isolées et peu denses faisant l'objet d'une attention particulière.

Observation :

Le projet de SRADDET va accentuer la désertification rurale (affirmation sans argument à l'appui).

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le SRADDET vise à « éviter la désertification rurale » notamment en accompagnant la capacité de développement de tous les territoires et notamment les territoires ruraux.

Ainsi, la prise en compte de la ruralité est développée dans la vision régionale par le parti-pris n°2 « une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibrée du territoire » qui définit trois types de campagnes structurées autour de pôles intermédiaires : les campagnes périurbaines, les campagnes en développement et les campagnes peu denses et isolées. Ces dernières font l'objet d'une attention particulière. L'orientation 4 de ce parti-pris vise notamment à valoriser les fonctions des espaces ruraux tout en prenant en compte l'hétérogénéité de ces espaces. Les objectifs relatifs à l'ossature régionale, au développement de nouvelles formes de travail, à la valorisation des ressources remarquables du territoire et l'accueil de nouvelles activités dans les espaces ruraux peu denses et isolés viennent conforter ce parti-pris.

Dans cette observation, il est avancé, sans argument à l'appui, que le projet de SRADDET va accentuer la désertification rurale.

Dans sa réponse, la Région rappelle que le SRADDET vise à « éviter la désertification rurale » notamment en accompagnant la capacité de développement de tous les territoires et notamment les territoires ruraux.

La prise en compte de la ruralité est développée dans la vision régionale par le parti-pris n°2 « une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibrée du territoire » qui définit trois types de campagnes structurées autour de pôles intermédiaires : les campagnes périurbaines, les campagnes en développement et les campagnes peu denses et isolées.

Pour les membres de la commission d'enquête, cette observation traduit le sentiment d'abandon et de déclassement ressenti par les habitants des territoires ruraux dans la Région de Hauts-de-France.

Le cas présent met à nouveau en évidence la nécessité de regrouper dans un document de synthèse toutes les actions à destination de ces territoires, en précisant les modalités de l'expérimentation au sein de campagnes isolées et peu denses faisant l'objet d'une attention particulière.

Observation :

Observations faisant référence à l'avis de la MRES pour s'opposer au projet de SRADDET. Dans le cadre du thème DTRX, il est mis en avant que :

« L'intensification des politiques de métropolisation au profit des centralités Lilloises et Amiénoises et des pôles intermédiaires. La hiérarchisation des réseaux de ville proposée par le SRADDET se fait au détriment du développement intégré de territoires articulant villes et campagne, sans politiques spécifiques pour les territoires éloignés qui connaissent le vieillissement et la décroissance de leur population.

La Région définit en effet une "ossature Régionale" qui bénéficiera de tout son soutien sans un regard pour les territoires en retrait des centralités. Là encore, la nécessaire "adaptation" est abandonnée aux collectivités locales renvoyées à leurs propres capacités, alors qu'il faut agir, au contraire, pour renforcer l'équilibre des territoires. »

Réponse du Maître d'ouvrage :

L'analyse rigoureuse de la situation de la région montre que l'opposition métropoles / territoires ruraux est souvent artificielle. En particulier dans les Hauts-de-France, l'INSEE a montré à quel point une part importante des ruralités est sous influence urbaine. Le SRADDET a notamment souligné l'importance des pôles d'envergure régionale (villes moyennes) qui constituent des pôles d'emploi et de services majeurs dans le quotidien des habitants des campagnes. Ceci est complémentaire avec le développement de dynamiques d'emploi et de services propres aux ruralités. A titre d'exemple, dans l'Aisne, le soutien aux villes est indispensable pour conforter leurs dynamiques économiques et n'est absolument pas antinomique avec le développement des territoires périurbains et ruraux se situant à proximité, bien au contraire.

Le SRADDET est un schéma régional qui vise à conforter et à accompagner les capacités de développement de chaque territoire en rapport avec ses atouts et ses spécificités afin que chacun contribue et bénéficie d'une dynamique de développement.

Si l'ossature régionale vient affirmer les principes de centralités, ceux-ci sont posés dans le but de renforcer notamment l'attractivité des espaces ruraux et périurbains. C'est particulièrement le cas pour les pôles intermédiaires au regard de leur capacité de rayonnement sur les territoires avoisinants. En préambule des objectifs, le SRADDET pose en ce sens, différents leviers pour conforter ces espaces (Rapport pages 111 à 113).

Il est essentiel de rappeler que la compatibilité avec l'ossature régionale du SRADDET n'empêche pas les territoires, au titre du principe de subsidiarité, de se doter d'une armature locale, qui identifierait des niveaux de centralités plus fins. Ainsi, les collectivités locales pourront à travers leurs documents de planification (SCoT et PLU) accentuer leurs actions sur des pôles de proximité par exemple qui auraient un rôle majeur à jouer dans des territoires plus éloignés.

Dans cette observation, il est avancé notamment que la hiérarchisation des réseaux de ville proposée par le SRADDET (Lille - Amiens) se fait au détriment du développement les territoires éloignés qui connaissent le vieillissement et la décroissance de leur population.

Dans sa réponse, la Région rappelle que la compatibilité avec l'ossature régionale du SRADDET n'empêche pas les territoires, au titre du principe de subsidiarité, de se doter d'une armature locale, qui identifierait des niveaux de centralités plus fins. Ainsi, les collectivités locales pourront à travers leurs documents de planification (SCoT et PLU) accentuer leurs actions sur des pôles de proximité par exemple qui auraient un rôle majeur à jouer dans des territoires plus éloignés.

Pour les membres de la commission d'enquête, le sentiment que, dans le SRADDET, l'intensification des politiques de métropolisation au profit des centralités Lilloises et Amiénoises se fait au détriment de territoires éloignés, a été relevé à plusieurs reprises soit au cours des entretiens avec le public, soit dans les observations recueillies au cours de l'enquête.

Cela montre la méfiance de ces territoires devant un document nouveau qu'ils devront prendre en compte, notamment dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Dans ce domaine aussi, la concertation entre les différents partis est primordiale pour une bonne compréhension des objectifs définis par la Région des Hauts-de-France.

Observation :

Transports scolaires en milieu rural : demande d'adaptation des horaires le transport des lycéens, pour leur éviter d'attendre devant leur lycée 1h avant son ouverture, et 1h après sa fermeture.

Les objectifs de cette demande en faveur des jeunes sont de :

- Lutter contre la fatigue et la baisse de motivation du lycéen à accéder aux études ;
- Réduire l'impact de pollution environnementale du fait que les parents prennent leur voiture pour s'adapter au manquement de transport.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La définition des horaires des transports des lycéens ne relève pas des domaines du SRADDET.

La commission d'enquête prend acte que cette observation, sur les transports scolaires, n'entre pas dans le domaine de compétence de la Région.

Observation :

Observations de professionnels du milieu agricole attirant l'attention sur l'importance du rôle joué par les chemins ruraux comme accès à leurs parcelles, et s'opposant à toutes contraintes ou restriction d'usage qui entraverait leur usage.

Comme exploitants agricoles, il leur semble nécessaire que les projets concernant le territoire soient faits en concertation avec eux.

Ils proposent que les chemins d'exploitation soient considérés comme des corridors de biodiversité. Cela ne peut être envisagé que si les chemins gardent leur fonction première qui est de permettre la circulation des engins agricoles et l'accès à mes parcelles.

Pour eux, les chemins ruraux doivent garder leur fonction première, c'est-à-dire permettre l'accès aux parcelles en tout temps et de largeur suffisante. Ces chemins sont indispensables à l'accès aux parcelles, leur fonction doit être la circulation du matériel agricole (gabarit de + 4m). Ils sont souvent entretenus par les agriculteurs.

Ils soulignent que l'entretien de ces chemins ne doit pas être une contrainte pour les agriculteurs qui entretiennent le paysage avec bienveillance en respectant déjà les règles vertes de la PAC. « Pas de sanctuarisation des éléments paysagers, mon exploitation est une entité économique qui vit ».

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le SRADDET vise bien à s'appuyer sur les chemins ruraux comme élément essentiel des corridors de biodiversité, et partage en-cela la vision de la profession agricole. L'esprit de la règle 41 vise bien une conciliation des usages. Il est précisé dans les recommandations de ce cette règle de « mener une dynamique concertée et partenariale, en particulier avec les usagers ainsi que les propriétaires et exploitants voisins des chemins concernés ». Il est également rappelé que le SRADDET n'a aucun pouvoir de réglementation visant à réguler et/ou interdire leur fréquentation/utilisation.

Dans cette observation des professionnels du milieu agricole attirent l'attention sur l'importance du rôle joué par les chemins ruraux comme accès à leurs parcelles, et s'opposent à toutes contraintes ou restriction d'usage qui entraverait leur usage.

Dans sa réponse, la Région précise que le SRADDET vise bien à s'appuyer sur les chemins ruraux comme élément essentiel des corridors de biodiversité, et partage en-cela la vision de la profession agricole. Elle rappelle également que le SRADDET n'a aucun pouvoir de réglementation visant à réguler et/ou interdire leur fréquentation/utilisation.

Pour les membres de la commission d'enquête, les éléments de réponse apportées par la Région sont de nature à rassurer les professionnels du milieu agricole sur l'usage des chemins ruraux.

Pour autant, il est constaté, par les territoires ruraux, un manque de finesse ou d'adaptation des règles et des mesures d'accompagnement aux différentes strates territoriales. Dans le SRADDET les objectifs sont les mêmes pour une métropole ou une petite collectivité locale, notamment sur les trois thèmes :

- La mobilité : les règles s'intègrent parfaitement aux logiques des grands pôles urbains, mais pas aux territoires intermédiaires ;
- La consommation foncière : les objectifs de consommation foncière ne sont pas détaillés à l'échelle des différentes strates du territoire ;
- L'ossature régionale : l'ossature régionale n'intègre pas les armatures définies par les SCoT existants, ce qui a pour conséquence de se retrouver avec une armature déconnectée des réalités du terrain, portant atteinte à l'équilibre du territoire.

En l'absence de mémoire en réponse aux avis des PPA sur lequel nous aurions pu nous appuyer, il nous apparaît nécessaire que la finalisation du projet du SRADDET soit l'occasion d'un contact, territoire par territoire, pour une prise en compte des demandes exprimées par les PPA à l'occasion de cette enquête. Cela nous semble la bonne procédure pour évacuer ce sentiment d'être oubliés et délaissés, exprimé par les territoires ruraux.

Notamment pour ce qui concerne les liaisons ferroviaires voyageurs et fret avec l'Île-de-France et le Grand-Est, ainsi que la localisation des sites logistiques sur l'autoroute A4.

Nous notons aussi une forte inquiétude des viticulteurs en appellation « Champagne » en ce qui concerne la traduction en termes de contraintes des trames vertes et bleues, notamment lorsqu'ils doivent mettre en œuvre les mesures pour lutter contre les inondations et les coulées de boue, qui nécessitent des travaux hydrauliques de grande ampleur dans le vignoble.

Ceux-ci représentent environ 30% de la production nationale, ils demandent que les mesures environnementales soient identiques à celles appliquées dans le SRADDET du Grand-Est, récemment mis à l'enquête publique. Pour cette profession, il est indispensable que les règles les concernant soient harmonisées entre les deux Régions.

Finalité 8 : GEE : Gestion Econome de l'Espace :

Etude analytique du dossier (réalisée par la commission d'enquête) :

Le positionnement des finalités dans une matrice Nombre de règles/Nombre d'objectifs permet une visualisation comparée de l'ambition et des leviers relatifs à chaque finalité. Trois catégories se dégagent :

- SECTEUR I : ambition faible et leviers limités, 2 finalités ;
- SECTEUR II : ambition moyenne et leviers modérés, 7 finalités ;
- SECTEUR III : forte ambition et nombreux leviers, 2 finalités.

La finalité 8 se situe dans le secteur 2, ambition moyenne et leviers modérés.

Les membres de la commission d'enquête considèrent que les objectifs et règles sont relativement clairs et compréhensibles par le public.

L'objectif n°24 « réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières » pose problème dans son application (grands projets non pris en compte, réduction de la consommation de terres agricoles peu ambitieuse).

Concernant les règles, elle note que :

- La règle 2 (TIM-GEE) est pertinente dans son contexte, compréhensible dans sa présentation, suffisante sur le principe ; elle peut apparaître antinomique par rapport aux objectifs de réduction de consommation des surfaces agricoles sauf à exploiter des possibilités de reconversion de friches ;
- Dans la règle 13 (GEE-CAE), la notion de pôles régionaux, intermédiaires est plus difficile à percevoir et vraisemblablement à mettre en œuvre lorsqu'elle s'applique à des bourgades de 2 à 3000 habitants ;
- La règle 17 (GEE-CAE) est compréhensible, pertinente, efficace, à mettre en œuvre dans les plans d'urbanisme, adaptée ; elle conditionne en partie le développement du milieu urbain à la desserte par des transports collectifs, à la présence de gares, à l'accès aux transports en commun pour éviter l'usage de la voiture ;
- La règle 19 (TIM-GEE) est lisible, pertinente, efficace dans sa finalité d'augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire, elle permet d'anticiper en réservant des zones dédiées pour ne pas entraver le développement d'infrastructures de transport alternatives au tout routier. L'utilisation de friches industrielles situées à proximité des gares et voies d'eau semble opportune, faisabilité conditionnée en partie par la limitation de la consommation foncière ;
- La règle 23 (GEE) est lisible, mise en œuvre à l'occasion de restructurations tant sur le bâti que sur le foncier, mise en place de formes urbaines modulables avec une desserte multimodale : transports en commun, modes actifs et modes doux.

Avis de l'AE :

Les membres de la commission d'enquête partagent les recommandations de l'AE dans son avis :

- Renforcer les objectifs en matière de réutilisation des friches, notamment via la réalisation d'inventaires et l'identification de leurs potentiels dans les territoires des SCoT et en liant toute nouvelle artificialisation à des objectifs clairs de recyclage.
- Préciser la règle n°18 en définissant des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain et en la complétant par des objectifs différenciés d'augmentation des densités moyennes pour tous les secteurs ; en effet des objectifs en termes d'évolution des densités pourraient être donnés (en densités moyennes) différenciés selon les pôles et « campagnes » de l'ossature régionale, afin de limiter les dérives en matière d'étalement urbain qui concernent davantage en général les territoires moins densément peuplés, comme le rappelle d'ailleurs le rapport d'objectifs.
- Mettre en cohérence le contenu de la règle 22 avec la politique de soutien aux stratégies d'aménagement visant l'attractivité des centres-villes, des centres-bourgs et des polarités rurales.
- Considérer une éventuelle directive régionale d'aménagement relative au canal Seine – Nord Europe comme une composante du SRADDET, de présenter dans le SRADDET l'ensemble de ses conséquences et l'enveloppe de leurs différents impacts et de les prendre en compte dans la démarche « éviter, réduire, compenser » du schéma ; en effet le fait que la règle 14 définisse un objectif de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sans intégrer le CSNE fait perdre au SRADDET sa cohérence d'ensemble et le fragilise fortement.
- Quantifier les impacts sur la consommation d'espace, les milieux physiques et les milieux naturels de l'ensemble des grands projets d'infrastructures, ainsi que les infrastructures de raccordement et de desserte, projetés à l'horizon du SRADDET.

Avis du CESER :

Les membres de la commission d'enquête comprennent les interrogations du CESER sur l'objectif de réduction de consommation des terres agricoles et s'y associent concernant la création d'un compte foncier régional :

- Comment la Région fera respecter l'objectif de réduction de l'artificialisation au niveau régional ?
- Quel usage prioritaire de cet objectif (habitat, industrie, commerce) ?
- Quel poids de la valeur environnementale ou agronomique par rapport à cette artificialisation ?
- Appel à une véritable ambition qui se traduirait par un objectif de limitation de l'artificialisation à 500 hectares/an dès 2025 et de 300 hectares/an en 2040 et demande la mise à disposition d'un compte foncier régional.

Avis des PPA :

Les membres de la commission d'enquête constatent qu'une fois de plus la synthèse des contributions fait ressortir les points suivants :

- Réutilisation des friches
- Quantification des impacts sur la consommation d'espace

- Comment respecter l'objectif de réduction de l'artificialisation ?

avec toutefois des nuances, que la commission comprend, pour :

- les communautés territoriales qui notent que dans la règle générale 14 dans le fascicule faisant référence à l'objectif régional d'artificialisation, une réserve est émise quant à la manière dont sera transposée opérationnellement cette règle avec la prise en compte de la différenciation des territoires dans le respect d'une équité entre eux (règle plus souple pour les territoires ruraux).

Les membres de la commission d'enquête soulignent, que dans son mémoire en réponse, la Région précise que :

« Le SRADDET est un schéma régional qui vise à conforter et à accompagner les capacités de développement de chaque territoire en rapport avec ses atouts et ses spécificités, urbaines ou rurales. Pour autant, la règle 14 est définie à l'échelle régionale. La Région a fait le choix de ne pas imposer à l'échelon local une répartition de l'artificialisation entre les communes urbaines et rurales. Il appartient aux SCoT/PLU/PLUI de décliner cet objectif régional de gestion économe de l'espace à leur échelle, en prenant en compte les spécificités territoriales ».

Le Conseil départemental de la Somme réitère son souhait de voir son territoire couvert par un Établissement Public Foncier, par extension de l'EPF Nord - Pas de Calais ; de même la Métropole lilloise demande la création d'un compte foncier régional.

- les Chambres d'agriculture qui demandent :

- La suppression de toute surface agricole des réservoirs de biodiversités dont l'intégration au SRADDET n'est pas obligatoire, du classement systématique des éléments de paysage, des corridors et zones à enjeux, des règles encadrant les pratiques concernant les chemins ;

- L'instauration de règles imposant une méthode de concertation locale dans la traduction des trames vertes et bleues basée d'une part sur un projet nécessairement partagé avec le monde agricole et d'autre part sur un principe de non atteinte à la création et au développement d'exploitations agricoles.

On peut également noter une application différenciée selon les territoires de notions comme le rythme de la consommation foncière, conditions de l'extension urbaine.

Contributions du public et réponse du maître d'ouvrage :

Concernant la finalité « gestion économe de l'espace », la principale contribution du public est la réduction de la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières (119 contributions/185 concernant cette finalité).

I. Toutes ces contributions souhaitent une réduction de la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières, veulent préserver les terres agricoles de l'artificialisation et considèrent que l'urbanisation est non maîtrisée, avec un quota annuel à urbaniser supérieur à ce qui se fait aujourd'hui, accélérant ainsi le rythme de l'artificialisation de terres agricoles et naturelles, tout en prétendant le ralentir (Référence aux règles 15 et 16 concernant l'urbanisation) :

1. L'enjeu de la lutte contre l'artificialisation des sols, la lutte contre la périurbanisation sont au cœur des grands choix de l'Etat, au regard de la disparition à un rythme inquiétant des terres d'origine agricoles ou d'espaces naturels : un département tous les 7 ans. C'est devenu une grande cause nationale, incluse dans les objectifs dévolus aux SRADDET :

L'objectif que retient la Région Haut-de-France est une division par 2 du rythme d'artificialisation, qui passerait de 1500 ha / an (chiffre arrondi) à 750 ha/an, puis une division par 3 avec 500 ha/an à l'horizon 2050. Cet effort séduisant à première vue, pose un problème :

La période de référence utilisée s'arrête en 2012, alors que l'artificialisation des sols a au contraire baissé depuis 2012 jusqu'à atteindre 600 ha/an en 2016 comme l'indique le SRADDET lui-même.

Ainsi en divisant par 2 sur des tendances anciennes très hautes, le SRADDET propose en fait de relancer la consommation foncière au-delà de la situation actuelle à 750 ha/an contre 600 ha/an.

Pour rappel, l'Etat a fixé un objectif de zéro artificialisation nette de terres agricoles, ceci afin de les protéger d'une artificialisation excessive.

Cet objectif de zéro artificialisation n'apparaît pas dans le SRADDET qui maintient un objectif de 750 ha de consommation de terres agricoles par an, ceci alors que la consommation actuelle est de 600 ha.

Par ailleurs, il est noté dans le SRADDET que ces 750 ha ne prennent pas en compte les grands projets (CSNE, la liaison TGV Picardie-Roissy, les zones de stationnement directement liées aux conséquences du BREXIT à proximité des zones portuaires, ainsi que les projets de développement économique structurants inscrits dans les SCoT ce qui laisse la porte ouverte à une consommation dépassant ces 750 ha.

Les membres de la commission d'enquête soulignent avec satisfaction la bonne volonté de la Région en matière de gestion économe de l'espace dans son mémoire en réponse :

« Les objectifs et les règles du SRADDET ont été rédigés afin de conjuguer, d'une part, les attendus du SRADDET en matière de gestion économe de l'espace et, d'autre part, l'acceptabilité de cet effort porté par les territoires. »

A la lumière des observations, la Région s'engage à réduire davantage le rythme de l'artificialisation, notamment en procédant par étapes successives d'ici 2050, au bénéfice du développement économique et à l'exclusion des activités commerciales et logistiques peu créatrices d'emploi. Des mesures d'accompagnement seront proposées, notamment pour accompagner les territoires dans le cadre des Ateliers Régionaux des Acteurs de l'Aménagement (bonnes pratiques, méthodologie...) et dans le cadre d'une observation rigoureuse de la consommation du foncière.

La règle 18 précise que « dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT/PLU/PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain (...) ». Or, la Région étant caractérisée par une grande hétérogénéité des territoires, il appartient aux SCoT/PLU/PLUI de définir des densités « adaptées aux territoires et ventilées

en fonction des typologies urbaines constatées (centres urbains, centres bourgs, communes rurales... ». Pour autant, la règle pourrait mentionner, à titre indicatif, des densités moyennes pour des projets d'aménagements en renouvellement urbain ainsi qu'en extension urbaine.

Les membres de la commission d'enquête constatent également que la Région se soucie de la consommation foncière pour le projet CSNE dans son mémoire en réponse :

« S'agissant de la consommation foncière, le projet de CSNE, comme tout projet d'infrastructures, est soumis au principe « Eviter, réduire, compenser » et des mécanismes de compensation sont déjà à l'œuvre.

Concernant le canal Seine Nord Europe, il est rappelé que le projet fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique qui a été prorogée le 25/07/2018 pour une durée de 9 ans. Par ailleurs, des aménagements fonciers sont en cours afin de limiter l'impact des prélèvements fonciers pour les exploitations agricoles situées sur le tracé. Ainsi, les prélèvements ne devraient pas excéder 2% à l'intérieur d'un périmètre d'aménagement foncier de 70 000 ha, grâce à des réserves foncières constituées par les SAFER depuis plus de 10 ans. Enfin, afin de réduire les surfaces à prélever, des conventions sont en cours de réactualisation avec la profession agricole concernant notamment la remise en culture des dépôts de déblais du projet. »

Les membres de la commission d'enquête, comprenant fort bien les contributions du public sur les points énoncés plus haut, regrettent que l'ambition affichée, par la Région dans sa réponse de réduction de consommation des surfaces agricoles naturelles et forestières, ne soit pas plus précise et chiffrée.

2. Utiliser les friches industrielles et commerciales, ce qui permettrait de réduire la consommation d'espaces agricoles :

Les membres de la commission d'enquête est d'accord avec les contributions du public sur ce point et partagent les commentaires de la Région :

« La Région partage ce constat. Pour cette raison, les règles du SRADDET précisent que :

- « les SCoT/PLU/PLUI doivent privilégier le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés » (règle 15). En matière de commerce, il est demandé aux SCoT de privilégier les logiques de renouvellement urbain et de requalification des zones commerciales existantes dans les périphéries avant toute extension ou création nouvelle.

- « les SCoT/PLU/PLUI développent des stratégies foncières (...) » (règle 16). Il appartient aux territoires d'organiser l'identification du potentiel foncier dans les espaces déjà urbanisés (friches, logements vacants, bâtiments tertiaires vacants, ...) pour les opérations de renouvellement urbain et de renaturation.

Par ailleurs, une démarche partenariale d'observation du foncier permettra de contribuer à identifier des friches à potentiel, que ce soit en matière de développement économique et culturel, d'habitat et/ou de production d'énergie renouvelable. »

Néanmoins Les membres de la commission d'enquête regrettent que la région ne soit pas plus précise sur le dernier point évoqué : la « démarche partenariale d'observation du foncier ».

Cette démarche partenariale va dans le sens d'un des avis de la AEqu'elle recommande : « Renforcer les objectifs en matière de réutilisation des friches, notamment via la réalisation d'inventaires et l'identification de leurs potentiels dans les territoires des SCoT et en liant toute nouvelle artificialisation à des objectifs clairs de recyclage ».

3. Rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des centres bourgs/ Avoir des objectifs de réduction de consommation à l'échelle de l'espace régional :

Le SRADDET doit être plus exigeant concernant la limitation du développement du commerce en périphérie, lequel a largement contribué à fragiliser le commerce des centres villes.

Par ailleurs, il est demandé de modifier :

- la règle générale 13 (GEE-CAE) - p.37 : « Les SCoT/PLUI/PLU et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET capable de rendre les communes d'un même territoire solidaires à partir d'une articulation de moyens » ;

- la règle 14 : l'objectif de limiter dans le temps les emprises pour artificialisation des sols est sain ; par contre » il faut répartir ces emprises entre la ville et la campagne afin de ne pas bloquer tout développement et mettre sous cloche des pans de notre territoire sous prétexte que la ville a besoin de se développer.

Les objectifs doivent être fixés par territoire et doivent être en adéquation avec les dynamiques en cours et les obligations d'un développement durable. Il n'est pas raisonnable d'autoriser un étalement urbain excessif sur des territoires peu attractifs et sur des terrains éloignés des transports en commun. »

Les membres de la commission d'enquête partagent les contributions du public sur ce point qui estiment que les objectifs de consommation foncière ne sont pas détaillés à l'échelle des différentes strates du territoire. Il semble pourtant primordial, pour atteindre les objectifs fixés, de sectoriser les enveloppes foncières et définir des densités moyennes pour les territoires en fonction de leurs spécificités, le tout en laissant une marge de manœuvre aux SCOT pour peaufiner ces enveloppes à l'échelle de leur territoire.

Ils recommandent de mettre en cohérence le contenu de la règle 22 avec la politique de soutien aux stratégies d'aménagement visant l'attractivité des centres-villes, des centres-bourgs et des polarités rurales (recommandation émanant également de la MRAE).

Par ailleurs, Les membres de la commission d'enquête soulignent que la réponse de la Région sur les demandes de modification des règles 13 et 14 est claire :

- Concernant la demande de modification de la règle n°13, la Région ne peut pas édicter des règles sur la question des moyens au titre du principe de non tutelle. Par ailleurs, les règles sont édictées au regard des objectifs. Le complément proposé n'entre pas dans le champ de l'objectif. De plus, la question de "rendre les communes d'un même territoire solidaires à partir d'une articulation de moyens" reste de la responsabilité des territoires. A travers le SRADDET, la Région doit défendre l'égalité des territoires ce qui apparaît clairement dans la vision régionale et les objectifs ;

- Concernant la remarque relative à la règle 14 : La Région partage ce constat. Le SRADDET est un schéma régional qui vise à conforter et à accompagner les capacités de développement de chaque territoire en rapport avec ses atouts et ses spécificités, urbaines ou rurales. Pour autant, la règle 14 est définie à l'échelle régionale. La Région a fait le choix de ne pas imposer

à l'échelon local une répartition de l'artificialisation entre les communes urbaines et rurales. Il appartient aux SCoT/PLU/PLUI de décliner cet objectif régional de gestion économe de l'espace à leur échelle, en prenant en compte les spécificités territoriales.

II. Aménager la connaissance du foncier/ création d'un compte foncier régional :

Plusieurs associations agricoles, ou proches d'elles, demandent de rendre publique la consommation foncière, et notamment celles qui concerne des terres agricoles, via un compte de consommation foncière régionale.

Les membres de la commission d'enquête regrettent que la réponse de la Région ne soit pas plus précise ; ils proposent d'ajouter sans plus de détails une mesure d'accompagnement des territoires dans le cadre des Ateliers Régionaux, des Acteurs de l'Aménagement (bonnes pratiques, méthodologie...) et dans le cadre d'une observation rigoureuse de la consommation du foncière.

Les membres de la commission d'enquête sont favorables à la demande des associations et recommandera au SRADDET de l'incorporer.

Réaliser un bilan foncier complet et démontrer la volonté de modérer la consommation foncière sur le territoire en mettant en place un schéma réellement régional ; y inclure dans les comptes fonciers l'ensemble des projets consommateurs d'espace : habitat, économie, équipements et infrastructures, grands projets (canal CSNE, barreau ferroviaire Picardie-Roissy...) ; cela rejoint entre autres les demandes formulées par le conseil départemental de la Somme et la métropole Lilloise (création d'un établissement Public Foncier).

III. D'autres points ont été évoqués dans les contributions :

1. Incidence du changement climatique sur le trait de côte (inondation/submersion) / les conséquences :

Les membres de la commission d'enquête soulignent que selon les déposants, la gestion prospective et solidaire du littoral définie dans les objectifs du SRADDET n'est pas suffisamment prise en compte dans les règles 10 à 12.

Elle prend acte de la réponse de la Région qui souligne que ce point est à appréhender par les territoires dans le cadre d'une réflexion stratégique de gestion des risques littoraux :

Le SRADDET porte un regard sur ces aspects submersions, érosion du trait de côte et nécessité d'adaptation dans les objectifs et les règles.

La règle 10 prescrit que les territoires « doivent porter une réflexion stratégique de gestion des risques littoraux comprenant des options d'adaptation aux risques de submersion marine et d'érosion côtière », dans la cadre des documents de planification.

Les territoires et la Région peuvent s'appuyer sur les études déjà menées et les cadres d'interventions existants, par exemple le document stratégique de façade.

2. Utilisation des chemins ruraux/ support de la trame verte et bleue :

Les membres de la commission d'enquête soulignent que les agriculteurs rappellent que leur fonction première est de desservir les parcelles et l'activité agricole des champs ; selon eux, les chemins ne doivent pas devenir des lieux de promenade ou de décharges sauvages.

Elle se réjouit que le Région dans sa réponse souligne bien que le SRADDET vise bien à s'appuyer sur les chemins ruraux comme élément essentiel des corridors de biodiversité, et

partage en-cela la vision de la profession agricole ; l'esprit de la règle 41 vise bien une conciliation des usages.

3. Pas de concertation / trop de contrainte pour les agriculteurs :

Les membres de la commission d'enquête soulignent que les agriculteurs souhaitent être plus associés aux décisions, en particulier pour la création des corridors de biodiversité et travailler en concertation avec la Région.

Ce en quoi, la Région conteste leur perception sur le manque de concertation ; elle rappelle que de nombreuses réunions ont été organisées avec la Chambre régionale d'agriculture, tant au niveau politique que technique ; elle rappelle également que de nombreux échanges spécifiques ont eu lieu sur la base de l'avis exprimé dans le cadre de la consultation des PPA.

Finalité 9 : CAE : Lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air :

Etude analytique du dossier (réalisée par la commission d'enquête) :

Le positionnement des finalités dans une matrice Nombre de règles/Nombre d'objectifs permet une visualisation comparée de l'ambition et des leviers relatifs à chaque finalité. Trois catégories se dégagent :

- SECTEUR I : ambition faible et leviers limités, 2 finalités ;
- SECTEUR II : ambition moyenne et leviers modérés, 7 finalités ;
- SECTEUR III : forte ambition et nombreux leviers, 2 finalités.

La finalité 9 se situe dans le secteur 3, ambition forte et nombreux leviers.

Les deux finalités Lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air (CAE) et Maîtrise et la valorisation de l'énergie (CAE) comportent les mêmes objectifs.

Les membres de la commission d'enquête considèrent que :

- La stratégie d'adaptation au dérèglement climatique manque d'aspect opérationnel véritable ;
- La qualité de l'air fait l'objet d'une analyse fine, à une échelle néanmoins trop large et insuffisamment territorialisée pour être pertinente.

Avis de l'AE :

Énergie et gaz à effet de serre :

Le dossier rappelle que la région Hauts-de-France est parmi les plus énergivores de France (consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre 30 % supérieures à la moyenne nationale), principalement du fait des usages industriels.

L'Autorité Environnementale recommande de préciser la règle 33 relative à la réhabilitation du patrimoine bâti, tertiaire et résidentiel, afin notamment que les SCoT et les PCAET définissent clairement les moyens et les objectifs à atteindre pour respecter la trajectoire définie par le SRADDET.

Santé : sites et sols pollués, air, bruit :

Alors que la région Hauts-de-France est très concernée par la problématique des sites et sols pollués, cette question ne fait l'objet d'aucun objectif ni règle spécifique en dépit de son intérêt social et environnemental.

Au regard de la faible prise en compte des risques sanitaires par le SRADDET, l'Autorité Environnementale recommande de :

- Prendre en compte les actions du plan régional santé environnement et identifier celles qui sont prioritaires pour les habitants des Hauts-de-France ;
- Définir des objectifs précis vis-à-vis des principaux problèmes de pollution et de nuisance diagnostiqués dans la région (par exemple, en termes de diminution du nombre d'alerte ou de situations de dépassement), ;
- En tirer les conséquences comme cibles à atteindre dans les deux règles actuellement prévues (34 et 35).

Les règles :

Règle 33 (CAE-LGT) : référence aux objectifs : Encourager la sobriété et organiser les transitions ; réhabiliter thermiquement le bâti résidentiel et tertiaire :

Afin de traduire sur leur territoire les objectifs chiffrés du SRADDET, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), en lien avec les Plans Climat Air-Energie Territorial (PCAET), développent une stratégie visant une réhabilitation thermique performante du parc public et privé de logements et du parc tertiaire, comportant :

- Une identification des secteurs prioritaires d'intervention ;
- Un niveau de performance énergétique et environnementale à atteindre cohérent avec l'objectif de performance énergétique fixé au sein des objectifs ;
- Une gouvernance multi-acteurs qui assurera l'animation et le suivi de la stratégie.

Règle 34 (CAE) : référence aux objectifs : Améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie :

Les SCoT et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU / PLUI) doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants atmosphériques, et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, ...).

Règle 35 (CAE) : référence aux objectifs : Améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie.

Les PCAET couvrant une agglomération de moins de 250 000 habitants et sans dépassements récurrents de seuils réglementaires sont incités à mettre en place des zones à faible émission (ZFE).

Conclusions :

Dans l'ensemble, l'environnement en général et la plupart des domaines environnementaux du SRADDET (maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air) sont donc largement absents de sa vision et de ses orientations stratégiques.

Les enjeux sociaux sont plus présents dans les orientations générales, sans toujours trouver de déclinaison concrète (par exemple, en matière de logement et de qualité de l'habitat ou de cadre de vie).

Dans l'absolu, plusieurs objectifs et règles affirment des ambitions environnementales intéressantes, quoique parfois insuffisamment précises ou quantifiées ce qui limite leur prise en compte dans les documents qui doivent être compatibles avec le SRADDET.

Avis du CESER :

Réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) :

Dans un contexte réglementaire énergétique et climatique posé (loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) : en 2030, - 40% de GES, - 20% de consommation énergétique, 32 % d'ENR dans la consommation finale d'énergie), avec une volonté de l'Etat d'atteindre la neutralité carbone en 2050 (réduction des GES d'un facteur 8 et non plus d'un facteur 4), les Hauts-de-France présentent, nationalement, un contexte spécifique.

La région est une des trois régions françaises les plus consommatrices d'énergie, dont une majorité d'origine fossile (11% de la consommation finale française après l'Île-de-France et Auvergne – Rhône Alpes). Les émissions de GES y sont également de 30% supérieures à la moyenne française, elles proviennent de l'industrie pour 48% dans le Nord-Pas de Calais et pour 29% de la Picardie (source : Schéma Régional Climat Air-Energie (SRCAE) Nord-Pas de Calais et Picardie), soit le double de la moyenne nationale mais également du secteur du bâtiment et notamment du secteur résidentiel pour les deux-tiers.

Qualité de l'air :

La qualité de l'air est un enjeu sanitaire majeur dans la région (+ de 6000 morts prématurées/an). Par son ambition et ses objectifs en matière de transition énergétique, de mobilité et d'aménagement, le SRADDET doit contribuer efficacement à son amélioration.

Même si le CESER salue l'incitation de l'extension des zones à faible émissions (ZFE), il considère que, globalement, les objectifs et l'ambition du SRADDET ne concourront pas à une amélioration réelle de la qualité de l'air en région. Le SRADDET n'est donc pas au rendez-vous de la qualité de l'air.

Conclusions :

Pour la région Hauts-de-France, ce schéma représente une réelle opportunité.

Mais l'ambition voulue par la Région se traduit plutôt, dans les objectifs et les règles, par une simple transposition des dispositions des textes officiels.

Le CESER s'attendait à un apport plus stimulant, capable d'apporter un moyen de réduire les fractures territoriales et sociales, et d'adapter l'ensemble des territoires aux diverses transitions qui s'annoncent dans les prochaines années.

Le CESER attendait de ce schéma qu'il anticipe les transitions écologiques, énergétiques, numériques, et les principales mutations urbaines, économiques, démographiques et sociales. Mais, tel qu'il se présente, malgré ses partis pris, le SRADDET montre un manque d'ambition et présente des omissions qui pourraient le rendre en partie inopérant.

Avis des PPA :

Les acteurs saluent l'important travail effectué et la démarche de concertation ambitieuse d'élaboration du SRADDET, les ateliers thématiques, le club des PPA a permis à chacun de s'exprimer, sur un schéma stratégique.

Le diagnostic régional pour 80% des Personnes Publiques Associées est d'une grande richesse (celui-ci se révèle d'une grande qualité en rassemblant un nombre d'informations considérables).

Cependant la proposition du SRADDET est quelque peu figée. Celui-ci apporte avant tout des informations sur l'état actuel de la région en abordant, trop peu, les évolutions et les tendances en cours.

Après avoir analysé l'ensemble des observations des personnes publiques associées, nous pouvons constater que sur les 58 PPA ayant répondu : il y a 20 avis favorables au projet, 15 favorables avec réserves, 11 contrastés, 2 non favorables, 5 défavorables et 5 qui ne se prononcent pas dont 40 PPA qui ont répondu avec intérêts aux questions relatives au Climat, à la pollution et qualité de l'air et à l'énergie.

On peut ranger sous cette rubrique les mentions de l'isolation des logements et de la lutte contre la précarité énergétique (28%).

Pour la majorité des Personnes Publiques Associées la stratégie d'adaptation au dérèglement climatique est une nécessité dans les Hauts de France au regard des risques encourus (région la plus impactée dans le changement climatique) et du volume de population concerné (surtout dans le Nord Pas de Calais).

Concernant la qualité de l'air, Ils soulignent également que les habitants sont particulièrement affectés par une qualité de l'air mauvaise et très mauvaise et que l'on dénombre en région 4900 morts prématurés par an, entre 16 et 19 mois d'espérance de vie en moins.

Conclusions :

Pour l'ensemble des acteurs, ce sont de beaux objectifs sans aspect opérationnel véritable ; c'est tout simplement la volonté politique qui fait défaut. C'est le plus grave au regard des enjeux.

Un SRADDET dont la mise en œuvre repose essentiellement sur les territoires mais sans mesures d'accompagnement claires.

Manque d'ambition et omissions qui pourraient rendre le projet en partie inopérant.

Les populations ont une attente forte d'être parties prenantes des projets plutôt que se voir imposer des réalisations mal comprises, ou inadaptées.

Contributions du public et réponse du maître d'ouvrage :

Généralités, poids relatif :

190 observations, en rapport avec cette finalité, ont été déposées par le public.

Qualité déclarée des déposants :

Associations	Particuliers	Autres	Anonymes	Elus	Total
9	108	13*	50	10	190

* professionnels.

Répartition des contributions :

Les anonymes et particuliers ont un sentiment partagé, d'une part, un projet inachevé qui n'est pas à la hauteur de ses ambitions, et d'autre part, la région face aux mutations constatées prend peu d'initiatives et délègue ses responsabilités aux territoires.

Les professionnels (vignerons et agriculteurs en majorités) sont concernés :

- Pour les agriculteurs : le stockage du carbone qui doit être reconnu au niveau de l'agriculture en bénéficiant d'indemnités et sont contre les périmètres de sécurité qui seraient fixés dans les documents d'urbanisme. Ils craignent une transposition des communes voulant appliquer le principe de précautions sans raison scientifique ;
- Pour la communauté des vignerons : que soit pris en compte leur démarche environnementale depuis 15 ans et que leurs avis soient pris en considération.

Les élus ont une vision globale du projet qui influera sur la vie de l'ensemble des habitants de la région.

Les associations reprennent les ambitions du SRADDET qui devrait mener une transition vers une agriculture nourricière, résiliente d'un point de vue environnemental (protection de l'eau, lutte contre le changement climatique et adaptation, et protéger l'urbanisation).

Thèmes abordés :

1- Thème relatif au climat : 102 observations :

Les observations liées au climat se concentrent essentiellement en 5 sous-chapitres :

1-A-Piégeage et Stockage du CO₂ : 34 observations : Les contributeurs du sous-chapitre : agriculteurs en majorité sont partagés : 50% sont favorables à la démarche, ils pensent que l'agriculture joue un rôle primordial dans le captage du carbone et doit être reconnue comme tel et souhaite bénéficier d'une indemnité. En revanche l'autre partie des agriculteurs pensent que c'est une hérésie totale étant majoritairement sur des processus naturels, incontrôlables.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le SRADDET, pour l'atteinte de cet objectif de stockage du carbone dans les sols, s'appuie sur plusieurs types de leviers : la maîtrise de la périurbanisation, la préservation des espaces boisés, l'utilisation du coefficient de biotope dans les documents d'urbanisme mais aussi, sur ses fonds propres et en tant qu'autorité de gestion des fonds européens (FEADER), les mesures de soutien à certaines pratiques agricoles telles que l'agriculture de conservation, l'agroforesterie, les MAEC.

La règle n°39 en direction des SCOT vise à garantir l'atteinte de cet objectif, la Région soutient la mise à disposition des données relatives au carbone des sols via l'Observatoire régional du climat et notamment son outil ESPASS.

Avis de la commission : Les membres de la commission d'enquête constatent que la Région se donne les moyens de maintenir et de restaurer les sols notamment pour leur capacité à piéger le carbone. Des dispositions ont été mis en place, afin d'évaluer et de suivre les stocks de carbone à l'aide d'outils de mesure existant et mis à la disposition des territoires.

1-B- Subversion marine : 21 observations : Les contributeurs du sous-chapitre sont très surpris que le SRADDET n'envisage nullement le risque, alors que notamment le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) l'a clairement évoqué comme un risque très sérieux dans son rapport publié le 25 septembre 2019 qui rend compte des effets du réchauffement climatique sur les océans et la cryosphère.

Réponse du Maître d'ouvrage :

L'objectif « encourager la gestion intégrée du trait de côte » identifie clairement deux aspects essentiels :

- La connaissance pour une vision à moyen et long terme du trait de cote*
- Un aménagement durable et spécifique de ces territoires prenant en compte des prévisions.*

Plus précisément, l'objectif s'appuie en particulier sur 2 leviers :

- La poursuite et la confortation de l'observation et l'analyse des dynamiques du trait de côte : participation par exemple aux instances liées au Document stratégique de façade, réalisation de diagnostics de vulnérabilité*
- L'appui à la mise en œuvre de stratégies et d'actions coordonnées notamment dans une logique de solidarité entre le littoral et l'arrière-pays, l'étude systématique des options d'adaptation dans les documents d'aménagement...*

Le SRADDET porte un regard sur ces aspects submersions, érosion du trait de côte et nécessité d'adaptation et la règle 10 prescrit que les territoires « doivent porter une réflexion stratégique de gestion des risques littoraux comprenant des options d'adaptation aux risques de submersion marine et d'érosion côtière », dans la cadre des documents de planification.

Les territoires et la Région peuvent s'appuyer sur les études déjà menées et les cadres d'interventions existants, par exemple le document stratégique de façade.

La vulnérabilité du territoire au risque de submersion marine est notamment reprise dans le chapitre « Adapter les territoires au changement climatique » du rapport. Plusieurs règles (n°6,10,12) applicables notamment aux SCOT/PLU/PLUI ont pour finalité la prise en compte de ce risque.

Des mesures d'accompagnement sont proposées dans les règles 6 et 10 : le Réseau d'Observation du littoral de Normandie et des Hauts-de-France existant, l'appui des opérateurs fonciers (Conservatoire du Littoral, SAFER et EPF).

Sur ses fonds propres ou en tant qu'autorité de gestion des fonds européens (FEDER), la Région met en œuvre des politiques et des investissements visant à réduire l'exposition de la population aux risques de submersion marine ; par exemple : financements d'études, de digues, d'ouvrages de protection contre les inondations et les risques de submersion marine au niveau des ports.

Avis de la commission : Les membres de la commission d'enquête reconnaissent que la Région apporte des réponses adaptatives aux effets potentiels du changement climatique.

1-C- Mitigation du Changement Climatique : 23 observations : Les contributeurs du sous-chapitre : particuliers ; anonymes, associations sont dubitatifs sur l'absence d'analyse des risques et propositions concrètes sur comment la région peut s'adapter face aux risques de changement climatique, du littoral à l'Île de France.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les grandes vulnérabilités de la Région au changement climatique et les trois grandes spécificités régionales sont indiquées dans le chapitre « Adapter les territoires au changement climatique » du rapport.

Les règles n°6 et 24 applicables notamment aux SCOT/PLU/PLUI ont pour finalité la prise en compte de cette problématique dans leurs documents d'aménagement.

Au-delà de ces règles, le rapport propose plusieurs leviers p.239 :

- Développer et faire partager une culture de la gestion du risque à la population et aux acteurs du territoire, en développant une animation sur le sujet avec notamment l'appui de centres de ressources (CERDD, CEREMA) et d'outils et données de la Région et de partenaires tels que l'ADEME, la DREAL...*
- Capitaliser les expériences et expérimentations en s'appuyant sur des démarches existantes (ex : gestion alternative des eaux pluviales mises en œuvre par l'association Adopta) et en développant la culture du risque et de la prospective avec les professionnels de la recherche (ex : projet Climibio).*

Avis de la commission : Les membres de la commission d'enquête prennent acte des propositions faites notamment pour la population et les acteurs du territoire et demande à la Région que celles-ci soient édictées et planifiées sur une période bien définie.

1-D- Le Changement et dérèglement Climatique fait sentir ses effets : 14 observations : Une grande partie des contributeurs du sous-chapitre : confient leurs sentiments, à l'heure où le changement climatique fait sentir ses effets sur la population avec des modifications sensibles des températures et des précipitations, ils leur semblent que le SRADDET, dans son écriture actuelle n'offre pas une place suffisante à l'EAU sous tous ses aspects. Ils souhaitent également, que le projet du SRADDET soit un document majeur qui influera sur la vie de l'ensemble des habitants de la région.

Réponse du Maître d'ouvrage :

De manière générale sur la question de l'eau, il est rappelé que cette thématique n'est pas un domaine légalement obligatoire du SRADDET qui fait l'objet d'un schéma dédié s'imposant selon un rapport de compatibilité aux SCOT et documents d'urbanisme locaux.

➔ *Toutefois, compte tenu des enjeux importants sur ce sujet, de nouvelles rédactions vont être proposées afin de clarifier la position du SRADDET en complémentarité avec les orientations des deux SDAGE.*

La prise en compte de la thématique de l'eau est toutefois partiellement traitée dans le chapitre « Adapter les territoires au changement climatique » du rapport. Plusieurs vulnérabilités du territoire liées à l'eau y sont identifiées. Les règles n°6 et 24 applicables notamment aux SCOT/PLU/PLUI dans leur pouvoir d'aménagement rappellent que ces derniers doivent tenir compte des dispositions des SDAGE et PGRI. Le SRADDET doit être compatible avec ces documents et n'a pas vocation à rappeler le cadre légal.

Avis de la commission : Les membres de la commission d'enquête prennent acte de la réponse.

1-E- Autres : 10 observations :

Sept observations concernent la réflexion des contributeurs (documents trop techniques, le projet ne prend en compte que de manière très marginale la préservation des urgences climatiques, le projet n'a pas d'ambition) ;

Trois observations concernent le sentiment de 3 agriculteurs (pourquoi ce gaspillage de terres agricoles, ils souhaitent être concertés, en tant que chasseur ils n'approuvent pas certaines décisions de la Région).

Réponse du Maître d'ouvrage :

Il est difficile de répondre à ces positions générales et pour partie antagonistes. Celles-ci confortent la position médiane de la Région qui propose une position d'équilibre.

Avis de la commission : Les membres de la commission d'enquête prennent acte de la réponse.

2- Thème relatif à la pollution de l'air : 95 observations : Les observations liées à la Pollution de l'Air se concentrent essentiellement en 4 sous-chapitres et 1 sous-chapitre relatif à l'incinérateur de Douchy (cités ci-dessous) :

2-A- ZNT (Zone Non Traitée) : 21 observations : Les contributeurs du sous-chapitre : agriculteurs pour la majorité souhaitent la réduction de la pollution de l'air vis-à-vis des populations sensibles, cependant cet arrêté touche les pratiques agricoles. Les agriculteurs sont contre la création de périmètres de « sécurité » aux abords des installations accueillant des populations sensibles. Cela aurait trop d'impact sur l'agriculture et l'économie agricole. Il y a un risque de surtransposition par les communes voulant appliquer un principe de précaution sans raison scientifique.

Rappel de la règle : L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants prévoit que la largeur de la zone non traitée (ZNT) à respecter à proximité d'un point d'eau peut être réduite de 20 à 5 mètres ou de 50 à 5 mètres, sous réserve du respect deux conditions à respecter simultanément.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Cette remarque concernant l'usage de produits phytosanitaires dépasse le périmètre légal du SRADDET et n'y est donc pas traitée explicitement. Cette remarque relève de la réglementation nationale.

Avis de la commission : Les membres de la commission d'enquête prennent acte de la réponse.

2-B- Préserver la Qualité de l'Air en respectant le Plan de Protection de l'Atmosphère :

42 observations : Les contributeurs du sous-chapitre : particuliers, anonymes, associations et agriculteurs pensent qu'il y a absence d'un plan d'ensemble contre les émissions de gaz à effet de serre et des autres polluants affectant la qualité de l'air sans même tenir compte de la loi.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le SRADDET comporte des objectifs transversaux mobilisant les acteurs du territoire de nature à réduire sensiblement la pollution de l'air : objectifs de réduction de consommation d'énergie notamment dans l'habitat, développement d'alternatives au transport individuel, soutien aux transports en commun, reports modaux des transports

La Région s'engage à respecter les objectifs nationaux du Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) dans la révision du projet de SRADDET. Les objectifs de celui-ci visent 6 catégories de polluants. En ce qui concerne deux d'entre eux, les oxydes d'azote et les poussières (PM 10), les objectifs de réduction des émissions visés par le SRADDET sont supérieurs aux objectifs du PREPA.

Les règles n° 34 et 35 visent à réduire les émissions de polluants atmosphériques.

Avis de la commission : Les membres de la commission d'enquête estiment que les arguments développés sont ambitieux mais qui s'inscrivent dans une démarche globale, et de ce fait, ne répondent pas en totalité aux observations.

2-C- Qu'elles sont les mesures et exigences concrètes proposées afin de réduire les

émissions de GES et les nuisances sonores : 23 observations : Les contributeurs du sous-chapitre : particuliers ; anonymes, associations se posent la question qu'elles sont les mesures prises dans le projet pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre en sachant que dans la région les émissions sont très élevées. Le SRADDET, constate que cette tendance va continuer et que le transport, par exemple, va se multiplier par 3 d'ici 2050 avec 60% de plus d'émissions de CO₂.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le SRADDET fixe un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre égal à 30% en 2030 et vise une réduction de 75% à l'horizon 2050. Plusieurs leviers pour atteindre ces résultats ont été traduits dans 12 objectifs du SRADDET (représentant 97% des réductions totales des émissions). Ces leviers détaillés en p. 220 du rapport concernent : l'industrie et ses modes de productions, le bâti résidentiel et tertiaire, l'aménagement foncier, le transport et la mobilité, l'agriculture et les énergies renouvelables.

La problématique des nuisances sonores ne relève pas du SRADDET.

Avis de la commission : Les membres de la commission d'enquête apprécient les mesures prises par la Région afin de diminuer les émissions de gaz à effets de serre et demandent au

maitre d'ouvrage que ces objectifs ambitieux cités ci-dessus soient d'une part planifiée et d'autre part que les résultats soient affichés au fil de l'eau d'ici 2050.

2-D- Techniques nouvelles adoptées par les agriculteurs : 8 observations : Les contributeurs du sous-chapitre représentent une minorité. Pour eux, l'agriculture est en perpétuelle évolution, elle tente de s'adapter à la demande. Cependant, les techniques ne suivent pas la demande, alors que beaucoup d'efforts ont été réalisés (culture sans labour, stockage du CO₂ par les cultures, bas carbone dans les élevages...).

Réponse du Maître d'ouvrage :

Sur ses fonds propres ou en tant qu'autorité de gestion des fonds européens (FEADER), la Région soutient ce type de pratiques.

Avis de la commission : Les membres de la commission d'enquête prennent acte de la réponse.

2-F- Sous-chapitre relatif à l'incinérateur de Douchy : 1 observation : Le contributeur, Madame Hortense de Méreuil (élue), souhaite avoir quelques informations relatives au projet, notamment l'augmentation de capacité de l'incinérateur de Douchy les mines, qui a un lien direct avec la Pollution de l'Air :

Quel est la compatibilité avec le Plan de Protection de l'atmosphère ?

L'augmentation de capacité de l'incinérateur de Douchy va t'elle ajouter des NOX supplémentaires ?

Que valent les normes techniques ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Cette observation relève de la commission d'enquête du PRPGD.

Avis de la commission : Les membres de la commission d'enquête prennent acte de la réponse.

3- Thème Relatif au TIM/ TIV (Emissions de GES /Transport) : 33 observations : Les thèmes « Transport et Logement » sont directement liés aux thèmes « Climat et Pollution de l'Air ».

3-A- Nouveau type de transports : 29 observations : Les contributeurs du sous-chapitre : particuliers ; anonymes, associations et entreprises se posent la question, où se trouvent les propositions dans le projet pour un nouveau type de transports dans la région :

- Transports fluviaux ;
- Transport ferroviaire ;
- Transport collectif.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le SRADDET a pour objectif de garantir un système de transport fiable et attractif et pour cela, la Région a prévu de proposer une Planification régionale de l'Intermodalité et une Planification Régionale des Infrastructures de Transport.

Le rapport comporte plusieurs objectifs sur les transports qui chacun identifie des leviers et fixe des objectifs à 2025, 2030 et 2050 de réduction de la consommation énergétique et de l'émission des gaz à effet de serre :

- *augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport des marchandises*
- *favoriser des formes de logistique urbaine et de desserte du dernier km plus efficaces ;*
- *proposer des conditions de déplacements soutenables en transport en commun et sur le réseau routier ;*
- *favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle (règle n°30).*

D'autres objectifs tels que l'amélioration de l'accessibilité de la métropole lilloise, le soutien à des solutions de mobilité pour tous les publics et les territoires les plus vulnérables ou le développement de pôles multimodaux complètent la prise en compte des problématiques de transport dans le SRADDET.

Par ailleurs, la construction et la mise en service du CSNE a pour but d'établir un maillon structurant du hub logistique et le SRADDET comporte des objectifs sur l'optimisation des usages de l'ensemble des voies d'eau.

Avis de la commission : Les membres de la commission d'enquête estiment qu'à ce stade la Région doit se positionner quant à la mise en œuvre des objectifs précités.

3-B- Emissions de GES /Trafic du réseau autoroutier : 2 observations : Les contributeurs du sous-chapitre, les particuliers comme l'association, l'Union des Voyageurs du Nord sont très attentifs au bon développement des transports durables régionaux et locaux, et à ce titre le projet de SRADDET leur paraît un document structurant pour l'avenir de leurs déplacements.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Cette remarque n'appelle pas de réponse.

Avis de la commission : Les membres de la commission d'enquête prennent acte de la réponse.

3-C- Les vélos routes (transports doux) : 2 observations : Les contributeurs du sous-chapitre souhaitent aborder le projet d'aménagement et définir des mesures complémentaires permettant de réduire les véhicules motorisés et ainsi les émissions de gaz à effet de serre. Il est ainsi demandé de tenir compte d'un projet ambitieux de pistes cyclables permettant l'usage du vélo en toute sécurité.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le vélo fait partie des « pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle » traitées dans l'objectif et décliné dans la règle 30 incitant à « créer les conditions favorables à l'usage des modes de déplacements actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particuliers pour les itinéraires cyclables les plus structurants ».

La Région, dans le cadre de ses compétences, encourage par exemple l'installation d'abris vélos sécurisés à proximité des gares, haltes ferroviaires et PEM.

→ Concernant le SR3V en cours de réalisation, il sera proposé de l'intégrer au SRADDET.

La règle n°30 du SRADDET ayant pour cibles les SCOT/PLU/PLUI et PCAET vise à développer les aménagements favorables à l'usage du vélo et les documents de planification devront veiller à la cohérence des différents réseaux cyclables et à la création d'un maillage continu en lien avec les réseaux de transports collectifs.

Le développement de l'usage du vélo (favoriser les modes actifs jusqu'à 10 km et atteindre une part modale du vélo de 10% au-delà de 5 km) fait partie des résultats attendus du SRADDET (p.182 du rapport).

Avis de la commission : Les membres de la commission d'enquête souhaiteraient que la Région s'engage plutôt que d'inciter et d'encourager.

4- Thème Relatif au LGT (Logement) : 1 observation :

4-A- La réhabilitation des logements : 1 observation : Le contributeur du sous-chapitre est une association, qui œuvre aux économies d'énergie en promouvant localement le « défi famille à énergie positive ». Elle souhaite, que soit précisé dans le document projet des objectifs en 2030 à 2050 (par exemple, réhabilitation de tous les logements classés E à G, ou, s'il apparaît indispensable, leur remplacement par des logements au minimum BBC...).

Réponse du Maître d'ouvrage :

→ L'objectif du SRADDET reformulé visera la rénovation énergétique de 100% du parc immobilier à l'horizon 2050 pour tendre vers le niveau « Bâtiment Basse Consommation » (BBC) sauf particularités : contraintes architecturales et techniques, faisabilité technico-économique liée notamment à la valeur vénale des logements.

A l'horizon 2030, l'objectif est de réhabiliter 70 à 80% du parc en priorisant les logements en catégorie F et G.

En tout état de cause, la Région s'alignera sur les évolutions réglementaires nationales en matière d'efficacité énergétique dans le bâtiment.

Avis de la commission : Les membres de la commission d'enquête prennent acte de la réponse.

5- L'avis de la Maison Régionale de l'Environnement et des Solidarités (MRES)

Cet avis, élaboré par la Commission Aménagement du Territoire de la MRES, réunit des représentants d'associations mobilisées sur les questions d'aménagement, d'environnement, de climat-énergie et de biodiversité.

La MRES et les associations signataires considèrent que ce document présenté à l'enquête publique ne répond absolument pas aux enjeux du territoire dans la période historique que nous traversons d'accélération de la crise environnementale et sociale. Il est même certainement facteur d'aggravation de cette crise et susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des populations.

L'analyse du projet révèle une vision et des projets contraires à l'intérêt général régional. Alors que notre région a des indicateurs de retard accusé dans de nombreux domaines environnementaux (forêt, eau, qualité de l'air, pollutions, santé...) ce schéma peut aggraver la vulnérabilité des écosystèmes régionaux.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Plusieurs objectifs du SRADDET et leurs règles associées (voir ci-dessus le détail des réponses) permettent une réelle prise en compte de l'adaptation du territoire au changement climatique et des mesures sérieuses visant la réduction de l'émission des gaz à effet de serre et des nuisances. A partir de ces règles, des actions concrètes pourront être menées pour atteindre les objectifs fixés.

Avis de la commission : Les membres de la commission d'enquête prennent acte de la réponse.

Les membres de la commission d'enquête considèrent que ce mémoire en réponse sur cette finalité apporte des informations utiles et complémentaires au dossier tout en maintenant des incertitudes.

Finalité 10 : BIO : Protection et la restauration de la biodiversité :

Etude analytique du dossier (réalisée par la commission d'enquête) :

Le positionnement des finalités dans une matrice Nombre de règles/Nombre d'objectifs permet une visualisation comparée de l'ambition et des leviers relatifs à chaque finalité. Trois catégories se dégagent :

- SECTEUR I : ambition faible et leviers limités, 2 finalités ;
- SECTEUR II : ambition moyenne et leviers modérés, 7 finalités ;
- SECTEUR III : forte ambition et nombreux leviers, 2 finalités.

La finalité 10 se situe dans le secteur 2 ambition moyenne et leviers modérés.

L'annexe 2 du dossier « diagnostic du territoire régional - plan d'action stratégique biodiversité » dresse un état des lieux et définit 16 axes de stratégie régionale. Le lien avec les composantes enjeux - partis pris - attendus - thématiques - grands domaines - finalités - objectifs - règles - grands messages est complexe à appréhender et n'est guère explicite.

Le volet « protection et restauration de la biodiversité » est directement concerné par 7 objectifs et 11 règles. A ce niveau d'approche, sa lisibilité apparaît satisfaisante.

Les membres de la commission d'enquête considèrent qu'il reste perfectible sur plusieurs points et notamment qu'il conviendrait que :

- certains choix soient mieux explicités (identification des corridors écologiques, des réservoirs de biodiversité) ;
- certains objectifs et idées présentés par les collectivités locales révélateurs d'engagements existants soient mieux intégrés ;
- les objectifs par sous-trames, en cohérence avec les orientations nationales de la trame verte et bleue et avec les sous-trames des territoires voisins soient précisés ;
- d'organiser une concertation avec le monde agricole, très critique en raison notamment d'une consommation jugée excessive de l'espace agricole ;
- la trame verte et bleue (la règle générale 43 concernant les objectifs par sous-trame ne couvre pas l'ensemble du sujet) soit mieux prise en compte ;

- le plan d'action stratégique dans lequel plusieurs éléments ne sont pas finalisés (cf. la mention « à développer » pour certains indicateurs de suivi ou propositions de mise en œuvre) soit complété ;
- certains aspects des règles pour une meilleure efficacité soient précisés (Cf. règle 40 pour laquelle un indicateur de résultat formulé « regard porté sur les zones qui ont été classées » ne peut être considéré comme réellement opérationnel, règles 10 et 24 pour les modalités de suivi).

Le thème a été abondamment abordé par les PPA, l'AE, le CESER, et également par un nombre proportionnellement important de contributeurs qui ont déposé des observations dans les différents registres mis à leur disposition durant l'enquête publique.

Avis de l'AE :

L'autorité environnementale dresse un tableau très critique de la vision régionale de la biodiversité. Son propos, très argumenté, peut se résumer dans une formule qui ne souffre aucune ambiguïté : « *Dans l'ensemble, l'environnement, et la plupart des domaines environnementaux du SRADDET sont largement absents de sa vision et de ses orientations générales* ».

Néanmoins la commission d'enquête constate que le thème est traité dans 8 objectifs (numérotés 11, 13, 14, 26, 41, 42,43, 44) pour lesquels 13 règles sont définies (4, 5, 10, 15, 22, 23, 24, 25, 32, 40, 41, 42, 43).

A ces éléments vient s'ajouter le « *Diagnostic du territoire régional – Plan d'action stratégique biodiversité* » joint au dossier en annexe 2, et qui définit les 5 axes de la stratégie régionale en les déclinant dans 14 objectifs stratégiques.

Cet ensemble significatif de dispositions relatives à la biodiversité conduit Les membres de la commission d'enquête à estimer que le sujet est pris en compte dans le projet. Certains objectifs (11, 26, 43 pour ne citer qu'eux) témoignent d'ailleurs d'ambitions effectives ; plusieurs règles vont dans le même sens (règles 5, 41, 42, 43 entre autres).

Cependant les insuffisances restent nombreuses et les membres de la commission d'enquête relèvent en particulier que :

L'articulation entre le plan d'action stratégique fourni en annexe 2 et les objectifs et règles du SRADDET n'est guère apparente ; elle doit être précisée.

Les rubriques de certaines règles ne sont pas toujours renseignées ou le sont de manière floue et non opérationnelle.

Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement... la diversité biologique... évoqués dans l'article R122-20 du CE sont abordés superficiellement.

La trame verte et bleue est peu traitée, et les sous trames ne sont pas suffisamment envisagées.

Les membres de la commission d'enquête recommandent donc que le porteur du projet procède aux compléments et ajustements requis et elle rejoint donc les recommandations formulées par l'AE.

Avis du CESER :

Le volet biodiversité semble être le parent pauvre du SRADDET. La trame verte et bleue et les continuités écologiques tout particulièrement ne sont pas examinées avec toute l'attention qu'elles requièrent.

Les membres de la commission d'enquête font un constat identique. Ils ne peuvent donc que renouveler ici les recommandations formulées précédemment.

Avis des PPA :

Les communautés territoriales intègrent déjà des objectifs garantissant un cadre de vie de qualité et un maintien de la biodiversité mais ces dispositifs locaux ou territoriaux ne sont pas assez repris dans le projet.

Les membres de la commission d'enquête sont conscients qu'une telle intégration est complexe et qu'elle alourdirait considérablement le projet. Ils rappellent qu'il appartient à ces partenaires de veiller à la cohérence et à la compatibilité de certaines de leurs dispositions avec le SRADDET.

Sur les autres points évoqués par les différentes collectivités territoriales (biodiversité des milieux aquatiques et zones humides, connectivité environnementale via les corridors, identification des réservoirs de biodiversité, trames vertes et bleues...), elle considère que les observations et propositions sont justifiées en raison de leur trop faible prise en compte dans le SRADDET.

Les chambres d'agriculture émettent un avis défavorable, motivé par le constat que plusieurs aspects du projet contribuent à la perte de surfaces agricoles et que l'action positive du monde agricole sur la protection des milieux naturels n'est pas assez reconnue et valorisée.

Les membres de la commission d'enquête estiment que la position et les demandes des chambres d'agriculture, qui parfois peuvent apparaître entières et rigides, trouvent leur origine dans une concertation insuffisamment poussée et au minimum peu efficace avec les acteurs du territoire, même si la région conteste cet état de fait. Elle recommande donc au porteur du projet d'examiner avec un esprit d'ouverture cette critique, mais également de mieux chiffrer la consommation d'espace agricole afin d'objectiver son projet.

Enfin elle estime que si les chemins doivent avoir pour fonction première de desservir les terres agricoles, il n'y a pas d'incompatibilité avec leur exploitation comme support de la trame verte et bleue et comme lieu de promenade pour la population.

Les parcs naturels déplorent l'absence de hiérarchisation dans la définition des réservoirs de biodiversité, et celle d'une mention de la trame noire et de la pollution lumineuse qui ont une incidence sur la biodiversité nocturne.

Les membres de la commission d'enquête estiment ces critiques justifiées et recommande au porteur du projet de les prendre en compte.

La Conférence Territoriale de l'action Publique estime que l'ambition en matière d'environnement et de transition énergétique, notamment dans le domaine de la biodiversité, de l'air et de l'eau mériterait d'être davantage renforcée.

Les membres de la commission d'enquête prennent acte de ces remarques déjà abordées par ailleurs.

Contributions du public et réponse du maître d'ouvrage :

Observations à caractère général :

Un projet non respectueux du cadre réglementaire,
La crise environnementale et sociale du territoire est sous-estimée,
Les diagnostics et documents associés sont incomplets

Réponses du Maître d'ouvrage :

Le SRADDET prend en compte les enjeux de de lutte et d'adaptation au changement climatique. Il vise par ailleurs à offrir une réponse forte, ne s'attachant pas uniquement aux politiques de protection des espaces naturels et des espèces, mais en donnant également une place importante à la protection de la nature ordinaire. Cela passe par la considération d'espaces nouveaux, comme les chemins ruraux et leurs abords.

La volonté a été de produire un diagnostic basé sur les connaissances homogènes disponibles. Il initie un travail de convergence de la connaissance et de définition des enjeux à l'échelle du nouveau périmètre de la région.

Les membres de la commission d'enquête estiment que les réponses apportées sur ces points sont satisfaisantes.

Par contre, elle est plus circonspecte sur les arguments avancés à propos du plan d'action stratégique et considère que les explications fournies n'apportent guère les éclaircissements escomptés sur la soi-disant cohérence entre ce plan et les objectifs du SRADDET.

1-A- Coordination avec d'autres plans et schémas :

Les réponses du Maître d'ouvrage aux 7 observations sur cette question sont satisfaisantes. Les membres de la commission d'enquête notent en particulier avec satisfaction que la région proposera de nouvelles rédactions afin de clarifier la position du SRADDET en articulation avec les deux SDAGE et en cohérence avec les observations formulées.

1-B- Communication :

Réponse suffisante.

1-C- Actions déjà entreprises :

Réponse suffisante.

1-D- Le dossier d'enquête :

Les observations (au nombre de 17) concernent avant tout la cartographie considérée comme vague et ignorante des ZNIEFF.

Réponses du Maître d'ouvrage :

La cartographie du SRADDET résulte d'une volonté affirmée d'un document faisant apparaître des éléments de portée régionale

L'intégration des ZNIEFF de type 1 aux continuités écologiques n'est pas obligatoire. Elles peuvent être intégrées lors de la définition et de la révision des SCoT/PLU.

Les réponses du Maître d'ouvrage sont certes recevables, mais également bien rigides. N'est-il pas souhaitable, dans toute enquête, de produire un dossier parfaitement lisible et compréhensible par les lecteurs ?

1-E- Sujets divers :

Sujets liés à la pratique de la chasse, les pistes cyclables, les pratiques agricoles.

Réponses du Maître d'ouvrage :

Le domaine de la chasse ne relève pas du SRADDET

Le SRADDET n'a ni la vocation ni les capacités réglementaires à contraindre les pratiques agricoles

Les réponses du Maître d'ouvrage sont cohérentes.

1-F- Propositions :

Elles touchent différents domaines :

Production d'énergie-bois

Lutte contre le changement climatique

Ventilation des espaces agricoles, naturels, forestiers

Réduction des émissions de GES

Création d'espaces de dialogue, accompagnement des agriculteurs.

Sur tous ces points, la région apporte des éclaircissements qui semblent répondre aux attentes des contributeurs. La commission s'en satisfait.

1-G- Cas particuliers :

Ils abordent des sujets variés (espèces invasives, politique de l'eau, contribution de RTE, relief régional, forêt de Mormal, ...).

Lorsque ces sujets relèvent du SRADDET, Les membres de la commission d'enquête considèrent que les réponses apportées sont satisfaisantes.

2. Le monde agricole :

Particulièrement concerné par les questions environnementales le monde agricole a fortement participé à l'enquête publique.

Ses observations et critiques ont porté essentiellement sur :

- Son rôle dans la protection de la diversité ;

- Son caractère économique ;
- L'absence de concertation ;
- La préservation du foncier ;
- Les périmètres de sécurité ;
- Les contraintes qui leur sont imposées ;
- Les compensations financières ;
- Les chemins ruraux ;
- Le monde viticole.

Avis de la commission d'enquête : la région reconnaît le rôle de l'agriculture dans la protection de la biodiversité et l'importance de son rôle économique.

Par contre elle conteste l'affirmation d'une absence de concertation. Comme déjà écrit, le malentendu ne pourra être levé que par une reprise du dialogue et une meilleure explication du projet.

La précision des éléments de réponses fournis pour les autres sujets satisfait la commission qui est cependant bien consciente que ceux-ci ne sont pas toujours à la hauteur des attentes des agriculteurs. A titre d'exemple, elle estime que la réduction de la consommation d'espaces, bien qu'effective, aurait pu être plus ambitieuse.

Les réponses apportées aux autres questionnements sont acceptables et n'appellent pas de remarque spécifique.

3. Trame verte et bleue, sous trames, corridors écologiques, zones humides.

Une quarantaine d'observations portent sur ces sujets. Elles évoquent la nécessité de :

- Maintenir et restaurer les milieux dans leurs fonctionnalités ;
- Clarifier les règles et éviter de nouvelles contraintes pour le monde agricole ;
- Eviter l'artificialisation des sols ;
- Prendre en compte les ZNIEFF, la sous trame milieux ouverts, la trame verte et bleue, les continuités écologiques ;
- Prendre en compte certains cas particuliers.

Quelques réponses du maître d'ouvrage :

Le SRADDET vise bien à maintenir les milieux et leur fonctionnalité et à préserver les chemins ruraux

La trame verte et bleue valorise les éléments essentiels à prendre en compte, laissant la possibilité au niveau local de les compléter et préciser.

Les membres de la commission d'enquête constatent que, sur la plupart des sujets, la position de la région n'est pas en désaccord avec les attentes de la population et que le SRADDET ne constituera pas un frein à la préservation de l'environnement et au développement de l'activité humaine.

Il apparaît par ailleurs que certaines demandes formulées envers le SRADDET relèvent d'autres instances et auront à être traitées dans un cadre différent (PLU, SCOT, Agences de l'Eau, Etat).

4. Chemins ruraux :

Cette question est développée dans le cadre de la finalité « Gestion économique de l'espace ».

Finalité 11 : CAE : Maîtrise et la valorisation de l'énergie :

Etude analytique du dossier (réalisée par la commission d'enquête) :

Le positionnement des finalités dans une matrice Nombre de règles/Nombre d'objectifs permet une visualisation comparée de l'ambition et des leviers relatifs à chaque finalité. Trois catégories se dégagent :

- SECTEUR I : ambition faible et leviers limités, 2 finalités ;
- SECTEUR II : ambition moyenne et leviers modérés, 7 finalités ;
- SECTEUR III : forte ambition et nombreux leviers, 2 finalités.

La finalité 11 se situe dans le secteur 3 ambition forte et nombreux leviers.

Les deux finalités Lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air (CAE) et Maîtrise et la valorisation de l'énergie (CAE) comportent les mêmes objectifs.

Certains objectifs ne participent qu'à une seule finalité ou un groupe de finalités notamment Lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air (CAE) et Maîtrise et la valorisation de l'énergie (CAE).

Les membres de la commission d'enquête considèrent que le manque de précisions sur les objectifs de diminution des consommations d'énergie n'est pas compatible avec les politiques élaborées au plan national. Le rapport ne mentionne pas les suites que la Région prévoit de donner à l'ensemble de constats toujours pertinents.

Les Objectifs par Secteur en relation avec la finalité « maîtrise et valorisation de l'énergie » sont :

Secteur	Objectif	Libellé objectif
Industries et Mode de production	Objectif n°2	Déployer l'économie circulaire
	Objectif n°34	Expérimenter et développer des modes de production bas carbone
Bâti résidentiel, Tertiaire, Aménagement foncier	Objectif n°35	Réhabiliter thermiquement le bâti tertiaire et résidentiel
Transport - mobilité	Objectif n°21	Favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture
	Objectif n°36	Encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électriques et/ou gaz

Secteur	Objectif	Libellé objectif
	Objectif n°5	Augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises
Agriculture		
Energies Renouvelables	Objectif n°33	Développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises
Adaptation		
Les Economies d'Énergie	Objectif n°31	Réduire les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre

Bilan et Décision du SRADDET des Hauts de France :

La région présente un bilan énergétique déficitaire et donc plutôt globalement défavorable. Le principal enjeu énergétique de la région des Hauts-de-France réside dans la diversification des sources de production, notamment via les énergies renouvelables afin de réduire la dépendance aux énergies fossiles et fissiles.

Attendus		2021	2026	2031	2050
Réduction de la consommation énergétique régionale	Région	16%	18%	20%	40%
	LTECV			20%	50%
Réduction des émissions de GES en Hauts De France	Région	20%	25%	30%	75%
	LTECV			40%	/4 soit 75% (facteur 4)
Augmentation de la part des EnR dans la consommation finale brute	Région	13%	18%	25%	32% (facteur 4)
	LTECV	23%		32%	

Le tableau ci-dessus est tiré du dossier soumis à enquête hors les résultats « augmentation de la part des EnR dans la consommation finale brute ». Ces calculs ont été effectués par la commission d'enquête en intégrant la réduction de la consommation énergétique régionale. Une comparaison est effectuée entre les choix de la Région et les attendus de la Loi sur la transition énergétique.

Le Conseil Régional a souhaité stabiliser l'éolien terrestre à son niveau de mai 2018, le bois énergie et les biocarburants à leur niveau respectif de 2015 (SRADDET le rapport page 227). L'effort sera porté sur le solaire, le biogaz, la géothermie, et le développement des énergies renouvelables dans les réseaux de chaleurs (énergie fatale, biomasse, incinération des déchets, Combustible Solide de Récupération...).

Contribution PPA	Avis AE	Avis CESER	Thème- sous thème	Nombre de contributions du public sur un total de 1312	Réponse Région	Avis commission
<p>- Les acteurs saluent l'important travail effectué et la démarche de concertation ambitieuse d'élaboration du SRADDET.</p> <p>- Le diagnostic régional pour 80% des Personnes Publics Associées est d'une grande richesse.</p> <p>- Cependant la proposition du SRADDET apporte avant tout des informations sur l'état actuel de la région en abordant, trop peu, les évolutions et les tendances en cours.</p>	<p>- Préciser la règle 33, afin notamment que les SCoT et les PCAET définissent clairement les moyens et les objectifs à atteindre pour respecter la trajectoire définie par le SRADDET.</p> <p>- Prévoir une règle pour limiter les consommations énergétiques des usages non spécifiques de l'industrie, - Reconsidérer la règle implicite qui découle de</p>	<p>Regret quant au manque d'ambition des objectifs fixés.</p> <p>- L'objectif des Hauts-de-France reste flou avec l'expression « vers un facteur 4 » (en réalité plus proche d'un facteur 2), soit le non atteint de l'objectif réglementaire.</p> <p>- En matière d'énergies renouvelables, le SRADDET prévoit d'atteindre 17% en 2030 :</p>	Moratoire stabilisation Filière éolienne on shore	114 contre le moratoire 08 pour le moratoire	Le développement non maîtrisé de l'éolien onshore a progressivement conduit à un phénomène de saturation. L'objectif est de diversifier son mix.	La région a la responsabilité de la planification de la transition énergétique.
			Filière éolien offshore	07 favorable au développement	L'éolien en mer relève d'une compétence de l'Etat.	Dont acte
			Energie marine renouvelable	01 filière ne doit pas être oubliée	Les installations d'unité de production d'énergie marine renouvelable sont une compétence de l'Etat.	Dont acte
			Filière énergie solaire	10 pour le développement	Le projet de SRADDET prévoit le développement des filières d'énergie solaire	Effectivement, il est prévu dans le projet une évolution sensible de cette énergie

Contribution PPA	Avis AE	Avis CESER	Thème- sous thème	Nombre de contributions du public sur un total de 1312	Réponse Région	Avis commission
<p>- Les acteurs dénoncent des orientations (trop) nombreuses, - Le nombre important d'objectifs leur fait par ailleurs craindre une dispersion de l'action publique. - Des sujets/ projets majeurs peu traités (REV3...), des objectifs peu contraignants. Les questions énergétiques sont dans l'ensemble relativement ciblées. Pour l'ensemble des acteurs, ce sont de beaux objectifs sans aspect opérationnel véritable ; c'est tout simplement la</p>	<p>l'objectif 32 (stabilité de la production d'énergie éolienne), en adaptant les objectifs de production d'énergie renouvelable selon les territoires moyennant des mesures appropriées. - Compléter la règle 39, pour sa bonne mise en œuvre, par une évaluation et un suivi des stocks de carbone à l'échelle régionale et à celle des SCoT.</p>	<p>objectif national (32%). - Plutôt que de stopper l'éolien terrestre, rééquilibrage territorial de cette énergie. - Salut de l'ambition régionale portée pour le biogaz. - Relevé de l'objectif ambitieux du SRADDET en matière de rénovation énergétique des logements - Appel à plus de clarté sur le niveau de performance thermique à atteindre et</p>			photovoltaïque et thermique	
			Filière hydroélectricité	04 souhaitent l'utilisation	La filière d'hydroélectricité n'est pas oubliée dans le SRADDET	La région n'est pas caractérisée par ses ressources hydroélectriques mais un potentiel existe.
			Filière bois	05 estiment que le bois énergie a toute sa place	Le scénario régional propose la stabilisation de la production d'énergie-bois pour le chauffage individuel à 7 668 GWh. La production de chaleur par des chaudières-bois collectives et raccordées à des réseaux de chaleur est comptabilisée avec la chaleur issue des déchets, de la biomasse et de l'énergie fatale.	Le choix de la Région d'amender le SRADDET afin de faire apparaître l'utilisation du bois énergie dans les réseaux de chaleur est pris en compte par la commission.
			Filière agro carburant	02 développement de la filière	La Région affiche une stabilisation de	Le choix de la Région peut paraître logique mais se

Contribution PPA	Avis AE	Avis CESER	Thème- sous thème	Nombre de contributions du public sur un total de 1312	Réponse Région	Avis commission
volonté politique qui fait défaut. C'est le plus grave au regard des enjeux. Un SRADDET dont la mise en œuvre repose essentiellement sur les territoires mais sans mesures d'accompagnement claires.	Paris souhaite que les objectifs tiennent mieux compte des particularismes dans les territoires.	inquiétude de la faiblesse d'une seule règle générale. - Au regard du non-respect des objectifs règlementaires nationaux du SRADDET en matière de transition énergétique, interrogation sur l'application des taux nationaux de décroissance des polluants atmosphériques et donc de l'atteinte des objectifs		01 arrêt de la filière	la production de biocarburants d'ici 2030 dans l'attente de voir se développer les biocarburants de dernière génération qui n'entreront pas en concurrence avec la production de produits alimentaires et apporteront des garanties de préservation de la fertilité des sols et de la biodiversité et de réduction des émissions de GES.	contredit par la règle générale 31 (CAE) qui propose des facilités de rechargement pour les biocarburants. De plus il est regrettable que ces explications ne se retrouvent pas dans le dossier soumis à enquête
			Production décentralisée d'énergie	20 développement de cette production	La stratégie régionale s'appuie sur la mise en œuvre d'innovations dans le système de distribution d'énergie qui sera alimenté par de nombreuses sources d'énergies renouvelables	La commission se réjouit de la prise en compte et de l'ambition de la Région des énergies renouvelables redistribuables.

Contribution PPA	Avis AE	Avis CESER	Thème- sous thème	Nombre de contributions du public sur un total de 1312	Réponse Région	Avis commission
					redistribuées via les réseaux « intelligents » (« smart grids ») liés à l'internet.	
			Toutes énergies renouvelables	13 toutes les EnR doivent être développées	La stratégie régionale repose sur la recherche d'une diversification du mix énergétique actuel. Elle tient compte tant des potentialités régionales, de la création d'emplois que de l'acceptation sociale et du besoin de limiter les impacts environnementaux et paysagers.	La commission prend en compte la position de la Région quant au complément apporté au fascicule du SRADDET.
			Filière nucléaire	05 favorables au maintien du nucléaire 05 défavorables au maintien du nucléaire	La production de l'énergie nucléaire n'étant pas une énergie renouvelable, n'entre pas dans le champ couvert par le SRADDET. Pour autant la Région	Cette réponse convient à la commission d'enquête

Contribution PPA	Avis AE	Avis CESER	Thème- sous thème	Nombre de contributions du public sur un total de 1312	Réponse Région	Avis commission
					souhaite que soit maintenue la filière nucléaire dans la Région.	
			Filière combustible solide de récupération	06 développement de cette énergie	Dans l'orientation 11 du PRPGD, il est spécifié qu'il convient d'accompagner la filière CSR afin de réduire les déchets non valorisables ultimes stockés en décharge (les faire remonter d'un rang dans la hiérarchie des modes de gestion des déchets).	La commission d'enquête constate une prise en compte par la Région de l'exploitation des CSR.
			Filière biomasse	01 constat de fonctionnement dans une commune	La stratégie énergétique régionale inclut le développement de production de chaleur issue de la biomasse et se donne pour objectif de convertir	La commission d'enquête reconnaît un objectif dont le résultat permettra le recyclage plus fin des déchets

Contribution PPA	Avis AE	Avis CESER	Thème- sous thème	Nombre de contributions du public sur un total de 1312	Réponse Région	Avis commission
					l'ensemble des réseaux de chaleur aux énergies renouvelables et de récupération.	
			Filière méthanisation	04 favorables au développement 02 pour l'arrêt	Dans le mix énergétique régional à l'horizon 2030, la Région choisit donner une place importante à la méthanisation. La région HDF dispose de quantités importantes de déchets et sous-produits organiques pouvant être valorisés sous forme énergétique par l'intermédiaire du processus de méthanisation. Cette filière présente un potentiel important de développement d'énergie décentralisée qui	Ce choix permettra le recyclage plus fin des déchets et l'utilisation d'une énergie pour l'instant non valorisée.

Contribution PPA	Avis AE	Avis CESER	Thème- sous thème	Nombre de contributions du public sur un total de 1312	Réponse Région	Avis commission
					peut alimenter en biogaz et/ou en électricité des zones plus ou moins denses du territoire régional.	
			Filière géothermie	01 pour le développement	La stratégie énergétique régionale prévoit une augmentation de la production de chaleur via la géothermie. La Région accompagne le développement de la filière.	Dont acte

L'éolien terrestre :

En juin 2018, les élus régionaux décident de lancer un observatoire de l'éolien. Face au développement de la filière éolienne alors présenté comme « *exponentiel* » « *non maîtrisé* » sur « *un territoire arrivé à saturation* », la Région annonce sa mobilisation « *pour parvenir à la maîtrise de la demande en énergie sur son territoire et s'investit dans une politique de mix énergétique qui privilégiera le développement des énergies renouvelables autres que l'éolien, telle que le solaire ou la méthanisation* ».

L'argumentaire présenté par la Région pour stabiliser la production d'énergie électrique issue de l'éolien terrestre reprend des constats d'installations de machines qui dépassent en puissance installée les objectifs cumulés des deux Schémas Régionaux Climat Air Energie à l'horizon 2020.

114 contributions lors de l'enquête publique estiment que ce moratoire est une erreur qui empêchera d'atteindre les objectifs fixés. Parmi ces contributions, seules 19 émanent de « professionnels de l'éolien » soit 16.66%.

La procédure d'autorisation d'un parc éolien est instruite par les services de l'Etat et aboutit à un arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus d'exploiter.

Il apparaît que cette planification entre totalement dans le cadre de la Loi 2019 – 1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

Source Légifrance :

Article 1

I. - L'article L. 100-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

.../...

2° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Participer à la structuration de filières industrielles de la croissance verte en veillant à prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux de leurs activités ; »

.../...

Le bois énergie :

Aucun argumentaire n'a été développé dans le dossier soumis à enquête.

Le mémoire en réponse de la MO précise que la stabilisation de cette production ne se situe qu'au niveau « chauffage individuel ».

La production de chaleur par des chaudières-bois collectives et raccordées à des réseaux de chaleur est comptabilisée avec la chaleur issue des déchets, de la biomasse et de l'énergie fatale. Le SRADDET prévoit une augmentation de cette chaleur en réseau (passant de 2070 GWh en 2021 à 3497 en 2031).

Cette précision sera ajoutée dans un SRADDET amendé.

Il apparaît que cette planification entre totalement dans le cadre de la Loi 2019 – 1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

Source Légifrance :

Article 1

*I. - L'article L. 100-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :
.../...*

4° Après le 9°, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

*« 10° Valoriser la biomasse à des fins de production de matériaux et d'énergie, en conciliant cette valorisation avec les autres usages de l'agriculture et de la sylviculture, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire ainsi qu'en préservant les bénéfices environnementaux et la capacité à produire, notamment la qualité des sols. »
.../...*

Les biocarburants :

Aucun argumentaire n'a été développé dans le dossier soumis à enquête.

Le mémoire en réponse de la MO précise que la stabilisation de cette production est liée à l'attente de biocarburants de dernière génération qui n'entreront pas en concurrence avec la production de produits alimentaires et apporteront des garanties de préservation de la fertilité des sols et de la biodiversité et de réduction des émissions de GES.

De plus la règle générale 31 (CAE) propose des facilités de rechargement pour les biocarburants.

La commission d'enquête demandera un amendement du SRADDET afin d'apporter les précisions nécessaires.

Il apparaît que cette planification entre totalement dans le cadre de la Loi 2019 – 1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

Source Légifrance :

Article 1

*- L'article L. 100-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :
.../...*

*4° Après le 9°, il est inséré un 10° ainsi rédigé :
« 10° Valoriser la biomasse à des fins de production de matériaux et d'énergie, en conciliant cette valorisation avec les autres usages de l'agriculture et de la sylviculture, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire ainsi qu'en préservant les bénéfices environnementaux et la capacité à produire, notamment la qualité des sols. »*

Les énergies renouvelables et de récupération :

La stratégie régionale repose sur la recherche d'une diversification du mix énergétique actuel. Elle tient compte tant des potentialités régionales, de la création d'emplois que de l'acceptation sociale et du besoin de limiter les impacts environnementaux et paysagers.

Cette stratégie entre totalement dans le cadre de la Loi 2019 – 1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

Source Légifrance :

Article 1

I. - L'article L. 100-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

.../...

2° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Participer à la structuration de filières industrielles de la croissance verte en veillant à prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux de leurs activités ; »

3° Le 7° est ainsi rédigé :

« 7° Impulser une politique de recherche et d'innovation qui favorise l'adaptation des secteurs d'activité à la transition énergétique ; »

4° Après le 9°, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Valoriser la biomasse à des fins de production de matériaux et d'énergie, en conciliant cette valorisation avec les autres usages de l'agriculture et de la sylviculture, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire ainsi qu'en préservant les bénéfices environnementaux et la capacité à produire, notamment la qualité des sols. »

.../...

4° Le 3° est ainsi modifié :

a) Le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Dans cette perspective, il est mis fin en priorité à l'usage des énergies fossiles les plus émettrices de gaz à effet de serre ; »

5° Au 4°, le taux : « 32 % » est remplacé par les mots : « 33 % au moins » et, après le mot : « représenter », sont insérés les mots : « au moins » ;

6° Après le même 4°, sont insérés des 4° bis et 4° ter ainsi rédigés : « 4° bis D'encourager la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité ;

« 4° ter De favoriser la production d'électricité issue d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées en mer, avec pour objectif de porter progressivement le rythme d'attribution des capacités installées de production à l'issue de procédures de mise en concurrence à 1 gigawatt par an d'ici à 2024 ; »

.../...

12 – Divers, gouvernance et généralités :

I- « Divers » reprend les contributions du public qui ne pouvaient être affectées à une finalité.

Dans le tableau ci-dessous, la réponse de la Région est une synthèse de sa réponse effectuée dans le mémoire en réponse qu'elle a fourni à la commission d'enquête et qui est repris dans son intégralité dans le rapport en 4.4. Les observations « hors sujets » ne sont pas reprises.

Contribution PPA	Avis AE	Avis CESER	Thème-sous thème	Nombre de contributions du public sur un total de 1312	Réponse Région	Avis commission
			Refus du SRADDET en l'état	99 refus car dossier grandement perfectible – organisation nouvelle EP ?	Il s'agit de l'expression de points de vue. La généralisation de cette question ne peut appeler de réponses plus précises.	La commission reconnaît que le dossier soumis à enquête est de qualité. Il est perfectible et il appartient à la commission d'enquête d'apporter son avis afin d'amender le projet en tenant compte des avis des collectivités et du public
			Approbation du SRADDET	03 approuvent le SRADDET sans réserve	La Région ne peut que se réjouir de ces points de vue.	Dont acte
			Droit de propriété des agriculteurs	18 interrogations sur la possibilité d'agir chez eux sans contrainte extérieure	Cette observation n'appelle pas de réponse.	La Loi fixe ce qui être fait chez soit

Contribution PPA	Avis AE	Avis CESER	Thème-sous thème	Nombre de contributions du public sur un total de 1312	Réponse Région	Avis commission
			Eolien créateur d'emplois	18 constats que l'éolien est créateur d'emploi (neuf et repowering)	Ce constat n'appelle pas de réponse et renvoie aux réponses dans la finalité 11.	La commission d'enquête approuve cette réponse et renvoie à son propre avis dans la finalité 11. un constat seuls 7 professionnels font référence à l'emploi éolien
			Portée du SRADET	01 Déclinaison des règles aux échelles infra et compilation à l'échelle régionale	Traité dans la « gouvernance »	
				01 caractère prescriptif du SRADET limitera la mise en œuvre		
				01 dérégulation des aménagements et développements ne servira que les intérêts des pouvoirs en place		
				01 certains secteurs de la région sont tenus à l'écart des grands enjeux régionaux		
Demande de reconnaissance des infrastructures propres en place.	Service ferroviaire absent du projet sauf	Structuration de la région pas en rapport avec la réalité des territoires.				

Contribution PPA	Avis AE	Avis CESER	Thème-sous thème	Nombre de contributions du public sur un total de 1312	Réponse Région	Avis commission
Pas de prise en compte des expériences et des dynamiques sur certains espaces qui paraissent ignorés	Roissy-Picardie. L'accessibilité aux autres métropoles régionales que Lille n'est pas suffisamment abordée.					
			Durée de l'enquête publique	36 durée insuffisante vue l'importance et la complexité du dossier	La durée de l'enquête publique pour le SRADDET est fixée à 30 jours minimum par le Code de l'Environnement dans son article L 123-9	Par la mise à disposition du dossier sur le site dématérialisé 15 jours avant le début de l'enquête, chacun a disposé de 45 jours pour étude, compréhension et expression de sa contribution.
			Divers	1 intégration des cartes « club vélos »	Les observations sont des points de vue qui n'appellent pas de réponse. Concernant les financements, il a déjà été précisé que ce	La commission d'enquête reconnaît que certaines observations sont des « points de vue » qui sont « des manières particulières dont une question peut être considérée ». Elle constate que la Région répond quand
				4 dossier PRPGD enquête SRADDET différent du dossier PRPGD enquête PRPGD		

Contribution PPA	Avis AE	Avis CESER	Thème-sous thème	Nombre de contributions du public sur un total de 1312	Réponse Région	Avis commission
				1 cartes IGN non à jour	<p>n'est pas la vocation du SRADDET. Concernant l'association de la profession agricole, les réponses ont été apportées dans la Finalité 8 Gestion économe de l'espace. Concernant le dossier PRPGD, ce document fait l'objet d'une procédure d'élaboration à part entière et très règlementée ; aussi le projet de SRADDET arrêté par l'assemblée plénière régionale le 31 janvier 2019 comportait en annexe 5 le projet de PRPGD tel qu'il avait été présenté à la CCES (Commission Consultative Elaboration Suivi) du 15 octobre 2018 qui</p>	<p>même à plusieurs « points de vue » et que ces réponses conviennent puisqu'elles fournissent des éléments de réponse à l'interrogation du demandeur. Les « points de vue » sans réponse sont stabilotés en vert et une réponse courte eut été appréciée tout particulièrement concernant la contribution du déposant de sa participation à l'élaboration du dossier en mai 2017 sans référence dans le dossier soumis à enquête : Fibois Hauts-de-France, je soulève trois points : - Nous avons adressé en mai 2017 plusieurs contributions sous le nom de Nord Picardie Bois. Or nous ne figurons pas dans la liste des contributions (pièces 19.1 et 19.2). Pourquoi ? : il d'agit des contributions des PPA</p>
			1 contribution du déposant à l'élaboration du dossier en mai 2017 sans référence dans le dossier soumis à enquête			
			1 rencontrer et discuter avec la profession agricole			
			1 financement d'une aide à la plantation non parvenue			
			1 compensation financière pour entretien des chemins et ZNT			
			1 pas de création d'emploi vertueux dans ce dossier			

Contribution PPA	Avis AE	Avis CESER	Thème-sous thème	Nombre de contributions du public sur un total de 1312	Réponse Région	Avis commission
					<p>avait émis un avis favorable sur ce document, et avant qu'il ne soit arrêté par l'Assemblée régionale le 27 juin 2019.</p> <p>En ce qui concerne les observations relatives au PRPGD recueillies pendant la période d'Enquête Publique, elles seront bien prises en compte dans le PRPGD et en bonne articulation avec le SRADDET : le projet de PRPGD sera soumis à un vote d'adoption en séance plénière avant que soit soumis à son tour à l'adoption le projet de SRADDET qui intégrera alors le PRPGD adopté.</p>	

Les emplois dans les EnR&R sont appelés à se développer en région. Certaines énergies mobiliseront plus d'emplois que d'autres tant à l'installation que l'exploitation et la maintenance. Les filières fossiles et fissiles constateront une chute de l'emploi dans leur domaine lié à la diminution de l'utilisation.

Concernant l'emploi dans l'éolien on shore, les remarques relevées dans les contributions sont liées à la stabilisation de cette énergie décidée par le Conseil Régional. Seules 7 observations sur 18 émanent de professionnels de l'éolien soit 39% et représentent 0.5% des contributions.

La durée de l'enquête publique était de 31 jours. Lors de la publication de l'avis de mise à l'enquête (15 jours avant le début de celle-ci), le dossier soumis à enquête était disponible en version dématérialisée.

La commission d'enquête considère, vu ce qui est exposé ci-dessus :

Qu'elle s'est positionnée sur la décision de stabilisation de l'éolien on shore lors des conclusions 2.3.11.- Finalité 11 : Maîtrise et valorisation de l'énergie.

Que le public a disposé d'une période de 45 jours (31 + 15 – 1 pour déposer) suffisante aux fins d'étude, d'analyse et d'appréhension du dossier.

II- Gouvernance :

Le Conseil régional Hauts-de-France – responsable du SRADDET (art. L4251-8 et R4251 8 du CGCT) et Chef de file de l'aménagement et de l'égalité des territoires ; de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transport ; de la biodiversité ; et du climat air énergie – a choisi d'organiser une gouvernance pour :

- Permettre un dialogue partenarial sur la mise en œuvre du SRADDET ;
- Suivre la mise en œuvre des objectifs et des règles du SRADDET et son bilan ;
- Faciliter l'appropriation des sujets d'aménagement à enjeu régional.

Ainsi, la gouvernance du schéma concerne les processus de coordination entre les parties prenantes du SRADDET : institutions publiques, organisations privées et de la société civile. Ses objectifs sont :

- Faire région : la vision régionale doit mobiliser les territoires en faveur des grands espaces à enjeux au bénéfice de tous ;
- Faire ensemble et plus efficacement : le SRADDET peut favoriser les mises en système, fédérer autour d'enjeux territoriaux communs et mutualiser les ressources ;
- Faire plus opérationnel et plus simple : par sa portée intégratrice, le SRADDET peut aider la simplification et la mise en cohérence de l'action publique afin de promouvoir une approche intégrée de l'aménagement.

Contribution PPA	Avis AE	Avis CESER	Thème- sous thème	Nombre de contributions du public sur un total de 1312	Réponse Région	Avis commission
<p>-Des objectifs mais pas suffisamment de leviers d'action définis. -Règles 20, 21 et 33 à préciser pour une meilleure application. - Peu d'échéances fixées dans les règles. - Objectifs flous. - Un suivi sans modalités précises ni valeurs de référence. -Pour l'ensemble des acteurs, ce sont de beaux objectifs sans aspect opérationnel véritable ; c'est tout simplement la volonté politique qui fait défaut. C'est le plus grave</p>	<p>-Pas d'orientations générales cohérentes pour permettre aux territoires de promouvoir les reports modaux -Préciser la règle 33 (rénovation du patrimoine bâti) pour permettre aux SCoT et PCAET de définir leurs moyens et objectifs en adéquation avec le SRADDET. -Manque de moyens de s'assurer de</p>	<p>-Faiblesse des règles et absence de moyens identifiés (techniques et financiers) compromettant l'atteinte des objectifs dans les délais.</p>	<p>Portée du SRADDET</p>	<p>01 Déclinaison des règles aux échelles infra et compilation à l'échelle régionale 01 caractère prescriptif du SRADDET limitera la mise en œuvre 01 dérégulation des aménagements et développements ne servira que les intérêts des pouvoirs en place 01 certains secteurs de la région sont tenus à l'écart des grands enjeux régionaux</p>	<p>Le SRADDET relève du CGCT, les documents d'urbanisme relèvent du code de l'urbanisme et les chartes de PNR du code l'environnement. Le SRADDET fixe les grands objectifs à moyen et long termes. Les territoires doivent prendre en compte les objectifs afin d'y concourir à leur échelle et les documents infra doivent être en comptabilité avec les règles générales. La Région veille au respect du principe de subsidiarité et de la compétence des documents de</p>	<p>La commission d'enquête approuve la réponse de la Région. La région définit dans sa réponse la gouvernance destinée à cadrer la manière dont le schéma est dirigé, administré et contrôlé. Cependant, il apparaît que certains leviers d'action, échéances, indicateurs et ratios de suivi, définition de moyens sont absents.</p>

Contribution PPA	Avis AE	Avis CESER	Thème- sous thème	Nombre de contributions du public sur un total de 1312	Réponse Région	Avis commission
<p>au regard des enjeux. Un SRADDET dont la mise en œuvre repose essentiellement sur les territoires mais sans mesures d'accompagnement claires.</p>	<p>la cohérence entre diagnostic, vision régionale, orientations, objectifs et règles.</p>				<p>planification infrarégionaux. Elle accompagne les structures porteuses en les incitant à articuler leur projet d'aménagement et de développement avec ceux des territoires voisins. Par ailleurs, l'application du SRADDET s'arrête aux parties terrestres. Toutefois, la Région est attentive aux interactions terre-mer. Enfin comme précisé dans la finalité 6, le SRADDET est un schéma régional qui vise à conforter et à accompagner les capacités de développement de chaque territoire en</p>	

Contribution PPA	Avis AE	Avis CESER	Thème- sous thème	Nombre de contributions du public sur un total de 1312	Réponse Région	Avis commission
					<p>rapport avec ses atouts et ses spécificités afin que chacun contribue et bénéficie d'une dynamique de développement. Il vise à trouver des complémentarités et un équilibre entre les territoires. Ainsi des objectifs et des règles ont été définis notamment pour les territoires ruraux et isolés. A ce titre, aucun secteur n'a été tenu à l'écart des grands enjeux régionaux.</p>	

La mise en place d'une gouvernance par la région est nécessaire mais les points suivants doivent l'interpeller :

- Un caractère trop prescriptif du SRADDET ;
- Des objectifs pas toujours clairement définis ;
- Un suivi arrêté sans parfois de modalités précises et/ou de valeurs de référence ;
- Les aspects opérationnels du dossier sont absents ;
- La mise en œuvre repose essentiellement sur les territoires sans mesures d'accompagnement claires ;
- La déclinaison des règles aux échelles infra n'est pas claire et pas de compilation à l'échelle « région » de l'application.

La commission d'enquête considère, vu ce qui est exposé ci-dessus qu'il faut, avant de soumettre le SRADDET à approbation, définir, affiner, conforter les déclinaisons et les retours de mise en application dudit document.

III- Généralités :

La commission d'enquête formule des observations positives ou négatives sur le fond et la forme qui pourront donner lieu à des recommandations voire des réserves.

1.-Analyse du dossier soumis à enquête publique :

Les points positifs du rapport :

- Le dossier du projet de SRADDET est constitué conformément à la loi ;
- Les dispositions définies par le code général des collectivités territoriales, semblent respectées dans leur forme et dans leur fond ;
- Il est bien structuré et sa présentation claire ;
- Les domaines d'objectifs réglementaires, encadrés par les articles L4251-1 et R4251-4 à 7 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont intégralement repris ;
- Les fiches d'objectifs respectent les dispositions de ces articles réglementaires quant à la définition et la présentation desdits objectifs.

Les points positifs des règles :

- Les règles édictées semblent répondre point par point aux exigences du code des collectivités territoriales, en ce qui concerne les domaines auxquels elles s'appliquent et les objectifs qu'elles visent à réaliser ;
- Leur structure est claire et précise, ce qui en facilite la compréhension.

Les points positifs du rapport environnemental :

- Il semble répondre aux prescriptions légales et réglementaires rappelées ci-dessus ;
- Il est clair et précis, richement documenté et illustré, ce qui permet une meilleure compréhension des données.

Les points positifs du plan d'action stratégique Biodiversité :

- L'articulation du plan d'action stratégique du SRADDET sera calquée sur celle de la Stratégie Régionale de Biodiversité ;
- Le maître d'ouvrage semble avoir respecté les dispositions de l'article R371-28, notamment dans la description de ses objectifs.

Les points positifs de la planification régionale de l'intermodalité et la planification régionale des infrastructures de transport :

- La volonté du maître d'ouvrage d'apporter une information la plus complète possible, en fournissant un document qui n'est pas exigé ;
- Ce document soumis à l'enquête publique semble remplir les exigences de l'article R4251-9 du CGCT.

Les points positifs du volet « Déchets » :

Le maître d'ouvrage a été plus disant que ce qu'exige l'article R4251-3, 2° du CGCT.

Les points négatifs du rapport (objectifs) :

- La base de référence du temps 0 de certains objectifs n'est pas clairement définie ;
- Le porteur de projet aurait pu utilement décomposer la carte synthèse des objectifs, difficilement exploitable, en plusieurs cartes, comme le prévoit la réglementation ;
- Il semble manquer une clé de lecture qui permette de comprendre comment les partis pris et leurs orientations conduisent à définir les objectifs du SRADDET ;
- Neuf objectifs ne correspondent à aucun attendu et un attendu (n°10 - Répondre aux enjeux de développement et de modernisation de l'économie agricole) ne génère aucun objectif ;
- Certains objectifs ne relèvent d'aucune règle, d'autres relèvent de nombreuses règles (moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif) ;
- 4 objectifs (1, 3, 41 et 44) ne mettent en œuvre aucune règle et 2 objectifs (10 et 28) ne mettent en œuvre directement aucune règle.

Les points négatifs des règles :

- Absence dans le fascicule d'un document faisant le lien entre les objectifs et les règles qui les concernent ;
- Présentation des règles basée sur les trois partis pris avec des thématiques secondaires qui ne correspondent pas aux orientations stratégiques définies plus haut, ceci nuit à la cohérence de l'ensemble des documents du SRADDET ;
- Toutes les règles ne comportent pas d'indicateur de résultat et les données de référence pour l'évaluation future ne sont pas affichées.

Les points négatifs du rapport environnemental :

- Imprécisions constatées dans le rapport ;
- Manque de précision dans les modalités du suivi environnemental du SRADDET.

Les points négatifs du diagnostic sur la biodiversité :

- Le document ne répond pas exhaustivement aux préconisations des articles R371-26 et R371-27 du code de l'environnement ;
- La trame verte et bleue n'est pas clairement présentée ;
- Les continuités écologiques, les corridors et réservoirs de biodiversité ne sont pas décrits.

Les points négatifs du plan d'action stratégique :

- A ce stade de la procédure, il n'est pas finalisé et présenté abouti au public ;
- La Région n'est pas en mesure de joindre cette annexe obligatoire dans une lecture exploitable.

Les points négatifs de l'atlas cartographique des continuités écologiques :

- Les dispositions de l'article R371-29 du code de l'environnement n'ont pas été respectées ;
- L'illustration cartographique des actions prioritaires inscrites au plan d'action stratégique n'est pas réalisée dans son intégralité.

Les points négatifs de la planification régionale de l'intermodalité et la planification régionale des infrastructures de transport :

- Sa structure est perfectible et son appréhension en l'état est difficile.

Les points négatifs du PRPGD :

- Le document semble n'avoir pas précisé une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux, non inertes, en cas de création ou d'extension d'installations (article L541-13 IV du code de l'environnement) ;
- Il n'est pas fixé une périodicité pour le relevé des indicateurs et des critères de référence ne leur sont pas définis.

2.- Mémoire en réponse à l'AE :

Le maître d'ouvrage n'a pas produit de mémoire en réponse aux observations de l'Autorité Environnementale. Ce mémoire en réponse n'est pas imposé par la réglementation, mais il aurait contribué à apporter des précisions sur le fond du dossier.

3.- Personnes Publiques Associées :

La majorité des avis fournis contiennent des observations, dont une grande part concerne le propre devenir de la structure au sein de la Région avec l'application des règles du SRADDET (positionnement dans l'armature régionale, prise en compte – ou oubli – de certains projets ou dispositifs déjà en place, etc.) ;

Plusieurs questions d'ordre général sont soulevées, auxquelles le maître d'ouvrage devra apporter des réponses car elles ne correspondent pas à l'ambition affichée d' « équilibre et d'égalité des territoires » :

- Temporalité de la mise en œuvre générale des dispositions du SRADDET avec la mise à jour induite des documents de niveau inférieur, notamment les SCoT ;
- Application différenciée selon les territoires de notions comme le rythme de la consommation foncière, conditions de l'extension urbaine ;

La volonté apparente de la Région de vouloir laisser des marges de manœuvre aux échelons locaux est saluée, mais aussi critiquée car elle crée des imprécisions qui peuvent générer des déséquilibres parmi les territoires.

L'aménagement du territoire de la Région, quelle que soit la thématique retenue, prend peu en compte les relations transfrontalières et les régions limitrophes.

La commission d'enquête considère :

- Que la mise en œuvre par ses soins des diverses matrices réalisant les liens entre partis-pris, objectifs, règles et finalités a été absolument nécessaire à la compréhension du dossier et ainsi être en mesure d'apporter des conclusions et avis en pleine connaissance du projet.
- Que le projet est de qualité, réservé à un public initié. Il est perfectible quant aux déclinaisons et retours de mise en application. Ceci rejoint le considérant du chapitre « gouvernance ».

2.- CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Après une étude attentive des pièces constitutives du projet et des documents mis à notre disposition, après avoir tenu 70 permanences, après avoir rédigé un procès-verbal des observations du public au maître d'ouvrage, avoir reçu son mémoire en réponse,

2.1.- Sur le déroulement de l'enquête publique :

Les membres de la commission d'enquête considèrent, à l'issue d'une enquête ayant duré 31 jours, du lundi 16 septembre à 9 heures au mercredi 16 octobre 2019 à 17 heures, que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté de Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional de la Région Hauts-de-France, autorité organisatrice de l'enquête publique en date du 22 août 2019 annulant et remplaçant suite à la décision modificatrice n° E19000064/59 (2), du 20 août 2019 celui pris le 15 juillet 2019 sous le n°19003505, portant ouverture d'une enquête publique ayant pour objet l'élaboration du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ont été remplies permettant à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique.

Au travers des avis affichés dans les lieux d'accueil des permanences, publiés dans la presse locale, les préfectures et sous-préfectures, les communes et sur le site internet dédié, la publicité est satisfaisante au regard du projet présenté et donne suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer les commissaires enquêteurs, de porter des observations et propositions sur les registres mis à

disposition du public à cet effet et de prendre connaissance des autres contributions déposées par le public pendant la durée de l'enquête quel que soit le support utilisé (papier ou dématérialisé).

La publicité, réglementaire mais minimale, aurait pu être beaucoup plus importante. Ce qui explique la relativement faible participation du public pour des sujets qui, pourtant, le touchent quotidiennement.

Aucun incident n'ayant été constaté et aucune anomalie notable n'ayant été relevée, l'ambiance de l'enquête peut être qualifiée de calme et sereine.

En conséquence, les membres de la commission d'enquête constatent que sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités. Les conditions d'accueil des commissaires enquêteurs ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants, l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives à la dématérialisation de l'enquête publique ayant été respectées.

2.2.- Sur le dossier d'enquête :

2.2.1.- La composition du dossier :

Après lecture et analyse, les membres de la commission d'enquête considèrent que la composition du dossier est conforme aux différentes dispositions de la réglementation notamment aux préconisations du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, permettant ainsi au public d'être informé, sa mise à disposition ayant respecté temporellement et spatialement une stricte concordance des dossiers mis à disposition du public dans les lieux de permanence et dans la version dématérialisée. Les pièces qui le composent sont structurées, lisibles et compréhensibles globalement par tout un chacun.

2.2.2.- Le contenu du dossier :

Les membres de la commission d'enquête considèrent que l'approche réalisée au travers d'une analyse des documents concernant le projet mais également au travers des appréciations portées par les Personnes Publiques Associées (PPA), de l'avis du CESER, de l'AE, de la contribution du public complétés par les éléments de réponse apportés dans le bilan annoté du porteur de projet joint au dossier et dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal des observations et propositions du public permet de conclure globalement à la conformité du contenu du dossier aux différentes dispositions de la codification en abordant pratiquement tous les thèmes évoqués dans les différentes réglementations.

2.3.- Sur les avis et la contribution publique :

Les membres de la commission d'enquête ont remarqué, un manque généralisé d'intérêt du public pour la consultation des dossiers mis à l'enquête. Toutes les contributions exprimées du public ont été analysées et ont fait l'objet d'une étude attentive.

Finalité 1 : PRPGD : Prévention et la gestion des déchets :

Les membres de la commission d'enquête :

Constatent :

- Que le maître d'ouvrage a intégré dans le dossier le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, lui-même en enquête publique et qui a vocation à être intégré au SRADDET après leurs approbations respectives. Ce document lui semble constituer pleinement l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets demandé par le 2° de l'article R4251-13 2° du CGCT ;
- En comparant le contenu du projet de PRPGD et les dispositions de l'article R4251-12 du CGCT, que les éléments demandés par cet article sont bien pris en compte par le maître d'ouvrage à l'exception de l'un d'eux ;

Regrettent :

- Que le document semble, en effet, n'avoir pas précisé une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux, non inertes, en cas de création ou d'extension d'installations (article L541-13 IV du code de l'environnement) ;
- Que l'enquête publique sur le PRPGD soit concomitante à celle sur le SRADDET, elle n'a donc pas connaissance des réponses de la Région aux observations des Personnes Publiques Associées et du public ;

Recommandent :

- D'indiquer une périodicité au relevé des indicateurs et de leur déterminer un critère de référence ;

Soulignent :

- L'engagement de la Région, dans son mémoire en réponse à la synthèse des observations et propositions du public, de bien prendre en compte dans le PRPGD et en bonne articulation avec le SRADDET, toutes les observations relatives au PRPGD recueillies pendant la période d'Enquête Publique : « *Le projet de PRPGD sera soumis à un vote d'adoption en séance plénière avant que soit soumis à son tour à l'adoption le projet de SRADDET qui intégrera alors le PRPGD adopté.* »

Finalité 2 : TIM-TIV : Planification régionale des infrastructures de transports :

Finalité 3 : TIM-TIV : Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional :

Finalité 4 : TIM-TIV : Planification régionale de l'intermodalité :

Le dossier qui nous est présenté présente d'indéniables qualités : les différents aspects d'une politique de déplacements sont bien présents ; les diagnostics et problématiques sont bien identifiés

Mais d'une façon générale on peut noter que le SRADDET n'évoque que rarement les projets ou types de projets auxquels devrait conduire sa politique. Les objectifs et règles traitent de problématiques justifiées mais n'abordent pas le « comment » laissant ceci à l'entière responsabilité et discrétion des opérateurs concernés sous le contrôle de l'Etat.

En effet les contributeurs font rarement référence directe aux objectifs ou règles dont le contenu (diagnostics, pistes de réflexion et de travail ...) ne semble pas poser problème. Les questions soulevées portent sur ce qui, d'après eux, manque dans le dossier ou n'est pas très explicite.

Les membres de la commission d'enquête émettent donc les huit appréciations suivantes :

1 : Revoir certains points du dossier notamment en intégrant des éléments importants de l'annexe 4 dans le rapport et/ou les règles ; ceci afin d'amélioration de la compréhension des politiques menées et leur caractère prescriptif.

2 : Revoir la carte en changeant son échelle ou en faisant des zooms ou en la traitant par thèmes

3 : Développer plus largement un thème consacré à la recherche de diminution du trafic routier : télétravail, implantation mieux répartie des entreprises sur le territoire, maîtrise de l'urbanisme commercial ...

4 : développer les relations directes entre régions y compris belges pour développer des liaisons, par exemple ferrées, et des politiques communes,

5 : joindre un memento descriptif sur les deux importants projets que sont la liaison Roissy-Picardie et le Réseau express Hauts-de-France

6 : prendre en compte la voie ferrée Trilport-La Ferté-Milon

7 : Expliciter la vocation des deux nouvelles liaisons envisagées dans le sud de l'Oise

8 : Concernant les accès à la Métropole régionale, notamment au sud, justifier l'absence de projet de nouvelle infrastructure routière ou de transport en commun.

Finalité 5 : LGT : Logement :

Les membres de la commission d'enquête considèrent que les objectifs que la région fixe en matière de logement sont globalement explicites, compréhensibles par le public et susceptibles d'être mis en œuvre facilement. Elle doute cependant qu'ils soient suffisants pour résoudre les problèmes posés dans ce domaine où la part de logements anciens est très importante dans la région.

Les membres de la commission d'enquête constatent :

- Que certaines interrogations (définition des territoires tendus, règle 33) nécessitent des réponses en cours de finalisation qu'il serait judicieux d'intégrer dans la version finale du SRADDET ;

- Que des dispositifs d'aide au logement sont actuellement en place (Cf. réponse de la région au PV des observations). Une évaluation de ces dispositifs mériterait d'être conduite afin de généraliser, d'amender si nécessaire ces aides et les généraliser.

La commission d'enquête considère :

- Certains objectifs comme ambitieux, réhabilitation de 100% des logements datant avant 1975 à l'horizon 2050 ;

- Que le domaine logement est un domaine partagé (Etat, départements, EPCI, Agglomérations, villes et région, offices HLM, ...) qui nécessite une coordination forte pour l'atteinte des objectifs fixés ;

- Qu'il paraît nécessaire de définir une stratégie commune et partagée permettant de décliner plus finement les objectifs du SRADDET et précisant les aides financières accessibles pour la réhabilitation du bâti, en respectant l'armature urbaine définie par les SCoT ;
- Qu'il convient de prendre en compte les problématiques des ménages les plus fragiles et les spécificités du bâti ancien ;
- Que la règle 33 doit être précisée pour la rendre plus opérationnelle afin de déboucher sur une politique volontariste et efficace du domaine "logement".

Finalité 6 : EET : Equilibre Egalité des Territoires :

Les membres de la commission d'enquête considèrent que les objectifs que la Région fixe au SRADDET en matière d'équilibre et d'égalité des territoires sont clairement explicités et compréhensibles par le public, et à priori susceptibles d'être mis en œuvre. Elle doute cependant qu'ils soient suffisants pour résoudre les problèmes posés dans ce domaine.

Les membres de la commission d'enquête considèrent que les règles associées à ces objectifs restent souvent très vagues, peu précises, fixant des obligations aux collectivités locales au travers des modifications à venir de leurs documents de planification, sans paraître se soucier des moyens dont elles disposeront pour les mettre en œuvre. D'autre part, les dates auxquelles interviendront ces révisions seront étalées dans le temps, et introduiront un nouveau déséquilibre entre les collectivités.

Les membres de la commission d'enquête apprécient cependant la réponse de la Région pour ce qui concerne l'ossature régionale développée dans le projet : « l'ossature régionale offre un cadre dans lequel les territoires développent leur propre armature locale et identifient des niveaux de centralité plus fins. De même, la Région assurera un suivi et un accompagnement territorial qui permettra de prendre en compte les contextes territoriaux. Elle est attachée à laisser une marge de manœuvre aux territoires, tout en veillant à un accompagnement dans la mise en œuvre du SRADDET » ;

De même, au sujet du découpage en cinq espaces proposés par le SRADDET, quand la Région précise que « ces ensembles stratégiques ont pour vocation d'impulser des dynamiques de développement », et que « ces espaces à enjeux ne correspondent pas à des périmètres précis et arrêtés. Libre choix est laissé aux territoires de s'emparer de cette vision en vue de la conforter et de la développer » ;

Les membres de la commission d'enquête notent aussi avec satisfaction que la Région est « consciente des spécificités du sud de l'Aisne », et qu'il « est clair que le développement de ce territoire passe par un développement des liens avec l'Île de France et la région de Reims ».

Toutefois, Les membres de la commission d'enquête déplorent que le projet n'ait pas réellement pris à bras le corps le problème de l'équilibre et de l'égalité des territoires, en privilégiant les deux grandes métropoles régionales (Lille et Amiens) et le développement économique autour d'un axe Sud-Nord Paris - Lille, au détriment de l'axe Ouest-Est et des zones souvent en difficultés, comme la Thiérache, le centre de l'Aisne ou le Vexin picard, et sans prendre en considération l'organisation et les projets propres aux territoires.

Finalité 7 : DTRX : Désenclavement des Territoires Ruraux :

Sur cette finalité 7, traitant du « Désenclavement des territoires Ruraux (DTRX) » un constat s'impose : ce thème n'est pas traité seul, il est lié, dans le SRADDET comme les observations et les contributions du public, avec d'autres problématiques comme le transport (TIV) ou l'équilibre et l'égalité des territoires (EET).

Qualifié par le CESER de « parent pauvre », ce thème (DTRX) a peu mobilisé le public des Hauts-de-France, région pourtant à forte dominante rurale dans une large partie de son territoire.

En conclusion, les membres de la commission d'enquête :

- ESTIMENT : souhaitable de regrouper dans un document de synthèse toutes les actions à destination de ces territoires, en précisant les modalités de l'expérimentation au sein de campagnes isolées et peu denses devant faire l'objet d'une attention particulière.

Cela aurait pour effet à la Région de donner de la lisibilité à son objectif, et aux territoires ruraux d'avoir un cadre pour accompagner les mesures prises par la Région pour cette finalité, et aussi de prendre la mesure des actions en leur faveur et de la considération qui leur est portée dans le SRADDET.

Plus particulièrement :

- SOULIGNENT : que les territoires ruraux relèvent dans le SRADDET un manque de finesse ou d'adaptation des règles et des mesures d'accompagnement aux différentes strates territoriales. Les objectifs sont les mêmes pour une métropole ou une petite collectivité locale, notamment sur les trois thèmes :

- la mobilité : les règles s'intègrent parfaitement aux logiques des grands pôles urbains, mais pas aux territoires intermédiaires,

- la consommation foncière : les objectifs de consommation foncière ne sont pas détaillés à l'échelle des différentes strates du territoire,

- l'ossature régionale : l'ossature régionale n'intègre pas les armatures définies par les SCoT existants, ce qui a pour conséquence de se retrouver avec une armature déconnectée des réalités du terrain, portant atteinte à l'équilibre du territoire.

- REGRETTENT : l'absence de mémoire en réponse aux avis des PPA sur lequel elle aurait pu s'appuyer dans leur analyse de leurs observations.

- RECOMMANDENT : que la finalisation du projet du SRADDET soit l'occasion d'un contact, territoire par territoire, pour une prise en compte des demandes exprimées par les PPA à l'occasion de cette enquête. Cela lui semble la bonne procédure pour évacuer ce sentiment d'être oubliés et délaissés, exprimé par les territoires ruraux.

Ces demandes concernent plus particulièrement les liaisons ferroviaires voyageurs et fret avec l'Île-de-France et le Grand-Est, ainsi que la localisation des sites logistiques sur l'autoroute A4.

RELEVANT : une forte inquiétude des viticulteurs en appellation « Champagne » en ce qui concerne la traduction en termes de contraintes des trames vertes et bleues, notamment lorsqu'ils doivent mettre en œuvre les mesures pour lutter contre les inondations et les coulées de boue, qui nécessitent des travaux hydrauliques de grande ampleur dans le vignoble.

Représentant environ 30% de la production nationale, ils demandent que les mesures environnementales soient identiques à celles appliquées dans le SRADDET du Grand-Est, récemment mis à l'enquête publique.

Pour cette profession, il est indispensable que les règles environnementales les concernant soient harmonisées entre les deux Régions.

Finalité 8 : GEE : Gestion Economie de l'Espace :

Concernant la finalité « gestion économe de l'espace », la principale contribution du public est la réduction de la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières (119 contributions/185 concernant cette finalité) ; ce thème est également évoqué dans les avis de l'autorité environnementale, le CESER, les chambres d'agriculture et les communautés territoriales, certes pour une raison différente pour ces dernières, qui considèrent que la prise en compte des contextes locaux et des projets des collectivités devraient conduire à un aménagement du territoire cohérent mené avec beaucoup de discernement, notamment sur la capacité réelle de mobiliser du foncier réputé disponible au sein des espaces urbanisés existants et de manière adaptée à ces projets.

Cette réduction de consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières est considérée comme pas assez ambitieuse.

Les membres de la commission soulignent avec satisfaction la bonne volonté de la Région en matière de gestion économe de l'espace dans son mémoire en réponse ; la Région s'engage à réduire davantage le rythme de l'artificialisation, notamment en procédant par étapes successives d'ici 2050.

Les membres de la commission d'enquête, comprenant fort bien les contributions du public sur les points énoncés plus haut, regrettent néanmoins que l'ambition affichée, par la Région, dans sa réponse de réduction de consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ne soit pas plus précise et chiffrée.

Ils constatent que La Région a fait le choix de ne pas imposer à l'échelon local une répartition de l'artificialisation entre les communes urbaines et rurales. Il appartient aux SCoT/PLU/PLUI de décliner cet objectif régional de gestion économe de l'espace à leur échelle, en prenant en compte les spécificités territoriales ; selon la commission d'enquête, l'objectif chiffré est indispensable en tenant compte des recommandations précédemment citées, même si sa déclinaison à l'échelle des territoires est difficile à mettre en place.

Pour y parvenir, ils partagent l'avis de la AE et recommandent de :

- Renforcer les objectifs en matière de réutilisation des friches, notamment via la réalisation d'inventaires et l'identification de leurs potentiels dans les territoires des SCoT et en liant toute nouvelle artificialisation à des objectifs clairs de recyclage ;
- Préciser la règle n°18 en définissant des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain et en la complétant par des objectifs différenciés d'augmentation des densités moyennes pour tous les secteurs ; en effet des objectifs en termes d'évolution des densités pourraient être donnés (en densités moyennes) différencié selon les pôles et « campagnes » de l'ossature régionale, afin de limiter les dérives en matière d'étalement urbain qui concernent davantage en

général les territoires moins densément peuplés, comme le rappelle d'ailleurs le rapport d'objectifs ;

- Mettre en cohérence le contenu de la règle 22 avec la politique de soutien aux stratégies d'aménagement visant l'attractivité des centres-villes, des centres-bourgs et des polarités rurales ;
- Considérer une éventuelle directive régionale d'aménagement relative au canal Seine-Nord Europe comme une composante du SRADDET, de présenter dans le SRADDET l'ensemble de ses conséquences et l'enveloppe de leurs différents impacts et de les prendre en compte dans la démarche « éviter, réduire, compenser » du schéma ; en effet le fait que la règle 14 définisse un objectif de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sans intégrer le CSNE fait perdre au SRADDET sa cohérence d'ensemble et le fragilise fortement ;
- Quantifier les impacts sur la consommation d'espace, les milieux physiques et les milieux naturels de l'ensemble des grands projets d'infrastructures, ainsi que les infrastructures de raccordement et de desserte, projetés à l'horizon du SRADDET.

Les membres de la commission recommandent également d'aménager la connaissance du foncier avec la création d'un compte foncier régional :

- Réaliser un bilan foncier complet et démontrer la volonté de modérer la consommation foncière sur le territoire en mettant en place un schéma réellement régional ; y inclure dans les comptes fonciers l'ensemble des projets consommateurs d'espace : habitat, économie, équipements et infrastructures, grands projets (canal CSNE, barreau ferroviaire Picardie-Roissy...).

Les membres de la commission émettent une réserve sur le calcul de la réduction de consommation de l'espace, prévue dans le SRADDET :

- L'objectif de zéro artificialisation n'apparaît pas dans le SRADDET qui maintient un objectif de 750 ha de consommation de terres agricoles par an, ceci alors que la consommation actuelle est de 600 ha. L'objectif chiffré est indispensable en tenant compte des recommandations précédemment citées, même si sa déclinaison à l'échelle des territoires est difficile à mettre en place.

Finalité 9 : CAE : Lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air :

Les membres de la commission estiment que les dispositions envisagées par la Région vont dans le sens des ambitions et objectifs en prenant en compte les différents enjeux majeurs, notamment les enjeux environnementaux les plus prégnants. Cependant, elle regrette que la finalité 9 soit abordée dans de nombreux volets du dossier, sans véritable cohérence d'ensemble.

Les membres de la commission soulignent que le SRADDET étant un document si complexe pour un public non initié, que la commission d'enquête a souhaité simplifier la présentation, en reprenant le dossier par finalités /objectifs/ règles/attendus.

Les membres de la commission considèrent que l'absence de critères chiffrés dans la plupart des règles et objectifs, pénalise les collectivités territoriales qui n'ont pas connaissance des mesures d'accompagnement ainsi que des financements auxquels elles pourraient bénéficier afin de réaliser au mieux leurs projets.

Les membres de la commission apprécieraient que les populations parties prenantes des projets ne se voient pas imposer des réalisations mal comprises, ou inadaptées.

Les membres de la commission considèrent que les objectifs et l'ambition du SRADDET n'apporteront aucune amélioration réelle pour la réduction des gaz à effets de serre et la qualité de l'air en région.

Les membres de la commission incitent le Conseil Régional Hauts de France à considérer la thématique sur la Qualité de l'air et de nuisance, comme cruciale, pour les territoires en sachant que le facteur humain apparaît désormais comme incontournable.

Finalité 10 : BIO : Protection et la restauration de la biodiversité :

Les membres de la commission d'enquête considèrent que le projet de SRADDET présenté par la région Hauts de France prend en compte de manière effective la protection et la restauration de la biodiversité.

Elle regrette cependant que cette prise en compte soit souvent incomplète, voire superficielle.

A ses yeux une concertation réelle a été instaurée, bien que clairement perçue comme insuffisante par le monde agricole, qui au cours de l'enquête a manifesté massivement son inquiétude sur son devenir et sur sa capacité à poursuivre son activité.

Cette réaction critique unanime est une démonstration de son caractère incomplet, ou au minimum non abouti, auquel il convient de remédier par une reprise et un approfondissement du dialogue avec les acteurs du territoire que sont les agriculteurs.

Des interrogations légitimes se manifestent à propos des ZNIEFF, trames vertes et bleues, corridors écologiques, sous trames... certains estimant que ces composantes environnementales sont absentes, d'autres qu'elles sont insuffisamment abordées.

Il est évident que de sérieuses améliorations sont possibles sur ces sujets. En particulier une prise en compte des remarques formulées par l'AE, qui constituent autant de pistes de réflexion possibles pour les responsables de la région, est vivement souhaitable.

Enfin le dossier souffre de quelques manques s'expliquant difficilement (rubriques incomplètes dans les règles par exemple, cartographie répondant au minimum exigible mais qui aurait pu être plus compréhensible). Les membres de la commission d'enquête recommandent que toutes les précisions et compléments requis soient apportés avant l'adoption du SRADDET.

Finalité 11 : CAE : Maîtrise et la valorisation de l'énergie :

Les objectifs arrêtés par la Région concernant la réduction de la consommation énergétique régionale, la réduction des émissions de GES et l'augmentation de la part des EnR dans la consommation finale brute ne sont pas en phase avec les objectifs de la loi TECV. Il apparaît, cependant, que les objectifs fixés par la Région sont raisonnables vu le retard pris par rapport aux autres régions concernant le développement des EnR, le caractère très industriel de la région extrêmement consommateur d'énergie et un trafic routier poids-lourd de transit très dense lié aux échanges Belgique-Ile de France et Belgique-Angleterre.

Les orientations de la Région correspondent, quant aux critères de choix des technologies du mix énergétique, à la Loi 2019 – 1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

Le choix de la Région sur la stabilisation de l'éolien terrestre est un choix dû à sa responsabilité de la planification de la transition énergétique. Cependant, il est à signaler que le schéma régional est un outil d'orientation pouvant trouver une traduction réglementaire dans les documents de planification (SCOT, PLU...). La décision d'autorisation d'exploiter un champ éolien est de la compétence de l'Etat. De fait, rien ne motive que les membres de la commission d'enquête émettent un avis sur le choix par la Région de la stabilisation de l'éolien terrestre.

La stabilisation du « bois énergie » et des « biocarburants » ne s'appuie sur aucun argumentaire développé dans le dossier soumis à enquête. La décision de la Région d'amender le SRADDET concernant la filière « bois énergie », afin de préciser que la branche « particulier » est seule concernée et que la branche « chauffage collectif » est développée par ailleurs, fera l'objet de précisions. Les membres de la commission d'enquête souhaitent qu'il en soit de même pour la filière « biocarburants ».

Les énergies renouvelables et de récupération entre dans la diversification du mix énergétiques selon des critères arrêtés par la Région. La Région a décidé de compléter le fascicule du SRADDET par l'énoncé des mesures favorables au développement des EnR&R.

12 – Divers ET GOUVERNANCE :

Le dossier est trop complexe pour un public non initié, notamment les articulations entre les enjeux, les objectifs et les règles.

La commission d'enquête a été amenée à établir un ensemble de tableaux analytiques afin de s'approprier le dossier soumis à enquête.

L'effet du SRADDET sera trop étalé dans le temps, compte tenu de la mise en compatibilité des documents visés par le SRADDET, prévue juridiquement lors de leur première révision suivant l'adoption du SRADDET.

La région doit se donner les moyens pour suivre les actions, (Commissions, comités de suivi...) avec de véritables pouvoirs d'investigations pour permettre l'aboutissement des objectifs prévus.

Tous les acteurs concernés doivent être motivés et aidés.

Les objectifs, certes ambitieux, ne doivent pas rester au stade des bonnes intentions. La région doit se donner les moyens de les atteindre.

La Région devra porter les moyens financiers nécessaires à l'aboutissement de ce projet, ainsi qu'un plan de suivi.

Le dossier d'enquête publique était complet et conforme aux prescriptions du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, bien que complexe dans sa lecture.

Toutefois, la présentation des règles est souvent ambiguë faute de distinction entre, ce qui résulte d'une règle au sens normatif du terme, et ce qui résulte d'un objectif sans contrainte normative.

Les règles sont difficilement transposables d'un terroir à un autre.

Le mode de gouvernance envisagé ne semble pas en l'état réalisable compte tenu de la multiplicité des instances inscrites dans le document et de l'absence de représentativité des différents territoires couverts par le SRADDET.

Le SRADDET semble trop centré sur les métropoles et ne tient que trop peu compte de la diversité et des particularités des territoires composant l'entité régionale, notamment les zones rurales.

Il doit être mieux adapté aux spécificités de ses territoires et notamment le milieu agricole et prendre en compte les caractéristiques des régions limitrophes afin d'assurer concrètement l'équilibre et l'égalité des territoires.

Les membres de la commission d'enquête constatent :

Que le projet de SRADDET est un schéma d'aménagement prescriptif. Il est opposable juridiquement aux documents d'urbanisme locaux, plans climat-énergie territoriaux, plans de déplacement urbains et les chartes des parcs naturels régionaux.

Les documents prennent en compte les objectifs et sont compatibles avec les règles générales du SRADDET.

Une fois le SRADDET approuvé, les documents auquel il est opposable doivent être mis en compatibilité lors de leur prochaine révision.

Cette procédure risque d'entraîner et/ou d'accentuer un déséquilibre entre les territoires, chacun ne révisant pas les documents susvisés au même moment.

2.4.- Sur le bilan du projet :

En s'appuyant sur les documents constitutifs du dossier présenté à l'enquête publique, sur les arguments développés par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations du public, l'analyse du projet arrêté de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Hauts-de-France démontre une réelle et suffisante prise en compte des enjeux définis par la Loi.

Après rapprochement des objectifs définis par le Code Général des Collectivités Territoriales la commission d'enquête conclut que le projet intègre donc bien de manière globale et équilibrée l'ensemble des objectifs assignés à un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Les membres de la commission d'enquête considèrent que la Région des Hauts-de-France confronté à ses particularismes a su de manière volontariste intégrer l'environnement voulu par la réglementation et la diversité à son projet en l'adaptant aux spécificités des espaces de son territoire. Les membres de la commission d'enquête estiment donc que pour ce point le projet répond aux critères de la Loi.

Le schéma proposé est en adéquation avec les enjeux exprimés par le Conseil Régional de la Région des Hauts-de-France dans sa délibération du n°20161758 du 24 novembre 2016 ayant pour objet les modalités d'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité de Territoires (SRADDET) à savoir qu'il répond à deux enjeux fondamentaux de simplification :

- la clarification du rôle des collectivités territoriales, en octroyant à la région un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire, en la dotant d'un document de planification prescriptif ;
- la rationalisation du nombre de documents existants en prévoyant l'insertion, au sein du SRADDET, de plusieurs schémas sectoriels, afin de permettre une meilleure coordination des politiques publiques régionales concourant à l'aménagement du territoire.

Compte tenu de la situation transfrontalière de la région Hauts de France, nombre des enjeux environnementaux, économiques et sociaux, dépendent de facteurs extérieurs et ne pourront être gérés efficacement sans la prise en compte de leurs imbrications avec le fait transfrontalier.

Au terme de cette enquête, les membres de la commission d'enquête

constatent que :

- Le travail effectué est important et la démarche du projet ambitieuse ;
- La traduction par le fascicule des règles est souvent ambiguë faute de distinction entre, ce qui résulte d'une règle au sens normatif du terme, et ce qui résulte d'une ambition ou d'un objectif sans contrainte normative ;
- Cependant, l'absence de critères chiffrés dans la plupart des règles pourrait rendre les mesures sans impact et empêcher un suivi rigoureux de l'atteinte des objectifs ;
- Un manque de prise en compte des territoires intermédiaires et ruraux.
- Une inégalité entre les territoires urbains et les ruraux, aucune donnée sur le temps d'accès pour les ruraux aux services publics, aux services médicaux alors qu'une véritable désertification médicale s'installe dans les campagnes.
- Le traitement de la mobilité se fait selon une approche urbaine et connectée dans une logique de pôle urbain mais pas en fonction des besoins réels des territoires ruraux.
- L'intérêt de la population pour le projet a été relativement important pour ce genre d'enquête comme en témoigne le nombre de contributions déposées ;
- Les règles doivent être complétées (les moyens pour parvenir aux objectifs et les délais ne sont pas ou peu précisés) ;
- Une difficulté de compréhension du dossier et manque de cohérence de celui-ci ;
- Un diagnostic intégré au dossier qui ne serait pas complet ;
- Des sujets ne sont pas ou peu abordés : littoral, interconnexion avec les régions ou pays voisins ; pourquoi une enquête de l'INSEE sur les déchets est diligentée alors qu'il y a un projet de PRPDG ?
- Le résumé technique est incomplet ;
- Le SRADDET ne sera appliqué aux différents documents d'urbanisme que lors de leur modification ou révision ce qui entrainera un décalage (de 10 à 15 ans) dans le temps pour les différents secteurs : comment peut-on parvenir à l'égalité des territoires car on peut craindre que ce décalage perdurera ?
- Les règles n'étant pas toutes entièrement et clairement définies, ne peut-on craindre des interprétations différentes lors de l'application du SRADDET aux différents documents d'urbanisme ?
- Le projet reste parfois trop abstrait avec des déclarations d'intention mais peu de concret et d'éléments de suivi ;
- L'agriculture en général a été mal traité ;
- Peu ou pas de concertation à l'élaboration du projet avec le monde agricole ;

- L'avenir de l'agriculture est peu évoqué (développement du bio, remplacement des pesticides, crise de l'élevage, vente à la ferme...)
- Le projet ne parle que de contraintes pour l'agriculteur : consommation injustifiée de foncier agricole (canal SNE ...), artificialisation des sols trop importante, chemins d'exploitation considérés comme des corridors de biodiversité entraînant une gêne dans la circulation des engins agricoles et l'accès aux parcelles... ;
- Les cartes sont peu lisibles, en raison de l'échelle adoptée ;
- L'utilisation du terme « stratégie » à de multiples reprises, a pour effet de ne plus distinguer « l'essentiel de l'accessoire » ;
- Les erreurs typographiques peuvent entraîner des confusions dans la compréhension du texte ;

soulignent :

- Le déficit ressenti de concertation avec les organismes tels que associations représentatives, chambres d'agriculture fortement impliquées dans les actions au niveau biodiversité ;
- La nécessité de répondre aux demandes visant à développer, conforter l'activité dans les zones rurales ;
- Les difficultés de communication entre les pôles régionaux tels que Amiens et Lille et des zones rurales ;
- Tout l'intérêt d'encourager le développement du télétravail, un des vrais moyens pour limiter l'utilisation de la voiture et favoriser l'emploi en zones rurales ;
- La complexité du dossier, notamment les articulations entre les enjeux transversaux,
- Que les territoires ruraux relèvent dans le SRADDET un manque de précision et d'adaptation des règles et des mesures d'accompagnement aux différentes strates territoriales. Les objectifs sont les mêmes pour une métropole ou une petite collectivité locale, notamment sur les trois thèmes mobilité , consommation foncière et lossature régionale ;

regrettent :

- Le manque de lisibilité du document et son approche difficile au niveau de la compréhension ;
- Un manque d'information sur les grands projets : tous les délais annoncés restent imprécis et pour certains une réalisation bien lointaine ;
- Que le développement de l'intermodalité entre le lieu de résidence, les pôles d'échange, et les axes principaux, soit traité au travers de prescriptions et non pas dans une logique d'accompagnement
- L'absence d'un tableau de correspondance entre les objectifs et les règles ce qui a contraint les membres de la commission d'enquête à établir un ensemble de tableaux analytiques afin de maîtriser le dossier soumis à enquête.
- La complexité du dossier pour un public non initié,

déplorent :

- Le manque de coordination avec les territoires limitrophes ;
- Que le ferroutage et le fluvial ne soient pas davantage développés sur l'ensemble du document ;
- L'absence d'objectifs quantifiés et parfois des procédures de suivi imprécises ;

- L'absence de mémoire en réponse aux avis des PPA ;
- L'absence de mémoire en réponse à l'avis de l'AE alors que celui-ci a été effectif pour l'enquête concomitante sur le PRPGD ;
- L'absence de contact malgré une demande réitérée à plusieurs reprises avec les élus du Conseil Régional porteurs du projet et le désintérêt manifesté quant au déroulement de l'enquête ;

recommandent :

- Que la finalisation du projet du SRADDET soit l'occasion d'un contact, territoire par territoire, pour une prise en compte des demandes exprimées par les PPA à l'occasion de cette enquête. Cela leur semble la bonne procédure pour évacuer ce sentiment d'être oubliés et délaissés, exprimé par les territoires ruraux, particulièrement pour ce qui concerne les liaisons ferroviaires voyageurs et fret avec l'Île-de-France, le Grand-Est et la Belgique, ainsi que la localisation des sites logistiques ;
- Que les pistes de réflexion présentées par l'AE dans le domaine de la protection et de la restauration de la biodiversité soient considérées avec attention dans la recherche d'une amélioration sensible du projet ;
- De prendre en compte la forte inquiétude des viticulteurs pour ce qui concerne la traduction en termes de contraintes, sur leurs parcelles des trames vertes et bleues, notamment lorsqu'ils doivent mettre en œuvre des mesures pour lutter contre les inondations et les coulées de boue, nécessitant des travaux hydrauliques de grande ampleur dans le vignoble, les mesures environnementales doivent être identiques à celles appliquées dans le SRADDET du Grand-Est, récemment mis à l'enquête publique. Pour cette profession, il est indispensable que les règles les concernant soient harmonisées entre les deux Régions
- Remplacer dans la règle générale 31 – sommaire 2-6 intermodalité et l'offre de transports améliorées ainsi que page 93, le terme « carburants alternatifs » par « énergies alternatives »
- Avant de soumettre le SRADDET à approbation, définir, affiner, conforter les déclinaisons et les retours de mise en application dudit document en mettant en œuvre une véritable concertation respectant les principes suivants :
 - Ne mettre en débat que des sujets dont certains (voire tous les) aspects sont ouverts à des modifications (les variantes, les marges de manœuvre) et informer les participants des décisions déjà arbitrées (les invariants).
 - Mobiliser toutes les parties prenantes sans se limiter au premier cercle des habitués, en déployant des moyens adaptés pour faire venir ceux que l'on entend peu.
 - Organiser le débat pour que la discussion ait lieu avec, et surtout entre les participants, et que chacun puisse contribuer à mesure de ses capacités.
 - Etudier sincèrement et attentivement toutes les propositions pour voir comment elles peuvent être intégrées au projet mis en discussion.
 - En fin de processus, rendre compte aux participants des décisions prises en distinguant les contributions reçues, mises à l'étude et écartées, et en justifiant ces choix ;
- De développer les relations directes entre régions y compris belges pour développer des liaisons, par exemple ferrées, et des politiques communes ;
- De joindre un memento descriptif sur les deux importants projets que sont la liaison Roissy-Picardie et le Réseau express Hauts-de-Franc ;
- De prendre en compte la voie ferrée Trilport-La Ferté-Milon ;

- D'expliciter la vocation des deux nouvelles liaisons envisagées dans le sud de l'Oise ;
- Concernant les accès à la Métropole régionale, notamment au sud, justifier l'absence de projet de nouvelle infrastructure routière ou de transport en commun.

Les membres de la commission d'enquête, après avoir réalisé un bilan globalement positif estiment donc, à l'unanimité de ses membres présents à la réunion du 13 novembre 2019 (Monsieur Bernard ISTRIA étant indisponible), que le projet arrêté de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Hauts-de-France répond aux enjeux définis par le législateur dans La loi NOTRe et son décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions législatives relatives au SRADDET.

En conclusion

Les membres de la commission d'enquête émettent un

AVIS FAVORABLE

au projet arrêté de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Hauts-de-France

sous les 7 réserves suivantes :

(l'avis n'étant réputé favorable que si toutes les réserves ont été levées) :

Les membres de la commission d'enquête précisent que l'ordre de présentation ne préjuge pas de l'importance donnée à la réserve.

Réserve n°1 : de la prise en compte effective des engagements pris dans le mémoire en réponse de la Région Hauts-de-France relatif aux observations du public, et de formaliser leurs traductions dans les différents documents constitutifs du SRADDET dans sa version finale ;

Réserve n°2 : d'afficher clairement, même si sa déclinaison à l'échelle des territoires semble difficile, l'objectif chiffré de zéro artificialisation ;

Réserve n°3 : de traiter en profondeur un thème consacré à la diminution du trafic routier en évoquant la mise en œuvre et le développement du télétravail, de l'implantation mieux répartie des entreprises sur le territoire, de la maîtrise de l'urbanisme commercial etc. ;

Réserve n°4 : d'intégrer les éléments importants de l'annexe 4 relative aux infrastructures dans le rapport et/ou les règles afin d'améliorer la compréhension des politiques menées et leur caractère prescriptif ;

Réserve n°5 : de revoir la carte des objectifs et de la rendre conforme aux prescriptions réglementaires ;

Réserve n°6 : que les conditions de déplacements des populations rurales soient davantage prises en compte.

Réserve n°7 : d'acquies la connaissance du foncier avec la création d'un compte foncier régional.

Seclin le, 13 novembre 2019

